

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

STATUTES OF CANADA 2019

LOIS DU CANADA (2019)

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to amend the National Defence Act
and to make related and consequential
amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale
et apportant des modifications connexes et
corrélatives à d'autres lois

ASSENTED TO

JUNE 21, 2019

BILL C-77

SANCTIONNÉE

LE 21 JUIN 2019

PROJET DE LOI C-77

SUMMARY

This enactment amends provisions of the *National Defence Act* governing the military justice system.

It adds a new Division, entitled “Declaration of Victims Rights”, to the Code of Service Discipline, that specifies that victims of service offences have a right to information, protection, participation and restitution in respect of service offences. It adds or amends several definitions, including “victim” and “military justice system participant”, and specifies who may act on a victim’s behalf for the purposes of that Division.

It amends Part III of that Act to, among other things,

- (a)** specify the purpose of the Code of Service Discipline and the fundamental purpose of imposing sanctions at summary hearings;
- (b)** protect the privacy and security of victims and witnesses in proceedings involving certain sexual offences;
- (c)** specify factors that a military judge is to take into consideration when determining whether to make an exclusion order;
- (d)** make testimonial aids more accessible to vulnerable witnesses;
- (e)** allow witnesses to testify using a pseudonym in appropriate cases;
- (f)** on application, make publication bans for victims under the age of 18 mandatory;
- (g)** in certain circumstances, require a military judge to inquire of the prosecutor if reasonable steps have been taken to inform the victims of any plea agreement entered into by the accused and the prosecutor;
- (h)** provide that the acknowledgment of the harm done to the victims and to the community is a sentencing objective;
- (i)** provide for different ways of presenting victim impact statements;
- (j)** allow for military impact statements and community impact statements to be considered for all service offences;
- (k)** provide, as a principle of sentencing, that particular attention should be given to the circumstances of Aboriginal offenders;
- (l)** provide for the creation, in regulations, of service infractions that can be dealt with by summary hearing;
- (m)** provide for a scale of sanctions in respect of service infractions and for the principles applicable to those sanctions;
- (n)** provide for a six-month limitation period in respect of summary hearings; and

SOMMAIRE

Le texte modifie les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* traitant du système de justice militaire.

Le texte ajoute au code de discipline militaire une nouvelle section intitulée « Déclaration des droits des victimes » qui prévoit que les victimes des infractions d’ordre militaire ont un droit à l’information, un droit à la protection, un droit de participation et un droit au dédommagement à l’égard des infractions d’ordre militaire. Le texte ajoute ou modifie plusieurs définitions, dont celles de « personne associée au système de justice militaire » et de « victime », et précise qui peut agir pour le compte de la victime pour l’application de cette section.

Le texte modifie également la partie III de cette loi, afin, notamment :

- a)** d’énoncer l’objet du code de discipline militaire, ainsi que l’objectif essentiel de l’infliction des sanctions dans le cadre des audiences sommaires;
- b)** de protéger la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins dans les instances concernant certaines infractions sexuelles;
- c)** de préciser les facteurs devant être pris en considération par le juge militaire pour décider si une ordonnance de huis clos est nécessaire;
- d)** de rendre plus facilement accessibles aux témoins vulnérables les mesures visant à aider les personnes à témoigner;
- e)** d’autoriser les témoignages à l’aide d’un pseudonyme lorsque les circonstances s’y prêtent;
- f)** de rendre obligatoires, sur demande, les ordonnances de non-publication pour les victimes âgées de moins de dix-huit ans;
- g)** dans certaines circonstances, d’obliger le juge militaire à se renseigner auprès du procureur de la poursuite pour savoir si des mesures raisonnables ont été prises pour informer les victimes de la conclusion d’un accord entre l’accusé et le procureur de la poursuite;
- h)** de prévoir que la reconnaissance du tort causé aux victimes et à la collectivité soit un objectif de la détermination de la peine;
- i)** de prévoir différentes façons de présenter les déclarations des victimes;
- j)** de permettre que les déclarations sur les répercussions militaires et les déclarations au nom d’une collectivité soient prises en considération pour toutes les infractions d’ordre militaire;
- k)** d’ajouter un principe de détermination de la peine exigeant qu’une attention particulière soit accordée à la situation des contrevenants autochtones;

(o) provide superior commanders, commanding officers and delegated officers with jurisdiction to conduct a summary hearing in respect of a person charged with having committed a service infraction if the person is at least one rank below the officer conducting the summary hearing.

Finally, the enactment makes related and consequential amendments to certain Acts. Most notably, it amends the *Criminal Code* to include military justice system participants in the class of persons against whom offences relating to intimidation of a justice system participant can be committed.

l) de permettre de prévoir, dans les règlements, des manquements d'ordre militaire qui peuvent être l'objet d'une audience sommaire;

m) de prévoir une échelle de sanctions ainsi que des principes applicables aux sanctions à l'égard des manquements d'ordre militaire;

n) de prévoir que les audiences sommaires se prescrivent par six mois;

o) de permettre à un commandant supérieur, à un commandant ou à un officier délégué de tenir une audience sommaire pour juger une personne à qui l'on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire si le grade de cette dernière est d'au moins un grade inférieur à celui du commandant supérieur, du commandant ou de l'officier délégué.

Enfin, le texte apporte des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois. Il modifie notamment le *Code criminel* afin d'ajouter les personnes associées au système de justice militaire à la catégorie de personnes contre lesquelles les infractions relatives à l'intimidation d'une personne associée au système judiciaire sont susceptibles d'être commises.

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to amend the National Defence Act and to make related and consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

[Assented to 21st June, 2019]

[Sanctionnée le 21 juin 2019]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. N-5

L.R., ch. N-5

National Defence Act

Loi sur la défense nationale

1 The heading before section 2 of the French version of the *National Defence Act* is replaced by the following:

1 L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

Définitions et interprétation

2 (1) The definitions *service tribunal* and *summary trial* in subsection 2(1) of the Act are repealed.

2 (1) Les définitions de *procès sommaire* et *tribunal militaire*, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) The definition *infraction d'ordre militaire* in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de *infraction d'ordre militaire*, au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

infraction d'ordre militaire Infraction — à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale — commise par un justiciable du code de discipline militaire. (*service offence*)

infraction d'ordre militaire Infraction — à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale — commise par un justiciable du code de discipline militaire. (*service offence*)

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

military justice means all aspects of the application of the Code of Service Discipline; (*justice militaire*)

audience sommaire Audience tenue conformément à l'article 163. (*summary hearing*)

military justice system participant means a person who plays a role in the administration of military justice, including

justice militaire S'entend de tout ce qui touche la mise en œuvre du code de discipline militaire. (*military justice*)

(a) the Minister,

- (b) the Judge Advocate General,
- (c) an officer and non-commissioned member who acts under the supervision of the Judge Advocate General,
- (d) a prosecutor and counsel for an accused person,
- (e) a military judge,
- (f) a *superior commander*, a *commanding officer* and a *delegated officer*, as defined in section 162.3,
- (g) a *custody review officer*, as defined in section 153,
- (h) a member of a panel of a General Court Martial and an officer and non-commissioned member who has been appointed to be a member of a such a panel,
- (i) an officer and non-commissioned member who is appointed by a commanding officer for the purpose of supporting a court martial,
- (j) an officer and non-commissioned member who is authorized to lay or refer a charge,
- (k) a prospective witness, a witness who has been summoned to appear and a witness who has testified,
- (l) an officer and non-commissioned member referred to in paragraph (g) of the definition *peace officer* in section 2 of the *Criminal Code*,
- (m) a commanding officer of a service prison or detention barrack and a person who acts under the supervision of such a commanding officer, and
- (n) a person who acts under the supervision of the Chief Military Judge or the Court Martial Administrator; (*personne associée au système de justice militaire*)

service infraction means a service infraction created by regulations made by the Governor in Council; (*manquement d'ordre militaire*)

summary hearing means a hearing conducted under section 163; (*audience sommaire*)

victim means an individual against whom a service offence has been committed, or is alleged to have been committed, who has suffered, or is alleged to have suffered, physical or emotional harm, property damage or economic loss as a result of the commission or alleged commission of the offence and includes, for the purposes of Division 1.1 of Part III, an individual who has suffered

manquement d'ordre militaire Manquement d'ordre militaire prévu par règlement du gouverneur en conseil. (*service infraction*)

personne associée au système de justice militaire Toute personne jouant un rôle dans l'administration de la justice militaire, notamment :

- a) le ministre;
- b) le juge-avocat général;
- c) un officier et militaire du rang agissant sous la direction du juge-avocat général;
- d) le procureur de la poursuite et l'avocat de l'accusé;
- e) un juge militaire;
- f) un *commandant supérieur*, un *commandant* et un *officier délégué* au sens de l'article 162.3;
- g) un *officier réviseur* au sens de l'article 153;
- h) un membre d'un comité d'une cour martiale générale et un officier et militaire du rang nommés pour être membre d'un tel comité;
- i) un officier et militaire du rang nommés par un commandant pour offrir le soutien nécessaire à une cour martiale;
- j) un officier et militaire du rang autorisés à porter ou à déférer des accusations;
- k) la personne susceptible d'être témoin, celle qui a été citée à comparaître comme témoin et celle qui a déjà témoigné;
- l) un officier et militaire du rang visés à l'alinéa g) de la définition de *agent de la paix* à l'article 2 du *Code criminel*;
- m) le commandant d'une prison militaire ou d'une caserne disciplinaire et toute personne agissant sous sa direction;
- n) une personne agissant sous la direction du juge militaire en chef ou de l'administrateur de la cour martiale. (*military justice system participant*)

victime Particulier contre qui une infraction d'ordre militaire a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également, pour l'application de la section

physical or emotional harm, property damage or economic loss as a result of the commission of a service offence against any person. (*victim*)

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Acting on victim's behalf

(1.1) Any of the following individuals may exercise a victim's rights under Division 1.1 of Part III:

(a) if the victim is dead or is incapable, other than for operational reasons, of acting on their own behalf,

(i) the victim's spouse or the individual who was at the time of the victim's death their spouse,

(ii) the individual who is, or was at the time of the victim's death, cohabiting with them in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year,

(iii) a relative or dependant of the victim,

(iv) an individual who has in law or fact custody of, or is responsible for the care or support of, the victim, and

(v) an individual who has in law or fact custody of, or is responsible for the care or support of, a dependant of the victim; and

(b) if, for operational reasons, the victim is unable to act on their own behalf and has requested the appointment of a member of the Canadian Forces to act on their behalf, a member appointed by the Chief of the Defence Staff or any officer authorized by the Chief of Defence Staff.

Exception — not a victim

(1.2) An individual is not a victim in relation to a service offence, or entitled to exercise a victim's rights under Division 1.1 of Part III, if the individual is charged with the offence, found guilty of the offence or found unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder in respect of the offence.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 13)

3 Paragraph 30(4)(a) of the Act is replaced by the following:

1.1 de la partie III, du particulier qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une telle infraction contre toute personne. (*victim*)

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Agir pour le compte de la victime

(1.1) Les droits prévus par la section 1.1 de la partie III peuvent être exercés par l'un ou l'autre des particuliers ci-après pour le compte de la victime :

a) si la victime est décédée ou incapable d'agir pour son propre compte pour des raisons autres qu'opérationnelles :

(i) l'époux de la victime ou la personne qui l'était au moment de son décès,

(ii) la personne qui vit avec la victime — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an,

(iii) un parent de la victime ou une personne à la charge de la victime,

(iv) le particulier qui en a, en droit ou en fait, la garde ou aux soins duquel elle est confiée ou qui est chargé de son entretien,

(v) le particulier qui a, en droit ou en fait, la garde ou qui est chargé de l'entretien d'une personne à la charge de la victime, ou aux soins duquel cette personne est confiée;

b) si la victime est empêchée d'agir pour son propre compte pour des raisons opérationnelles et demande qu'un membre des Forces canadiennes soit nommé pour agir pour son compte, le membre nommé par le chef d'état-major de la défense ou tout officier autorisé par lui.

Exception — particulier n'étant pas une victime

(1.2) S'agissant d'une infraction d'ordre militaire, n'est pas une victime et ne peut exercer les droits conférés aux victimes par la section 1.1 de la partie III le particulier qui est accusé ou déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 60, ann. I, art. 13

3 L'alinéa 30(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) an officer or non-commissioned member has been released from the Canadian Forces or transferred from one component to another by reason of a sentence of dismissal or a finding of guilty by a court martial or any civil court, and

4 The Act is amended by adding the following after the heading of Part III:

Purpose

Purpose

55 (1) The purpose of the Code of Service Discipline is to maintain the discipline, efficiency and morale of the Canadian Forces.

Clarification

(2) For greater certainty, the behaviour of persons who are subject to the Code of Service Discipline relates to the discipline, efficiency and morale of the Canadian Forces even when those persons are not on duty, in uniform or on a defence establishment.

1998, c. 35, s. 20

5 (1) Paragraphs 66(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) has been found not guilty by a court martial, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence; or

(b) has been found guilty by a court martial, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence.

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 45; 1998, c. 35, s. 20

(2) Subsections 66(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Exception

(2) Nothing in subsection (1) affects the validity of a new trial held under section 249 or a new trial directed by a court having jurisdiction to do so.

Effect of other offences admitted at previous trial

(3) A person who, under section 194, has been sentenced in respect of a service offence admitted by that person may not be tried by a court martial or civil court in respect of that offence.

6 The portion of section 70 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

a) d'une part, il a été libéré des Forces canadiennes ou transféré d'un élément constitutif à un autre en exécution d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par une cour martiale ou par un tribunal civil;

4 La même loi est modifiée par adjonction, après le titre de la partie III, de ce qui suit :

Objet

Objet

55 (1) Le code de discipline militaire a pour objet de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces canadiennes.

Précision

(2) Il est entendu que le comportement des justiciables du code de discipline militaire touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des Forces canadiennes, même lorsque ces justiciables ne sont pas de service, en uniforme ou dans un établissement de défense.

1998, ch. 35, art. 20

5 (1) Les alinéas 66(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) elle a été déclarée non coupable de cette infraction par une cour martiale ou un tribunal civil ou par un tribunal étranger;

b) elle a été déclarée coupable de cette infraction par une cour martiale, un tribunal civil ou un tribunal étranger.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 45; 1998, ch. 35, art. 20

(2) Les paragraphes 66(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité d'un nouveau procès tenu aux termes de l'article 249 ou ordonné par un tribunal compétent pour ordonner un nouveau procès.

Effet d'autres infractions reconnues à un procès antérieur

(3) L'individu qui, en application de l'article 194, a été condamné pour une infraction d'ordre militaire dont il a reconnu être l'auteur ne peut être jugé par une cour martiale ou un tribunal civil pour cette infraction.

6 Le passage de l'article 70 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Offences not triable by courts martial

70 A court martial does not have jurisdiction to try any person charged with any of the following offences committed in Canada:

7 The Act is amended by adding the following after section 71:

DIVISION 1.1

Declaration of Victims Rights

Interpretation

Definition of *military justice system*

71.01 For the purposes of this Division, *military justice system* means

- (a) the investigation of service offences, the processes for the laying and referral of charges of service offences and their prosecution;
- (b) the process for the carrying out of punishments in relation to service offences, except in respect of any service prisoners and service convicts who have been committed to a penitentiary or civil prison; and
- (c) the proceedings of a court martial or a *Review Board*, as defined in section 197, in respect of an accused person who is found unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder.

Rights

Information

General information

71.02 Every victim has the right, on request, to information about

- (a) the military justice system and the role of victims in it;
- (b) the services and programs available to them as a victim; and
- (c) their right to file a complaint for an infringement or denial of any of their rights under this Division.

Investigation and proceedings

71.03 Every victim has the right, on request, to information about

Limitation de la compétence des cours martiales

70 Les cours martiales n'ont pas compétence pour juger les personnes accusées de l'une ou l'autre des infractions suivantes commises au Canada :

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

SECTION 1.1

Déclaration des droits des victimes

Définition

Définition de *système de justice militaire*

71.01 Pour l'application de la présente section, *système de justice militaire* s'entend :

- a) en ce qui touche les infractions d'ordre militaire, des enquêtes, des poursuites et de la procédure à suivre pour porter ou déférer des accusations;
- b) du processus d'exécution des peines relatives aux infractions d'ordre militaire, sauf en ce qui concerne les prisonniers militaires ou les condamnés militaires incarcérés dans un pénitencier ou une prison civile;
- c) des procédures devant la cour martiale ou la *commission d'examen*, au sens de l'article 197, à l'égard d'un accusé qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux.

Droits

Droit à l'information

Renseignements généraux

71.02 Toute victime a le droit d'obtenir, sur demande, des renseignements en ce qui concerne :

- a) le système de justice militaire et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer;
- b) les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime;
- c) son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la présente section.

Enquête et procédures

71.03 Toute victime a le droit d'obtenir, sur demande, des renseignements en ce qui concerne :

(a) the status and outcome of the investigation into the service offence; and

(b) the location of proceedings in relation to the offence, when they will take place and their progress and outcome.

Information about offender or accused

71.04 (1) Every victim has the right, on request, to information about

(a) the offender while they are in a service prison or detention barrack;

(b) the release of the offender from a service prison or detention barrack;

(c) hearings held for the purpose of making dispositions under any of sections 201, 202 and 202.16 and the dispositions made at those hearings; and

(d) hearings held by a Review Board under section 202.25 and the dispositions made at those hearings.

Disclosure of information

(2) Information may be disclosed for the purposes of paragraphs (1)(a) and (b) subject to and in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Protection

Security

71.05 Every victim has the right to have their security considered by the appropriate authorities in the military justice system.

Protection from intimidation and retaliation

71.06 Every victim has the right to have reasonable and necessary measures taken by the appropriate authorities in the military justice system to protect the victim from intimidation and retaliation.

Privacy

71.07 Every victim has the right to have their privacy considered by the appropriate authorities in the military justice system.

Identity protection

71.08 Every victim has the right to request that their identity be protected if they are a complainant in respect

a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction d'ordre militaire;

b) les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.

Renseignements concernant le contrevenant ou l'accusé

71.04 (1) Toute victime a le droit d'obtenir, sur demande, des renseignements en ce qui concerne :

a) le contrevenant incarcéré dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire;

b) la mise en liberté du contrevenant incarcéré dans une prison militaire ou une caserne disciplinaire;

c) toute audience tenue pour déterminer la décision à rendre en vertu des articles 201, 202 ou 202.16, et la décision qui a été rendue;

d) toute audience tenue par une commission d'examen en vertu de l'article 202.25 et la décision qui a été rendue.

Communication de renseignements

(2) Sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et conformément à ceux-ci, des renseignements concernant le contrevenant peuvent être communiqués pour l'application des alinéas (1)a) et b).

Droit à la protection

Sécurité

71.05 Toute victime a le droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice militaire.

Protection contre l'intimidation et les représailles

71.06 Toute victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice militaire afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles.

Vie privée

71.07 Toute victime a le droit à ce que sa vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice militaire.

Confidentialité de son identité

71.08 Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction d'ordre

of the service offence or a witness in proceedings relating to the service offence.

Testimonial aids

71.09 Every victim has the right to request testimonial aids when appearing as a witness in proceedings relating to the service offence.

Participation

Views to be considered

71.1 Every victim has the right to convey their views about decisions to be made by appropriate authorities in the military justice system that affect the victim's rights under this Division and to have those views considered.

Victim impact statement

71.11 Every victim has the right to present a victim impact statement to the appropriate authorities in the military justice system and to have it considered.

Restitution

Restitution order

71.12 Every victim has the right to have the court martial consider making a restitution order against the offender.

Enforcement

71.13 Every victim in whose favour a restitution order is made has the right, if they are not paid, to have the order entered as a civil court judgment that is enforceable against the offender.

General Provisions

Application

71.14 (1) This Division applies in respect of a victim of a service offence in their interactions with the military justice system

- (a) while the offence is being investigated or prosecuted or the charge is being referred;
- (b) while the offender is serving a punishment in relation to the offence, unless the offender is a service prisoner or service convict who has been committed to a penitentiary or civil prison; and
- (c) while the accused person is, in relation to the offence, under the jurisdiction of a court martial or a

militaire, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

Mesures visant à faciliter le témoignage

71.09 Toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction d'ordre militaire a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage.

Droit de participation

Point de vue pris en considération

71.1 Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice militaire en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente section et à ce qu'il soit pris en considération.

Déclaration de la victime

71.11 Toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice militaire et à ce qu'elle soit prise en considération.

Droit au dédommagement

Ordonnance de dédommagement

71.12 Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le contrevenant soit envisagée par la cour martiale.

Exécution

71.13 Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit de la faire enregistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le contrevenant en cas de défaut de paiement.

Dispositions générales

Application

71.14 (1) La présente section s'applique à l'égard de la victime d'une infraction d'ordre militaire dans ses rapports avec le système de justice militaire :

- a) pendant que l'infraction fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite ou que des accusations sont déférées à cet égard;
- b) pendant que le contrevenant purge la peine relative à l'infraction, sauf s'il est un prisonnier militaire ou un condamné militaire incarcéré dans un pénitencier ou une prison civile;

Review Board, as defined in section 197, if they are found unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder.

Reporting of offence

(2) For the purpose of subsection (1), if an offence is reported to the appropriate authorities in the military justice system, the investigation of the offence is deemed to begin at the time of the reporting.

Exercise of rights

71.15 (1) The rights of victims under this Division are to be exercised through the mechanisms provided by law.

Connection to Canada

(2) A victim is entitled to exercise their rights under this Division only if

- (a) they are present in Canada; or
- (b) they are a Canadian citizen or a *permanent resident* within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Victim's liaison officer

71.16 (1) Unless he or she is of the opinion that it is not possible to do so for operational reasons, a commanding officer shall, at the request of the victim, appoint an officer or non-commissioned member, who satisfies the conditions established in regulations made by the Governor in Council, to be a liaison officer to assist the victim as provided for in subsection (3). The commanding officer shall, to the extent possible, appoint the officer or non-commissioned member who has been requested by the victim to be their liaison officer.

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the victim's liaison officer, a commanding officer shall appoint another officer or non-commissioned member to replace the liaison officer during that absence or incapacity, unless it is not possible to do so for operational reasons.

Role of victim's liaison officer

(3) Assistance by a victim's liaison officer consists of

- (a) explaining to the victim the manner in which service offences are charged, dealt with and tried under the Code of Service Discipline; and

c) pendant que l'accusé, dans le cas où il est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux, relève, à l'égard de l'infraction, de la compétence d'une cour martiale ou d'une *commission d'examen*, au sens de l'article 197.

Dénonciation de l'infraction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si l'infraction est dénoncée aux autorités compétentes du système de justice militaire, l'enquête relative à cette infraction est réputée commencer au moment de la dénonciation.

Exercice des droits

71.15 (1) Les droits conférés aux victimes par la présente section doivent être exercés par les moyens qui sont prévus par la loi.

Lien avec le Canada

(2) La victime ne peut exercer les droits prévus par la présente section que si elle remplit au moins l'une des exigences suivantes :

- a) elle est présente au Canada;
- b) elle est un citoyen canadien ou un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Agent de liaison de la victime

71.16 (1) À moins qu'il n'estime que des raisons opérationnelles l'en empêchent, un commandant nommé, sur demande de la victime, un officier ou militaire du rang qui satisfait aux conditions prévues par règlement du gouverneur en conseil à titre d'agent de liaison pour aider celle-ci de la manière prévue au paragraphe (3). Il nommé, dans la mesure du possible, l'officier ou le militaire du rang demandé par la victime à titre d'agent de liaison.

Absence ou empêchement

(2) À moins que des raisons opérationnelles ne l'en empêchent, un commandant nommé un autre officier ou militaire du rang pour remplacer l'agent de liaison de la victime en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Rôle de l'agent de liaison de la victime

(3) L'agent de liaison de la victime est chargé :

- a) d'expliquer à la victime comment les accusations relatives aux infractions d'ordre militaire sont portées et comment elles sont poursuivies et jugées en vertu du code de discipline militaire;

(b) obtaining and transmitting to the victim information relating to a service offence that the victim has requested and to which the victim has a right under this Division.

Interpretation of this Division

71.17 This Division is to be construed and applied in a manner that is reasonable in the circumstances and in a manner that is not likely to

(a) interfere with the proper administration of military justice, including

(i) by causing interference with investigative discretion or by causing excessive delay in, compromising or hindering the investigation of any service offence,

(ii) by causing interference with charge laying discretion in respect of any service offence, or by causing excessive delay in, compromising or hindering the laying or referral of a charge in respect of any service offence, and

(iii) by causing interference with prosecutorial discretion or by causing excessive delay in, compromising or hindering the prosecution of any service offence;

(b) interfere with ministerial discretion in respect of any service offence;

(c) interfere with the discretion that may be exercised by any person or body authorized to release an accused person or offender into the community;

(d) endanger the life or safety of any individual; or

(e) cause injury to international relations, national defence or national security.

Interpretation of other Acts, regulations, etc.

71.18 To the extent that it is possible to do so, every Act of Parliament enacted — and every order, rule or regulation made under such an Act — before, on or after the day on which this Division comes into force is to be construed and applied in a manner that is compatible with the rights provided for under this Division.

Primacy in event of inconsistency

71.19 (1) If, after the application of sections 71.17 and 71.18, there is any inconsistency between any provision of

b) d'obtenir et de transmettre à la victime les renseignements relatifs à l'infraction d'ordre militaire qu'elle a demandés et auxquels elle a droit aux termes de la présente section.

Interprétation de la présente section

71.17 La présente section doit être interprétée et appliquée de manière raisonnable dans les circonstances et d'une manière qui n'est pas susceptible :

a) de nuire à la bonne administration de la justice militaire, notamment :

(i) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire d'enquête, de compromettre toute enquête relative à une infraction d'ordre militaire, d'y nuire ou de causer des délais excessifs à son égard,

(ii) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de porter des accusations à l'égard d'une infraction d'ordre militaire, de compromettre le dépôt ou le renvoi des accusations, d'y nuire ou de causer des délais excessifs à leur égard,

(iii) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du procureur de la poursuite, de compromettre toute poursuite relative à une infraction d'ordre militaire, d'y nuire ou de causer des délais excessifs à son égard;

b) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire ministériel à l'égard des infractions d'ordre militaire;

c) de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire pouvant être exercé par toute personne ou tout organisme autorisé à libérer l'accusé ou le contrevenant dans la collectivité;

d) de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne;

e) de porter atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

Interprétation d'autres lois, règlements, etc.

71.18 Dans la mesure du possible, les lois fédérales, ainsi que les ordonnances, règles ou règlements en découlant, peu importe que leur édicition, prononcé ou prise, selon le cas, survienne à la date d'entrée en vigueur de la présente section ou avant ou après celle-ci, doivent être interprétés et appliqués de manière compatible avec les droits prévus par la présente section.

Primauté en cas d'incompatibilité

71.19 (1) En cas d'incompatibilité, après l'application des articles 71.17 et 71.18, entre une disposition de la

this Division and any provision of any Act, order, rule or regulation referred to in section 71.18, the provision of this Division prevails to the extent of the inconsistency.

Exception — Acts, regulations, etc.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the *Canadian Bill of Rights*, the *Canadian Human Rights Act*, the *Official Languages Act*, the *Access to Information Act*, the *Privacy Act* and the *Canadian Victims Bill of Rights* and in respect of any orders, rules and regulations made under any of those Acts.

No adverse inference

71.2 No adverse inference is to be drawn against a person who is charged with a service offence from the fact that an individual has been identified as a victim in relation to the service offence.

Entering or remaining in Canada

71.21 Nothing in this Division is to be construed so as to permit any individual to

- (a) enter Canada or remain in Canada beyond the end of the period for which they are authorized to so remain;
- (b) delay any removal proceedings or prevent the enforcement of any removal order; or
- (c) delay any extradition proceedings or prevent the extradition of any person to or from Canada.

Remedies

Complaint

71.22 (1) Every victim who is of the opinion that any of their rights under this Division have been infringed or denied by an authority within the military justice system has the right to file a complaint in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Complaints mechanism

(2) Regulations made by the Governor in Council may, among other things, provide for

- (a) the review of complaints involving alleged infringements or denials of rights under this Division;
- (b) the power to make recommendations to remedy such infringements and denials; and

présente section et celle d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement visés à l'article 71.18, la disposition de la présente section l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Exceptions — lois, règlements, etc.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la *Déclaration canadienne des droits*, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Loi sur les langues officielles*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Charte canadienne des droits des victimes*, ni à l'égard des ordonnances, règles et règlements en découlant.

Conclusion défavorable

71.2 Le fait qu'un particulier soit désigné en tant que victime à l'égard d'une infraction d'ordre militaire ne peut donner lieu à des conclusions défavorables à l'encontre d'une personne accusée de cette infraction.

Entrée et séjour au Canada

71.21 La présente section ne peut être interprétée de manière à permettre à un particulier :

- a) d'entrer au Canada ou d'y séjourner au-delà de la période de séjour autorisée;
- b) d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi ou de retarder les procédures qui y sont liées;
- c) d'empêcher l'extradition de quiconque au Canada ou du Canada ou de retarder les procédures qui y sont liées.

Recours

Plainte

71.22 (1) Toute victime qui est d'avis qu'il y a eu violation ou négation, par une autorité au sein du système de justice militaire, d'un droit qui lui est conféré par la présente section a le droit de déposer une plainte conformément aux règlements du gouverneur en conseil.

Mécanisme d'examen des plaintes

(2) Les règlements du gouverneur en conseil peuvent notamment prévoir :

- a) l'examen des plaintes relatives à la violation ou négation reprochée des droits conférés par la présente section;
- b) le pouvoir de recommander la prise de mesures correctives;

(c) the obligation to notify victims of the result of those reviews and of any recommendations that were made.

Status

71.23 Nothing in this Division is to be construed as granting to, or removing from, any victim, any individual acting on behalf of a victim or any victim's liaison officer the status of a party, intervenor or observer in any proceedings.

No cause of action

71.24 No cause of action or right to damages arises from an infringement or denial of a right under this Division. For greater certainty, nothing in this section is to be construed as affecting any other cause of action or right to damages.

No appeal

71.25 No appeal lies from any decision or order solely on the grounds that a right under this Division has been infringed or denied.

2013, c. 24, s. 17

8 Subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of *tribunal*

118 (1) For the purposes of this section and section 119, *tribunal* includes a court martial, a military judge, an officer conducting a summary hearing, the Grievances Committee, the Military Judges Inquiry Committee, the Military Police Complaints Commission, a board of inquiry, a commissioner taking evidence under this Act and any inquiry committee established under regulations.

1998, c. 35, s. 32

9 Section 118.1 of the Act is replaced by the following:

Failure to appear or attend

118.1 Every person who, being duly summoned or ordered to appear before a court martial or a military judge, as an accused, or before an officer conducting a summary hearing, as a person charged with having committed a service infraction, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear as summoned or ordered, or to remain in attendance, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

c) l'obligation d'informer les victimes du résultat de l'examen et, le cas échéant, des recommandations qui en découlent.

Qualité pour agir

71.23 La présente section ne peut être interprétée comme conférant ou retirant aux victimes ou aux particuliers qui agissent pour leur compte, ou encore à tout agent de liaison de la victime, la qualité de partie, d'intervenant ou d'observateur dans toute procédure.

Absence de droit d'action

71.24 La violation ou la négation d'un droit conféré par la présente section ne donne pas ouverture à un droit d'action ni au droit d'être dédommagé. Il est entendu que le présent article ne change en rien le droit d'action et le droit d'être dédommagé conférés autrement.

Appel

71.25 Aucun appel d'une décision ou d'une ordonnance ne peut être interjeté au seul motif qu'un droit conféré par la présente section a été violé ou nié.

2013, ch. 24, art. 17

8 Le paragraphe 118(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *tribunal*

118 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 119, *tribunal* s'entend notamment d'une cour martiale, d'un juge militaire, de tout officier tenant une audience sommaire, du Comité des griefs, du comité d'enquête sur les juges militaires, de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, de toute commission d'enquête, de tout commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi ou de tout comité d'enquête établi par règlement.

1998, ch. 35, art. 32

9 L'article 118.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de comparaître

118.1 Commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans l'accusé ou la personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire qui, sans excuse légitime — dont la preuve lui incombe —, ne comparaît pas devant une cour martiale, un juge militaire ou un officier tenant une audience sommaire, selon le cas, ou ne demeure pas présent, alors qu'il est dûment convoqué ou qu'il a dûment reçu l'ordre de comparaître.

10 (1) The portion of subsection 130(1) of the French version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

Quiconque en est condamné encourt la peine prévue au paragraphe (2).

(2) The portion of subsection 130(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Punishment

(2) Subject to subsection (3), if a court martial convicts a person under subsection (1), it shall,

1992, c. 16, s. 1; 2013, c. 24, s. 18(E)

11 Subsections 137(2) and (3) of the Act are repealed.

12 Section 138 of the Act is replaced by the following:

Special finding of guilty

138 A court martial may, instead of making a finding of not guilty, make a special finding of guilty if it concludes that

(a) the facts proved in respect of an offence being tried by it differ materially from the facts alleged in the statement of particulars but are sufficient to establish the commission of the offence charged; and

(b) the difference between the facts proved and the facts alleged in the statement of particulars has not prejudiced the accused person in their defence.

If the court martial makes a special finding of guilty, it shall state the differences between the facts proved and the facts alleged in the statement of particulars.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 40); 1998, c. 35, par. 92(c)

13 Subsection 141(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Dismissal with disgrace

141 (1) If a court martial imposes a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service on an officer or non-commissioned member, it may, in addition, despite any other provision of this Division, impose a punishment of imprisonment for less than two years.

1998, c. 35, s. 39

14 Subsection 145(3) of the Act is replaced by the following:

10 (1) Le passage du paragraphe 130(1) de la version française de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Quiconque en est condamné encourt la peine prévue au paragraphe (2).

(2) Le passage du paragraphe 130(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la peine infligée à quiconque est condamné aux termes du paragraphe (1) est :

1992, ch. 16, art. 1; 2013, ch. 24, art. 18(A)

11 Les paragraphes 137(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

12 L'article 138 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Verdict annoté

138 La cour martiale peut prononcer, au lieu d'un verdict de non-culpabilité, un verdict annoté de culpabilité lorsqu'elle conclut que :

a) d'une part, les faits prouvés relativement à l'infraction jugée, tout en différant substantiellement des faits allégués dans l'exposé du cas, suffisent à en établir la perpétration;

b) d'autre part, cette différence n'a pas porté préjudice à l'accusé dans sa défense.

Le cas échéant, la cour expose la différence en question.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 60, ann. I, art. 40; 1998, ch. 35, al. 92c)

13 Le paragraphe 141(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dismissal with disgrace

141 (1) If a court martial imposes a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service on an officer or non-commissioned member, it may, in addition, despite any other provision of this Division, impose a punishment of imprisonment for less than two years.

1998, ch. 35, art. 39

14 Le paragraphe 145(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variation of terms of payment

(3) The terms of payment of a fine may be varied by the military judge who imposed the fine or a military judge designated by the Chief Military Judge.

15 Section 147 of the Act is repealed.

16 The Act is amended by adding the following after section 147.5:

Order to Abstain from Communicating

If injury or damage feared

147.6 (1) An information may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, be laid before a military judge by or on behalf of any victim who fears on reasonable grounds that a person who is subject to the Code of Service Discipline will cause physical or emotional harm to the victim, to the victim's spouse, to a person who is cohabiting with the victim in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year, or to the victim's child or will cause damage to the victim's property.

Parties to appear

(2) The military judge who receives the information shall cause the parties to appear before the military judge, either in person or otherwise.

Order

(3) The military judge may, if satisfied by the evidence that there are reasonable grounds for the victim's fears, order that the person who is subject to the Code of Service Discipline and who is referred to in the information

(a) abstain from communicating, directly or indirectly, with any of the following individuals who are specified in the order:

(i) the victim,

(ii) the victim's spouse,

(iii) a person who is cohabiting with the victim in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year,

(iv) the victim's child;

(b) refrain from going to any place specified in the order; or

(c) comply with any other condition specified in the order that the military judge considers necessary.

Modification des modalités

(3) Elles peuvent être modifiées par le juge militaire qui a infligé l'amende ou par celui que désigne le juge militaire en chef.

15 L'article 147 de la même loi est abrogé.

16 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 147.5, de ce qui suit :

Ordonnances de s'abstenir de communiquer

Crainte de blessures ou dommages

147.6 (1) La victime qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une personne assujettie au code de discipline militaire ne lui cause ou cause à son époux, à la personne qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins un an ou à son enfant des dommages corporels ou moraux ou ne cause des dommages à ses biens peut, conformément aux règlements du gouverneur en conseil, déposer une dénonciation devant un juge militaire. La dénonciation peut aussi être déposée en son nom par quelqu'un d'autre.

Comparution

(2) Le juge militaire qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui, en personne ou autrement.

Ordonnance

(3) Le juge militaire peut, s'il est convaincu par la preuve que les craintes de la victime sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner à la personne assujettie au code de discipline militaire et visée par la dénonciation :

a) de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec l'une ou l'autre des personnes ci-après, précisées dans l'ordonnance :

(i) la victime,

(ii) l'époux de la victime,

(iii) la personne qui vit avec la victime dans une relation conjugale depuis au moins un an,

(iv) l'enfant de la victime;

b) de s'abstenir d'aller dans un lieu précisé dans l'ordonnance;

c) d'observer les autres conditions précisées dans l'ordonnance qu'il estime nécessaires.

Absence of military judge

(4) If, for operational reasons, no military judge is available, the information may be laid before a commanding officer and, if it is so laid, that commanding officer has all the powers of a military judge that are set out in subsection (3).

Review

(5) Every decision of a commanding officer to make or not make an order under subsection (3) must be reviewed as soon as feasible by a military judge. The military judge may, at the conclusion of the review, amend any order that was made and, if none was made, make any order under that subsection.

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 50

17 (1) The portion of subsection 157(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Issue of warrants

157 (1) Subject to subsection (2), every commanding officer, and every officer to whom a commanding officer has, under section 162.94, delegated the power to conduct a summary hearing, may by a warrant under his or her hand authorize any person to arrest any person subject to the Code of Service Discipline who

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 50

(2) Paragraphs 157(1)(a) to (c) of the English version of the Act are replaced by the following:

- (a) has committed a service offence;
- (b) is believed on reasonable grounds to have committed a service offence; or
- (c) is charged under this Act with having committed a service offence.

R.S., c. 31 (1st Suppl.), s. 50

(3) The portion of subsection 157(1) of the English version of the Act after paragraph (c) is repealed.

(4) Section 157 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Limitation

(2.1) An officer authorized to issue a warrant under this section shall not issue a warrant for the arrest of any person who is a member of, serving with, or attached or seconded to the same unit of the Canadian Forces as the officer.

Indisponibilité du juge militaire

(4) Si aucun juge militaire n'est disponible pour des raisons opérationnelles, la dénonciation est déposée devant un commandant et celui-ci a les pouvoirs du juge militaire visés au paragraphe (3).

Pouvoir de révision

(5) La décision du commandant de rendre ou non une ordonnance visée au paragraphe (3) doit, dans les meilleurs délais, faire l'objet d'une révision par un juge militaire, qui peut dès lors modifier l'ordonnance rendue ou en rendre une si aucune n'a été rendue.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 50

17 (1) Le passage du paragraphe 157(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Délivrance des mandats

157 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout commandant, de même que tout officier auquel un commandant a délégué, aux termes de l'article 162.94, le pouvoir de tenir une audience sommaire, peut, par mandat signé de sa main, autoriser l'arrestation de toute personne assujettie au code de discipline militaire :

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 50

(2) Les alinéas 157(1)a) à c) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (a) has committed a service offence;
- (b) is believed on reasonable grounds to have committed a service offence; or
- (c) is charged under this Act with having committed a service offence.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 50

(3) Le passage du paragraphe 157(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa c) est abrogé.

(4) L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Restriction

(2.1) L'officier autorisé à délivrer un mandat au titre du présent article ne peut le faire pour l'arrestation d'une personne qui est membre de la même unité des Forces canadiennes que lui, ou y sert, y est affectée ou détachée.

1998, c. 35, s. 42

18 (1) Paragraph 158(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the need to ensure that the person under arrest will appear before a court martial or civil court to be dealt with according to law;

1998, c. 35, s. 42

(2) Paragraph 158(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the necessity to ensure the safety and security of the person under arrest, any victim of the offence, or any other person.

19 (1) Section 158.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Consideration of victim's safety and security

(1.1) If the custody review officer directs that the person be released, with or without conditions, the custody review officer shall include in the direction a statement that he or she has considered the safety and security of every victim of the alleged offence.

Copy to victim

(1.2) The custody review officer shall, on request by a victim of the alleged offence, cause a copy of the direction to be given to the victim.

1998, c. 35, s. 42

(2) Subsection 158.6(3) of the Act is replaced by the following:

Powers

(3) After giving a representative of the Canadian Forces and the released person an opportunity to be heard, the officer conducting the review may make any direction that a custody review officer may make under subsection (1). If he or she makes a direction, subsections (1.1) and (1.2) apply with any necessary modifications.

20 The Act is amended by adding the following after section 158.6:

Direction — no communication

158.61 If a custody review officer directs that a person be retained in custody, the custody review officer may also direct that the person abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person specified in the direction except in accordance with any conditions specified in the direction that the officer considers necessary.

1998, ch. 35, art. 42

18 (1) L'alinéa 158(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) de la nécessité d'assurer la comparution de la personne arrêtée devant la cour martiale ou le tribunal civil pour qu'elle soit jugée conformément à la loi;

1998, ch. 35, art. 42

(2) L'alinéa 158(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) de la nécessité d'assurer la sécurité de la personne arrêtée, de toute victime de l'infraction ou de toute autre personne.

19 (1) L'article 158.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Sécurité des victimes

(1.1) S'il ordonne la libération inconditionnelle ou sous condition de la personne, l'officier réviseur indique, dans l'ordonnance, qu'il a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction reprochée.

Copie à la victime

(1.2) Sur demande d'une victime de l'infraction reprochée, l'officier réviseur lui fait remettre une copie de l'ordonnance rendue.

1998, ch. 35, art. 42

(2) Le paragraphe 158.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs

(3) Après avoir donné à la personne libérée et au représentant des Forces canadiennes l'occasion de présenter leurs observations, l'officier qui a effectué la révision peut rendre toute ordonnance aux termes du paragraphe (1). Le cas échéant, les paragraphes (1.1) et (1.2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

20 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 158.6, de ce qui suit :

Ordonnance de s'abstenir de communiquer

158.61 S'il ordonne le maintien sous garde de la personne, l'officier réviseur peut ordonner à celle-ci de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute autre personne — victime, témoin ou autre — précisée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

1998, c. 35, s. 42

21 Paragraph 159.2(a) of the Act is replaced by the following:

(a) custody is necessary to ensure the person's attendance before a court martial or civil court to be dealt with according to law;

22 The Act is amended by adding the following after section 159.3:

Direction — no communication

159.31 If a military judge directs that a person be retained in custody, the military judge may also direct that the person abstain from communicating, directly or indirectly, with any victim, witness or other person specified in the direction, except in accordance with any conditions specified in the direction that the military judge considers necessary.

23 Section 159.7 of the Act is renumbered as subsection 159.7(1) and is amended by adding the following:

Consideration of victim's safety and security

(2) If the military judge directs that a person be released, with or without conditions, the military judge shall include in the direction a statement that he or she has considered the safety and security of every victim of the alleged offence.

Copy to victim

(3) The military judge shall, on request by a victim of the alleged offence, cause a copy of the direction to be given to the victim.

1998, c. 35, s. 42

24 Sections 160 to 161.1 of the Act are replaced by the following:

Definition of commanding officer

160 In this Division, *commanding officer*, in respect of a person charged with having committed a service offence or a service infraction, means the commanding officer of the person and includes an officer who is empowered by regulations made by the Governor in Council to act as the commanding officer of the person.

Laying of Charge

Laying of charge

161 (1) Proceedings against a person who is alleged to have committed a service offence or a service infraction

1998, ch. 35, art. 42

21 L'alinéa 159.2a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qu'elle est nécessaire pour assurer la comparution de la personne devant la cour martiale ou le tribunal civil pour qu'elle y soit jugée conformément à la loi;

22 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 159.3, de ce qui suit :

Ordonnance de s'abstenir de communiquer

159.31 S'il ordonne le maintien sous garde de la personne, le juge militaire peut ordonner à celle-ci de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute autre personne — victime, témoin ou autre — précisée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

23 L'article 159.7 de la même loi devient le paragraphe 159.7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Sécurité des victimes

(2) S'il rend une ordonnance de libération inconditionnelle ou sous condition, le juge militaire indique, dans l'ordonnance, qu'il a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction reprochée.

Copie à la victime

(3) Sur demande d'une victime de l'infraction reprochée, le juge militaire lui fait remettre une copie de l'ordonnance rendue.

1998, ch. 35, art. 42

24 Les articles 160 à 161.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définition de commandant

160 Pour l'application de la présente section, *commandant*, en ce qui concerne une personne accusée d'avoir commis une infraction d'ordre militaire ou à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, s'entend de son commandant ou de l'officier que les règlements du gouverneur en conseil habilite à agir à ce titre.

Accusations

Accusation portée

161 (1) La poursuite contre une personne qui est présumée avoir commis une infraction d'ordre militaire ou à

are commenced by the laying of a charge in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Duty to act expeditiously

(2) If the person is retained in custody or released from custody with conditions, a charge must be laid as expeditiously as the circumstances permit.

Referral of charge — service offence

161.1 (1) After a person is charged with having committed a service offence, the charge must be referred, in accordance with regulations made by the Governor in Council, to the Director of Military Prosecutions.

Referral of charge — service infraction

(2) After a person is charged with having committed a service infraction, the charge must be referred, in accordance with regulations made by the Governor in Council, to an officer who is a commanding officer in respect of the person.

1998, c. 35, s. 42; 2008, c. 29, ss. 4 and 5

25 The heading before section 162.1 and sections 162.1 to 164.2 of the Act are replaced by the following:

DIVISION 5

Summary Hearings

Interpretation

Definitions

162.3 The following definitions apply in this Division.

commanding officer, in respect of a person charged with having committed a service infraction, means an officer who is a *commanding officer* as defined in section 160. (*commandant*)

delegated officer means an officer to whom a commanding officer has, under section 162.94, delegated the power to conduct a summary hearing. (*officier délégué*)

scale of sanctions means the scale of sanctions set out in subsection 162.7. (*échelle des sanctions*)

superior commander means an officer of or above the rank of colonel, or any other officer appointed by the Chief of the Defence Staff as a superior commander. (*commandant supérieur*)

qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire est entamée par une accusation portée conformément aux règlements du gouverneur en conseil.

Obligation d'agir avec célérité

(2) Si la personne est en détention préventive ou en liberté sous condition, l'accusation doit être portée avec toute la célérité que les circonstances permettent.

Déféré — infraction d'ordre militaire

161.1 (1) Après qu'elle a été portée, l'accusation visant la personne présumée avoir commis une infraction d'ordre militaire est déferée, conformément aux règlements du gouverneur en conseil, au directeur des poursuites militaires.

Déféré — manquement d'ordre militaire

(2) Celle qui vise la personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire est déferée, conformément aux règlements du gouverneur en conseil, à son commandant.

1998, ch. 35, art. 42; 2008, ch. 29, art. 4 et 5

25 L'intertitre précédant l'article 162.1 et les articles 162.1 à 164.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

SECTION 5

Audiences sommaires

Définitions

Définitions

162.3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

commandant En ce qui concerne une personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, s'entend du *commandant* au sens de l'article 160. (*commanding officer*)

commandant supérieur Tout officier nommé à ce titre par le chef d'état-major de la défense ou détenant au moins le grade de colonel. (*superior commander*)

échelle des sanctions Ensemble des sanctions énumérées à l'article 162.7. (*scale of sanctions*)

officier délégué Officier à qui un commandant a délégué, en vertu de l'article 162.94, le pouvoir de tenir une audience sommaire. (*delegated officer*)

Service Infractions

Summary hearing

162.4 Service infractions may be dealt with only by summary hearing.

Not offence

162.5 A service infraction is not an offence under this Act.

Prior trial — offence

162.6 (1) If a person has been tried in respect of an offence, the person may not be charged with having committed a service infraction arising from the same facts, regardless of whether the person was found guilty or not guilty of the offence by a court martial, by a civil court or by a court of a foreign state.

Prior summary hearing — service infraction

(2) If a summary hearing has been conducted in respect of a service infraction that a person is alleged to have committed, the person may be charged, dealt with and tried in respect of an offence arising from the same facts, regardless of whether or not the person was found to have committed the service infraction.

Answer or statement — restriction

(3) No answer given or statement made by a person at their summary hearing may be used or be receivable against them in any disciplinary, criminal or civil proceeding, other than at a hearing or proceeding in respect of an allegation that they gave the answer or made the statement knowing it to be false.

Scale of sanctions

162.7 The following sanctions may be imposed in respect of a service infraction, and each is a sanction less than every sanction preceding it:

- (a)** reduction in rank;
- (b)** severe reprimand;
- (c)** reprimand;
- (d)** deprivation of pay, and of any allowance prescribed in regulations made by the Governor in Council, for not more than 18 days; and
- (e)** minor sanctions prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Manquements d'ordre militaire

Audience sommaire

162.4 Les manquements d'ordre militaire ne peuvent faire l'objet que d'une audience sommaire.

Pas d'infraction

162.5 Un manquement d'ordre militaire ne constitue pas une infraction visée par la présente loi.

Jugement antérieur pour une infraction

162.6 (1) Si une personne a été jugée pour une infraction, on ne peut lui reprocher d'avoir commis un manquement d'ordre militaire découlant des mêmes faits, qu'elle ait été déclarée coupable ou non coupable de cette infraction par une cour martiale, par un tribunal civil ou par un tribunal étranger.

Décision antérieure pour un manquement d'ordre militaire

(2) La personne à qui on a reproché d'avoir commis un manquement d'ordre militaire à l'égard duquel une audience sommaire a été tenue peut être accusée, poursuivie et jugée de nouveau pour une infraction découlant des mêmes faits, peu importe la décision quant au manquement d'ordre militaire.

Réponses ou déclarations — limites

(3) Les réponses données ou les déclarations faites par une personne lors de son audience sommaire ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre elle devant une juridiction disciplinaire, criminelle ou civile, sauf si la poursuite ou la procédure porte sur le fait qu'elle savait ces réponses ou déclarations fausses.

Échelle des sanctions

162.7 Les manquements d'ordre militaire sont passibles des sanctions ci-après, énumérées dans l'ordre décroissant de gravité :

- a)** rétrogradation;
- b)** blâme;
- c)** réprimande;
- d)** privation des indemnités prévues par règlement du gouverneur en conseil et de la solde pendant au plus dix-huit jours;
- e)** sanctions mineures prévues par règlement du gouverneur en conseil.

Reduction in rank

162.8 (1) The sanction of reduction in rank applies to officers above the rank of second lieutenant and to non-commissioned members above the rank of private.

Restrictions

(2) The sanction of reduction in rank is not to involve

- (a)** reduction to a rank lower than that to which the person who has committed a service infraction can be reduced under regulations; and
- (b)** in the case of a commissioned officer, reduction to a rank lower than commissioned rank.

Objectives of sanctions

162.9 The imposition of sanctions is intended to achieve one or more of the following objectives:

- (a)** to promote a habit of obedience to lawful commands and orders;
- (b)** to maintain public trust in the Canadian Forces as a disciplined armed force;
- (c)** to denounce indisciplined conduct;
- (d)** to deter persons from committing service infractions;
- (e)** to assist in rehabilitating persons who have committed service infractions;
- (f)** to promote a sense of responsibility in persons who have committed service infractions.

Fundamental principle

162.91 Sanctions must be proportionate to the gravity of the service infraction and the degree of responsibility of the person who committed it.

Other principles

162.92 Sanctions must be imposed in accordance with the following other principles:

- (a)** a sanction should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the commission of the service infraction or the person who committed it, and aggravating circumstances include evidence establishing that

Rétrogradation

162.8 (1) La sanction de rétrogradation peut être infligée au personnel d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant, pour les officiers, et de soldat, pour les militaires du rang.

Conditions

(2) La sanction de rétrogradation ne peut s'appliquer :

- a)** que jusqu'au grade le plus bas auquel les règlements permettent de faire reculer la personne ayant commis un manquement d'ordre militaire;
- b)** dans le cas d'un officier commissionné, que jusqu'au grade le plus bas qu'un tel officier puisse détenir.

Objectifs des sanctions

162.9 L'infliction de sanctions vise un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a)** renforcer le devoir d'obéissance aux ordres légitimes;
- b)** maintenir la confiance du public dans les Forces canadiennes en tant que force armée disciplinée;
- c)** dénoncer les comportements qui constituent de l'indiscipline;
- d)** dissuader la commission de manquements d'ordre militaire;
- e)** favoriser la réadaptation des personnes ayant commis des manquements d'ordre militaire;
- f)** susciter le sens des responsabilités chez ces personnes.

Principe fondamental

162.91 Les sanctions sont proportionnelles à la gravité du manquement d'ordre militaire et au degré de responsabilité de la personne qui le commet.

Autres principes

162.92 Les sanctions sont infligées en conformité avec les autres principes suivants :

- a)** l'adaptation des sanctions aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la commission du manquement d'ordre militaire ou à la situation de la personne qui le commet, étant notamment considérés comme des circonstances aggravantes les éléments de preuve établissant que le manquement, selon le cas :

(i) the person, in committing the service infraction, abused their rank or other position of trust or authority,

(ii) the service infraction was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or gender identity or expression, or on any other similar factor, or

(iii) the commission of the service infraction resulted in harm to the conduct of a military operation or any military training;

(b) a sanction should be similar to sanctions imposed on persons for similar service infractions committed in similar circumstances; and

(c) a sanction should be the least severe sanction required to maintain the discipline, efficiency and morale of the Canadian Forces.

Consideration of indirect consequences

162.93 In determining the sanction to be imposed against a person, a superior commander, commanding officer or delegated officer may take into account any indirect consequences of the finding that the person committed a service infraction, or of the sanction.

Summary Hearings

Delegation

162.94 A commanding officer may, subject to regulations made by the Governor in Council and to the extent that the commanding officer considers appropriate, delegate his or her power to conduct a summary hearing to any officer under his or her command.

Commanding officer's obligation

162.95 A commanding officer to whom a charge alleging the commission of a service infraction is referred under subsection 161.1(2) shall, taking into account the conditions set out in section 163,

(a) conduct a summary hearing in respect of the charge;

(b) decide to not proceed with the charge if, in his or her opinion, it should not be proceeded with; or

(c) refer the charge, subject to and in accordance with regulations made by the Governor in Council, to another commanding officer, a superior commander or a delegated officer.

(i) comporte une utilisation abusive de son grade ou un autre abus de confiance ou d'autorité,

(ii) est motivé par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre,

(iii) a eu un effet nuisible sur la conduite d'une opération militaire ou d'un entraînement militaire;

b) l'harmonisation des sanctions, c'est-à-dire l'infliction de sanctions semblables à celles infligées pour des manquements d'ordre militaire semblables commis dans des circonstances semblables;

c) l'infliction de la sanction la moins sévère possible qui permet de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces canadiennes.

Prise en compte des conséquences indirectes

162.93 Le commandant supérieur, le commandant ou l'officier délégué qui inflige une sanction peut prendre en compte les conséquences indirectes d'une décision portant que la personne a commis un manquement d'ordre militaire ou de la sanction.

Audience sommaire

Délégation

162.94 Tout commandant peut, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et dans la mesure où il le juge à propos, déléguer à un officier sous son commandement le pouvoir de tenir une audience sommaire.

Obligation du commandant

162.95 Le commandant à qui une accusation pour un manquement d'ordre militaire a été déférée en application du paragraphe 161.1(2) doit, compte tenu des conditions mentionnées à l'article 163 :

a) soit tenir une audience sommaire;

b) soit décider de ne pas donner suite à l'accusation, s'il est d'avis qu'il devrait en être ainsi;

c) soit déférer l'accusation, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et conformément à ceux-ci, à un autre commandant ou à un commandant supérieur ou un officier délégué.

Jurisdiction

163 (1) A superior commander, commanding officer or delegated officer may conduct a hearing in respect of a charge alleging the commission of a service infraction if all of the following conditions are satisfied:

- (a) the person charged is an officer who is at least one rank below the rank of the superior commander, commanding officer or delegated officer, or is a non-commissioned member;
- (b) having regard to the gravity of the facts that gave rise to the charge, the powers of the superior commander, commanding officer or delegated officer to impose a sanction are adequate;
- (c) there are no reasonable grounds to believe that the person charged is unable on account of mental disorder to understand the nature, object or possible consequences of the proceedings; and
- (d) having regard to the interests of discipline, efficiency and morale of the Canadian Forces, it would be appropriate to conduct the hearing.

Prohibition on conducting hearing

(2) A superior commander, commanding officer or delegated officer may not conduct a hearing if he or she

- (a) carried out or directly supervised the investigation of the service infraction;
- (b) issued a warrant under section 273.3 in relation to anything referred to in any of paragraphs 273.3(a) to (c) that relates to the service infraction; or
- (c) laid the charge or caused it to be laid.

However, he or she may conduct such a hearing if, having regard to all the circumstances, it is not practicable for any other superior commander, commanding officer or delegated officer to conduct the hearing.

Sanctions imposed by superior commander

163.1 (1) A superior commander who finds on a balance of probabilities, at a summary hearing, that a person has committed one or more service infractions, may impose one or more of the sanctions referred to in section 162.7.

Sanctions imposed by commanding officer

(2) A commanding officer who finds on a balance of probabilities, at a summary hearing, that a person has committed one or more service infractions, may impose

Compétence

163 (1) Tout commandant supérieur, commandant ou officier délégué peut tenir une audience si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire est un officier dont le grade est d'au moins un grade inférieur au sien ou est un militaire du rang;
- b) ses pouvoirs de sanction sont suffisants, eu égard à la gravité des faits qui ont donné lieu à l'accusation;
- c) il n'y a aucun motif raisonnable de croire que la personne est incapable, en raison de troubles mentaux, de comprendre la nature ou l'objet de l'instance ou les conséquences éventuelles de celle-ci;
- d) il conviendrait qu'il tienne l'audience dans l'intérêt de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes.

Restriction

(2) Le commandant supérieur, le commandant ou l'officier délégué ne peut, dans les cas ci-après, tenir une audience, à moins que, dans les circonstances, il soit peu commode pour tout autre commandant supérieur, commandant ou officier délégué de le faire :

- a) il a mené ou supervisé directement l'enquête relative au manquement d'ordre militaire;
- b) il a délivré un mandat en application de l'article 273.3 relativement à tout objet visé à l'un des alinéas 273.3(a) à c) à l'égard du manquement d'ordre militaire;
- c) il a porté — directement ou indirectement — les accusations.

Sanctions du commandant supérieur

163.1 (1) Le commandant supérieur qui décide au cours d'une audience sommaire, selon la prépondérance des probabilités, qu'une personne a commis un ou plusieurs manquements d'ordre militaire peut infliger une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 162.7.

Sanctions du commandant

(2) Le commandant qui décide au cours d'une audience sommaire, selon la prépondérance des probabilités, qu'une personne a commis un ou plusieurs

one or more of the sanctions referred to in paragraphs 162.7(c) to (e).

Sanctions imposed by delegated officer

(3) A delegated officer who finds on a balance of probabilities, at a summary hearing, that a person has committed one or more service infractions, may impose one or more of the following sanctions:

- (a)** a sanction referred to in paragraph 162.7(d) for not more than seven days;
- (b)** minor sanctions referred to in paragraph 162.7(e).

Obligation after referral

163.2 A superior commander, commanding officer or delegated officer to whom a charge is referred under paragraph 162.95(c) or under this section shall, taking into account the conditions set out in section 163,

- (a)** conduct a summary hearing in respect of the charge;
- (b)** decide not to proceed with the charge if, in his or her opinion, it should not be proceeded with; or
- (c)** refer the charge, subject to and in accordance with regulations made by the Governor in Council, to a superior commander, commanding officer or delegated officer.

Subsequent summary hearing proceedings not precluded

163.3 A decision that a charge should not be proceeded with by summary hearing does not preclude, subject to section 163.4, proceeding with the charge by summary hearing at any subsequent time.

Limitation period

163.4 A summary hearing in respect of a charge alleging the commission of a service infraction may not be conducted unless it commences within six months after the day on which the service infraction is alleged to have been committed.

No territorial limitation

163.5 Every person alleged to have committed a service infraction may be charged under the Code of Service Discipline, regardless of whether the alleged service infraction was committed in Canada or outside Canada, and the summary hearing in respect of that charge may be conducted in Canada or outside Canada.

manquements d'ordre militaire peut infliger une ou plusieurs des sanctions visées à l'un des alinéas 162.7c) à e).

Sanctions de l'officier délégué

(3) L'officier délégué qui décide au cours d'une audience sommaire, selon la prépondérance des probabilités, qu'une personne a commis un ou plusieurs manquements d'ordre militaire peut infliger une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a)** la sanction visée à l'alinéa 162.7d) pendant au plus sept jours;
- b)** les sanctions mineures visées à l'alinéa 162.7e).

Obligation de l'officier à qui l'accusation est déférée

163.2 Le commandant supérieur, le commandant ou l'officier délégué à qui une accusation est déférée au titre de l'alinéa 162.95c) ou du présent article, compte tenu des conditions mentionnées à l'article 163 :

- a)** soit tient une audience sommaire;
- b)** soit décide de ne pas donner suite à l'accusation, s'il est d'avis qu'il devrait en être ainsi;
- c)** soit défère l'accusation, sous réserve des règlements du gouverneur en conseil et conformément à ceux-ci, à un commandant supérieur, à un commandant ou à un officier délégué.

Poursuite ultérieure par audience sommaire

163.3 La décision de ne pas donner suite à l'accusation par audience sommaire n'empêche pas, sous réserve de l'article 163.4, l'exercice ultérieur d'une poursuite à son égard par audience sommaire.

Prescription

163.4 Toute audience sommaire se prescrit par six mois à compter de la date de la commission présumée du manquement d'ordre militaire.

Absence de restriction territoriale

163.5 Quiconque à qui on reproche d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut faire l'objet d'une accusation sous le régime du code de discipline militaire tant au Canada qu'à l'étranger, indépendamment du lieu de perpétration, et une audience sommaire peut être tenue à cet égard tant au Canada qu'à l'étranger.

Review Authorities

Chief of the Defence Staff and other military authorities

163.6 (1) The review authorities in respect of a finding that a person has committed a service infraction and in respect of a sanction imposed by an officer who conducted a summary hearing are the Chief of the Defence Staff and any other military authorities that are prescribed by the Governor in Council in regulations.

When authorities may act

(2) A review authority in respect of a finding that a person has committed a service infraction and in respect of a sanction imposed by an officer who conducted a summary hearing may act on its own initiative or on application, made in accordance with regulations made by the Governor in Council, of the person found to have committed the service infraction.

Quashing of Findings

Authority to quash

163.7 (1) A review authority may quash a finding, by an officer who conducted a summary hearing, that a person has committed a service infraction.

Effect of complete quashing

(2) If a finding that a person has committed a service infraction is quashed and no other such finding was made at the summary hearing, every sanction imposed as a result of the quashed finding is also quashed and a new summary hearing may be held in relation to the service infraction as if no previous summary hearing had been held.

Effect of partial quashing

(3) In the case where more than one finding has been made that a person has committed a service infraction and a review authority quashes one or more but not all of them, if a sanction imposed is in excess of any that may be imposed in respect of the remaining findings or is, in the opinion of the review authority, unduly severe, the review authority shall substitute for that sanction any new sanction or sanctions that it considers appropriate.

Substitution of Findings

Substitution of invalid or unsubstantiated findings

163.8 (1) A review authority may substitute a new finding for any finding that a person has committed a service

Autorités compétentes

Chef d'état-major de la défense et autres autorités militaires

163.6 (1) Le chef d'état-major de la défense ainsi que toute autre autorité militaire désignée par règlement du gouverneur en conseil sont les autorités compétentes pour réviser toute décision portant qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire rendue par un officier ayant tenu une audience sommaire et toute sanction infligée par lui.

Pouvoir de révision

(2) L'autorité compétente peut procéder à la révision d'office ou sur demande — faite conformément aux règlements du gouverneur en conseil — de la personne visée par la décision en cause.

Annulation des décisions

Pouvoir d'annulation

163.7 (1) L'autorité compétente peut annuler toute décision portant qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire rendue par l'officier ayant tenu l'audience sommaire.

Effet d'une annulation intégrale

(2) Le cas échéant, en l'absence de toute autre décision rendue au cours de l'audience sommaire portant que la personne a commis un manquement d'ordre militaire, toute sanction infligée est annulée et une nouvelle audience sommaire peut être tenue comme s'il n'y avait pas eu d'audience antérieure.

Effet d'une annulation partielle

(3) Dans le cas où l'annulation de la décision laisse subsister une ou plusieurs autres décisions portant que la personne a commis un manquement d'ordre militaire et où des sanctions infligées excèdent celles qui sont permises à l'égard de ces décisions ou sont, à son avis, indûment sévères, l'autorité ayant procédé à l'annulation y substitue la ou les nouvelles sanctions qu'elle juge indiquées.

Substitution de décisions

Décision invalide ou non justifiée

163.8 (1) L'autorité compétente peut substituer une nouvelle décision à la décision, invalide ou non justifiée

infraction that was invalidly made or that cannot be supported by the evidence if the new finding could validly have been made on the charge to which the new finding relates and it appears to the review authority that the officer who conducted the summary hearing was satisfied of the facts that establish the service infraction specified or involved in the new finding.

Effect on sanction

(2) If a new finding is substituted and a sanction imposed in respect of the original finding is in excess of a sanction that may be imposed in respect of the new finding or is, in the opinion of the review authority, unduly severe, the review authority shall substitute for that sanction any new sanction or sanctions that it considers appropriate.

Substitution of Sanctions

Authority to substitute

163.9 (1) A review authority may substitute for any invalid sanction imposed by an officer who conducted a summary hearing any new sanction or sanctions that it considers appropriate.

Condition applicable to new sanction

(2) If a new sanction is substituted, the new sanction may not be higher in the scale of sanctions than that other sanction.

Commutation, Mitigation and Remission of Sanctions

Authority to commute, mitigate or remit sanctions

163.91 (1) A review authority may commute, mitigate or remit any or all of the sanctions imposed by an officer who conducted a summary hearing.

Definitions

(2) The following definitions apply in subsection (1).

commute means to replace a sanction with another sanction that is lower in the scale of sanctions. (*commuer*)

mitigate means to impose a lesser amount of the same sanction. (*mitiger*)

remit means to exempt a person from the requirement to undergo the whole or any part of a sanction. (*remettre*)

par la preuve, portant qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire, rendue par l'officier ayant tenu l'audience sommaire, lorsque l'officier aurait pu valablement la rendre sur la base de l'accusation et que l'autorité compétente croit que l'officier était convaincu des faits établissant le manquement visé par la nouvelle décision.

Effet sur la sanction

(2) Lorsqu'elle substitue une nouvelle décision à une décision comportant une sanction excédant celle qui est permise à l'égard de la nouvelle décision ou étant, à son avis, indûment sévère, l'autorité compétente substitue à cette sanction la ou les sanctions qu'elle juge indiquées.

Substitution de sanctions

Pouvoir

163.9 (1) L'autorité compétente peut substituer à la sanction invalide infligée par l'officier ayant tenu l'audience sommaire la ou les nouvelles sanctions qu'elle juge indiquées.

Condition applicable à la nouvelle sanction

(2) Lorsqu'une sanction est substituée, la nouvelle sanction ne peut être supérieure, dans l'échelle des sanctions, à celle infligée en premier lieu.

Commutation, mitigation et remise de sanctions

Pouvoir

163.91 (1) L'autorité compétente peut commuer, mitiger ou remettre tout ou partie des sanctions infligées par l'officier ayant tenu une audience sommaire.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

commuer Remplacer une sanction par toute autre sanction qui la suit dans l'échelle des sanctions. (*commute*)

mitiger Infliger une sanction moindre de même nature. (*mitigate*)

remettre Dispenser une personne de purger tout ou partie d'une sanction. (*remit*)

1998, c. 35, s. 42

26 Section 165.13 of the Act is replaced by the following:

Reasons for not proceeding

165.13 If the Director of Military Prosecutions decides that a charge should not be proceeded with by a trial by court martial, he or she shall communicate the decision and the reasons for it, in writing, to the officer or non-commissioned member who referred the charge to him or her, and to the commanding officer of the accused person.

1998, c. 35, ss. 43(1)(E) and (2); 2001, c. 41, s. 101

27 Section 180 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Admission to Courts Martial and Certain Proceedings Before Military Judges

Proceedings public

180 (1) Unless this Act provides otherwise, court martial proceedings and proceedings before a military judge under any of sections 147.6, 159, 187 and 248.81 must be public and, to the extent that accommodation permits, the public must be admitted to the proceedings.

Exception

(2) A military judge or, if a court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application of the prosecutor or a witness or on the military judges's own motion, order that the public be excluded during the whole or any part of the proceedings or order that the witness testify behind a screen or other device that would allow the witness not to be seen by members of the public, if the military judge considers that it is necessary in the interests of public safety, public morals, the maintenance of order or the proper administration of military justice, or to prevent injury to international relations, national defence or national security.

Factors to be considered

(3) In determining whether making the order is in the interest of the proper administration of military justice, the military judge shall consider

- (a)** society's interest in encouraging the reporting of service offences and the participation of victims and witnesses in the military justice process;
- (b)** the safeguarding of the interests of witnesses under the age of 18 years in all proceedings;

1998, ch. 35, art. 42

26 L'article 165.13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs pour ne pas donner suite

165.13 S'il décide que la cour martiale ne devrait pas être saisie de l'accusation, le directeur des poursuites militaires communique sa décision motivée par écrit à l'officier ou au militaire du rang qui lui a déféré l'accusation ainsi qu'au commandant de l'accusé.

1998, ch. 35, par. 43(1)(A) et (2); 2001, ch. 41, art. 101

27 L'article 180 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Admission en cour martiale et à d'autres procédures judiciaires devant un juge militaire

Audiences publiques

180 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les débats de la cour martiale et les procédures devant un juge militaire prévues aux articles 147.6, 159, 187 et 248.81 sont publics, et, dans la mesure où la salle d'audience le permet, le public y est admis.

Exception

(2) Le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant, qui le juge nécessaire, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la moralité publique, soit dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour éviter de nuire aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, peut, sur demande du procureur de la poursuite ou d'un témoin ou de sa propre initiative, ordonner le huis clos total ou partiel ou ordonner que le témoin témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vu du public.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider si l'ordonnance est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire, le juge militaire prend en considération les facteurs suivants :

- a)** l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'ordre militaire et la participation des victimes et des témoins au processus de justice militaire;

(c) the ability of any witness, if the order were not made, to give a full and candid account of the acts complained of;

(d) whether any witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;

(e) the protection of military justice system participants who are involved in the proceedings;

(f) whether effective alternatives to the making of the order are available in the circumstances;

(g) the salutary and deleterious effects of the order; and

(h) any other factor that the military judge considers relevant.

No adverse inference

(4) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

Reasons to be stated

(5) If a person is charged with an offence punishable under section 130 that is an offence under section 151, 152, 153, 153.1 or 155, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2, 173, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 or 286.3 of the *Criminal Code* and the prosecutor or the person applies for an order under subsection (2), the military judge shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reasons for not making an order.

Witnesses

(6) Witnesses are not to be admitted to the proceedings except when under examination or by leave of the military judge.

Clearing court

(7) For the purpose of any deliberation, the military judge may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.

b) la sauvegarde de l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;

c) la capacité d'un témoin, si l'ordonnance n'est pas rendue, de fournir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;

d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'un témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

e) la protection des personnes associées au système de justice militaire qui prennent part à la procédure;

f) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;

g) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance;

h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Conclusion défavorable

(4) Le fait qu'une ordonnance prévue au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Motifs

(5) Si une personne est accusée d'une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui constitue une infraction visée aux articles 151, 152, 153, 153.1 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2, 173, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 ou 286.3 du *Code criminel* et qu'elle ou le procureur de la poursuite fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (2), le juge militaire doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

Témoins

(6) Les témoins ne sont admis que pour interrogatoire ou avec l'autorisation du juge militaire.

Évacuation de la salle

(7) Le juge militaire peut ordonner l'évacuation de la salle d'audience pour ses délibérations.

Production of certain records

Definition of record

180.01 For the purposes of sections 180.02 to 180.08, **record** means any form of record that contains personal information for which there is a reasonable expectation of privacy and includes medical, psychiatric, therapeutic, counselling, education, employment, child welfare, adoption and social services records, personal journals and diaries, and records containing personal information the production or disclosure of which is protected by any other Act of Parliament or of a provincial legislature, but does not include records made by persons responsible for the investigation or prosecution of the service offence.

Production of record to accused

180.02 (1) Except in accordance with sections 180.03 to 180.08, no record relating to a complainant or a witness shall be produced to an accused person in any proceedings in respect of any of the following offences or in any proceedings in respect of two or more offences at least one of which is any of the following offences:

(a) an offence punishable under section 130 that is an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 or 286.3 of the *Criminal Code*;

(b) any offence under the *Criminal Code*, as it read at any time before the day on which this paragraph comes into force, if the conduct alleged involved a violation of the complainant's sexual integrity and would be an offence referred to in paragraph (a) if it had occurred on or after that day.

Application of provisions

(2) Section 180.01, this section and sections 180.03 to 180.08 and 303 apply in respect of a record relating to the complainant or a witness that is in the possession or control of any person, including the prosecutor in the proceedings, unless, in the case of a record in the possession or control of the prosecutor, the complainant or witness, as the case may be, has expressly waived the application of those sections.

Duty of prosecutor to give notice

(3) In the case of a record in respect of which this section applies that is in the possession or control of the prosecutor, the prosecutor shall notify the accused person that

Communication de certains dossiers

Définition de dossier

180.01 Pour l'application des articles 180.02 à 180.07, **dossier** s'entend de toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document, contenant des renseignements personnels, protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction d'ordre militaire qui fait l'objet de la procédure.

Communication d'un dossier à l'accusé

180.02 (1) Dans les procédures relatives à l'une des infractions ci-après, ou à plusieurs infractions dont l'une est mentionnée ci-après, un dossier se rapportant à un plaignant ou à un témoin ne peut être communiqué à l'accusé que conformément aux articles 180.03 à 180.08 :

a) une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui constitue une infraction visée aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 ou 286.3 du *Code criminel*;

b) une infraction prévue au *Code criminel*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituant l'infraction portait atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant et où il constituerait une infraction visée à l'alinéa a) s'il était commis à cette date ou par la suite.

Application

(2) L'article 180.01, le présent article et les articles 180.03 à 180.08 et 303 s'appliquent même si le dossier est en la possession ou sous le contrôle du procureur de la poursuite, sauf si le plaignant ou le témoin auquel il se rapporte a expressément renoncé à l'application de ces articles.

Obligation d'informer

(3) Le procureur de la poursuite qui a en sa possession ou sous son contrôle un dossier auquel s'applique le

the record is in the prosecutor's possession or control, but, in doing so, the prosecutor shall not disclose the record's contents.

Application for production

180.03 (1) An accused person who seeks the production of a record may make an application for its production to a military judge or, if the court martial has been convened, to the military judge assigned to preside at the court martial.

Form and content of application

(2) The application must be made in writing and set out

- (a)** particulars identifying the record that the accused person seeks to have produced and the name of the person who has possession or control of the record; and
- (b)** the grounds on which the accused person relies to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify.

Insufficient grounds

(3) Any one or more of the following assertions by the accused person are not sufficient on their own to establish that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify:

- (a)** the record exists;
- (b)** the record relates to medical or psychiatric treatment, therapy or counselling that the complainant or witness has received or is receiving;
- (c)** the record relates to the incident that is the subject matter of the proceedings;
- (d)** the record may disclose a prior inconsistent statement of the complainant or witness;
- (e)** the record may relate to the credibility of the complainant or witness;
- (f)** the record may relate to the reliability of the testimony of the complainant or witness merely because the complainant or witness has received or is receiving psychiatric treatment, therapy or counselling;
- (g)** the record may reveal allegations of sexual abuse of the complainant by a person other than the accused person;
- (h)** the record relates to the sexual activity of the complainant with any person, including the accused person;

présent article doit en informer l'accusé mais il ne peut, ce faisant, communiquer le contenu du dossier.

Demande de communication de dossiers

180.03 (1) L'accusé qui veut obtenir la communication d'un dossier peut en faire la demande à tout juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, au juge militaire la présidant.

Forme et contenu

(2) La demande de communication est formulée par écrit et donne :

- a)** les précisions utiles pour reconnaître le dossier en cause et le nom de la personne qui l'a en sa possession ou sous son contrôle;
- b)** les motifs qu'invoque l'accusé pour démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner.

Insuffisance des motifs

(3) Les affirmations ci-après, individuellement ou collectivement, ne suffisent pas en soi à démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner :

- a)** le dossier existe;
- b)** le dossier se rapporte à un traitement médical ou psychiatrique ou une thérapie suivis par le plaignant ou le témoin ou à des services de consultation auxquels il a recours ou a eu recours;
- c)** le dossier porte sur l'événement qui fait l'objet du litige;
- d)** le dossier est susceptible de contenir une déclaration antérieure incompatible faite par le plaignant ou le témoin;
- e)** le dossier pourrait se rapporter à la crédibilité du plaignant ou du témoin;
- f)** le dossier pourrait se rapporter à la véracité du témoignage du plaignant ou du témoin étant donné que celui-ci suit ou a suivi un traitement psychiatrique ou une thérapie, ou a recours ou a eu recours à des services de consultation;
- g)** le dossier est susceptible de contenir des allégations quant à des abus sexuels commis contre le plaignant par d'autres personnes que l'accusé;

(i) the record relates to the presence or absence of a recent complaint;

(j) the record relates to the complainant's sexual reputation;

(k) the record was made close in time to the complaint or to the activity that forms the subject matter of the charge against the accused person.

Service of application

(4) The accused person shall serve the application on the prosecutor, on the person who has possession or control of the record, on the complainant or witness, as the case may be, and on any other person to whom, to the knowledge of the accused person, the record relates, at least 14 days before the hearing referred to in subsection 180.04(1) begins or any shorter interval that the military judge may allow in the interests of military justice.

Service on other persons

(5) The military judge may, at any time, order that the application be served on any person to whom he or she considers the record may relate.

Hearing in private

180.04 (1) The military judge shall hold a hearing in private to determine whether to order the person who has possession or control of the record to produce it to the military judge for review.

Persons who may appear at hearing

(2) The person who has possession or control of the record, the complainant or witness, as the case may be, and any other person to whom the record relates may appear and make submissions at the hearing, but they are not compellable as witnesses at the hearing.

Right to counsel

(3) The military judge shall, as soon as feasible, inform any person referred to in subsection (2) who participates in the hearing of their right to be represented by counsel.

Costs

(4) No order for costs may be made against a person referred to in subsection (2) in respect of their participation in the hearing.

Order to produce record for review

180.05 (1) The military judge may order the person who has possession or control of the record to produce

(h) le dossier se rapporte à l'activité sexuelle du plaignant avec l'accusé ou un tiers;

(i) le dossier se rapporte à l'existence ou à l'absence d'une plainte spontanée;

(j) le dossier se rapporte à la réputation sexuelle du plaignant;

(k) le dossier a été produit peu après la plainte ou l'événement qui fait l'objet du litige.

Signification de la demande

(4) L'accusé signifie la demande au procureur de la poursuite, à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, au plaignant ou au témoin, selon le cas, et à toute autre personne à laquelle, à sa connaissance, le dossier se rapporte, au moins quatorze jours avant l'audience prévue au paragraphe 180.04(1) ou dans le délai inférieur autorisé par le juge militaire dans l'intérêt de la justice militaire.

Signification à d'autres personnes

(5) Le juge militaire peut ordonner à tout moment que la demande soit signifiée à toute personne à laquelle, à son avis, le dossier se rapporte.

Audience à huis clos

180.04 (1) Le juge militaire tient une audience à huis clos pour décider si le dossier devrait lui être communiqué pour qu'il puisse l'examiner.

Comparution

(2) La personne qui a le dossier en sa possession ou sous son contrôle, le plaignant ou le témoin, selon le cas, et toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte peuvent comparaître et présenter leurs arguments à l'audience mais ne peuvent être contraints à témoigner.

Droit à un conseiller juridique

(3) Le juge militaire est tenu d'aviser dans les meilleurs délais toute personne visée au paragraphe (2) qui participe à l'audience de son droit d'être représentée par un avocat.

Dépens

(4) Aucune ordonnance de dépens ne peut être rendue contre une personne visée au paragraphe (2) en raison de sa participation à l'audience.

Ordonnance

180.05 (1) Le juge militaire peut ordonner à la personne qui a le dossier en sa possession ou sous son

the record or a part of the record to the military judge for review if, after the hearing, the military judge is satisfied that

- (a) the application was made in accordance with subsections 180.03(2) to (5);
- (b) the accused person has established that the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify; and
- (c) the production of the record is necessary in the interests of military justice.

Factors to be considered

(2) In determining whether to make the order, the military judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused person's right to make a full answer and defence and on the right to privacy, personal security and equality of the complainant or witness, as the case may be, and of any other person to whom the record relates. In particular, the military judge shall take the following factors into account:

- (a) the extent to which the record is necessary for the accused person to make a full answer and defence;
- (b) the probative value of the record;
- (c) the nature and extent of the reasonable expectation of privacy with respect to the record;
- (d) whether production of the record is based on a discriminatory belief or bias;
- (e) the potential prejudice to the personal dignity and right to privacy of any person to whom the record relates;
- (f) society's interest in encouraging the reporting of sexual offences;
- (g) society's interest in encouraging the obtaining of treatment by complainants of sexual offences; and
- (h) the effect of the determination on the integrity of the trial process.

Review of record by military judge

180.06 (1) If the military judge has ordered the production of the record or a part of the record for review, the military judge shall review it in the absence of the parties to determine whether the record or the part of the record should be produced to the accused person.

contrôle de le lui communiquer, en tout ou en partie, pour son propre examen si, après l'audience, il est convaincu de ce qui suit :

- a) la demande répond aux exigences formulées aux paragraphes 180.03(2) à (5);
- b) l'accusé a démontré que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner;
- c) la communication du dossier sert les intérêts de la justice militaire.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge militaire prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée, à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et à la sécurité de leur personne, ainsi que de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs suivants :

- a) la mesure dans laquelle le dossier est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière;
- b) la valeur probante du dossier;
- c) la nature et la portée de l'attente raisonnable au respect de son caractère privé;
- d) la question de savoir si sa communication repose sur une croyance ou un préjugé discriminatoire;
- e) le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;
- f) l'intérêt qu'a la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient signalées;
- g) l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, suivent des traitements;
- h) l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

Examen du dossier par le juge militaire

180.06 (1) Dans les cas où il a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 180.05(1), le juge militaire examine le dossier ou la partie en cause en l'absence des parties pour décider si le dossier devrait, en tout ou en partie, être communiqué à l'accusé.

Hearing in private

(2) The military judge may hold a hearing in private if he or she considers that it will assist in making the determination.

Provisions re hearing

(3) Subsections 180.04(2) to (4) apply in the case of a hearing held under subsection (2).

Order to produce

180.07 (1) If the military judge is satisfied that the record or a part of the record is likely relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify and that its production is necessary in the interests of military justice, the military judge may order that the record or the part of the record, as the case may be, be produced to the accused person, subject to any conditions that may be imposed under subsection (3).

Factors to be considered

(2) In determining whether to make the order, the military judge shall consider the salutary and deleterious effects of the determination on the accused person's right to make a full answer and defence and on the right to privacy, personal security and equality of the complainant or witness, as the case may be, and of any other person to whom the record relates and, in particular, the military judge shall take the factors specified in paragraphs 180.05(2)(a) to (h) into account.

Conditions on production

(3) The military judge who orders the production of the record or a part of the record to the accused person, may impose conditions on the production to protect the interests of military justice and, to the greatest extent possible, the privacy, personal security and equality interests of the complainant or witness, as the case may be, and of any other person to whom the record relates, including the following conditions:

- (a) the record is to be edited as directed by the military judge;
- (b) a copy of the record, rather than the original, is to be produced;
- (c) the accused person and counsel for the accused person are not to disclose the contents of the record to any other person, except with the approval of the military judge;
- (d) the record is to be viewed only at a location specified by the military judge;

Possibilité d'une audience à huis clos

(2) Le juge militaire peut tenir une audience à huis clos s'il l'estime utile pour en arriver à la décision visée au paragraphe (1).

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 180.04(2) à (4) s'appliquent à toute audience tenue en vertu du paragraphe (2).

Communication du dossier

180.07 (1) S'il est convaincu que le dossier est en tout ou en partie vraisemblablement pertinent quant à un point en litige ou à l'habileté d'un témoin à témoigner et que sa communication sert les intérêts de la justice militaire, le juge militaire peut ordonner que le dossier — ou la partie de celui-ci qui est vraisemblablement pertinente — soit, aux conditions qu'il fixe éventuellement en vertu du paragraphe (3), communiqué à l'accusé.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge militaire prend en considération les effets bénéfiques et préjudiciables qu'entraînera sa décision, d'une part, sur le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, sur le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à celui de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte et, en particulier, tient compte des facteurs mentionnés aux alinéas 180.05(2)a) à h).

Conditions

(3) Le juge militaire peut assortir l'ordonnance de communication des conditions qu'il estime indiquées pour protéger l'intérêt de la justice militaire et, dans la mesure du possible, les intérêts en matière de droit à la vie privée et d'égalité du plaignant ou du témoin, selon le cas, et de sécurité de leur personne, ainsi que ceux de toute autre personne à laquelle le dossier se rapporte, notamment :

- a) l'établissement, selon les instructions du juge militaire, d'une version révisée du dossier;
- b) la communication d'une copie, plutôt que de l'original, du dossier;
- c) l'interdiction pour l'accusé et l'avocat qui le représente de divulguer le contenu du dossier à quiconque, sauf autorisation du juge militaire;
- d) l'interdiction d'examiner le contenu du dossier en dehors du lieu précisé par le juge militaire;

(e) no copies of the record are to be made or only the number of copies specified by the military judge may be made; and

(f) information regarding any person named in the record, such as their address, telephone number and place of employment, is to be severed from the record.

Copy to prosecutor

(4) If the military judge orders the production of the record or a part of the record to the accused person, the military judge shall direct that a copy of the record or the part of the record, as the case may be, be provided to the prosecutor, unless the military judge determines that it is not in the interests of military justice to do so.

Record not used in other proceedings

(5) The record or the part of the record that is produced to the accused person under an order made under subsection (1) must not be used in any other disciplinary, criminal, civil or administrative proceedings.

Retention of record by court

(6) If the military judge refuses to order the production of the record or a part of the record to the accused person, the record or the part of the record, as the case may be, must, unless the military judge orders otherwise, be kept by the military judge in a sealed package until the later of the expiry of the time for any appeal and the completion of any appeal in the proceedings against the accused person, at which time the record or the part of the record must be returned to the person lawfully entitled to possession or control of it.

Reasons for decision

180.08 The military judge shall provide reasons in writing for ordering or not ordering the production of the record or a part of the record under subsection 180.05(1) or 180.07(1).

28 The Act is amended by adding the following after section 183:

Support person — witnesses under 18 or with disability

183.1 (1) In proceedings against an accused person in respect of a service offence, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is under the age of 18 years or who has a mental or physical disability, or on application of such a witness, order that a support person of the witness's choice be permitted to be present and to be close to the witness while the

e) l'interdiction de la production d'une copie du dossier ou une restriction quant au nombre de copies qui peuvent en être faites;

f) la suppression de renseignements sur toute personne dont le nom figure dans le dossier, tels l'adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail.

Copie au procureur de la poursuite

(4) Dans les cas où il ordonne la communication d'un dossier en tout ou en partie à l'accusé, le juge militaire ordonne qu'une copie du dossier ou de la partie soit donnée au procureur de la poursuite, sauf s'il estime que cette mesure serait contraire aux intérêts de la justice militaire.

Restriction quant à l'usage des dossiers

(5) Les dossiers — ou parties de dossier — communiqués à l'accusé dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés devant une juridiction disciplinaire, criminelle, administrative ou civile.

Garde des dossiers non communiqués à l'accusé

(6) Sauf ordre contraire du juge militaire, tout dossier — ou toute partie d'un dossier — dont le juge militaire refuse la communication à l'accusé est scellé et reste en la possession du juge militaire jusqu'à l'épuisement des voies de recours dans la procédure contre l'accusé; une fois les voies de recours épuisées, le dossier — ou la partie — est remis à la personne qui a droit à la possession légitime de celui-ci.

Motifs

180.08 Le juge militaire est tenu de motiver par écrit sa décision de rendre ou non l'ordonnance visée aux paragraphes 180.05(1) ou 180.07(1).

28 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 183, de ce qui suit :

Personne de confiance — personnes âgées de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience

183.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé relativement à une infraction d'ordre militaire, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant ordonne, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou a une déficience physique ou mentale ou sur demande d'un tel témoin, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier puisse être présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge

witness testifies, unless the military judge is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of military justice.

Other witnesses

(2) In proceedings against an accused person in respect of a service offence, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application of the prosecutor in respect of a witness, or on application of a witness, order that a support person of the witness's choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, if the military judge is of the opinion that the order would facilitate the giving of a full and candid account by the witness of the acts complained of or would otherwise be in the interest of the proper administration of military justice.

Factors to be considered

(3) In determining whether to make an order under subsection (2), the military judge shall consider

- (a) the witness's age;
- (b) the witness's mental or physical disabilities, if any;
- (c) the nature of the offence;
- (d) the nature of any relationship between the witness and the accused person;
- (e) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
- (f) society's interest in encouraging the reporting of service offences and the participation of victims and witnesses in the military justice process; and
- (g) any other factor that the military judge considers relevant.

Witness not to be support person

(4) The military judge shall not permit a witness to be a support person unless the military judge is of the opinion that doing so is necessary for the proper administration of military justice.

No communication while testifying

(5) The military judge may order that the support person and the witness not communicate with each other while the witness testifies.

militaire est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice militaire.

Autres témoins

(2) Dans les procédures dirigées contre l'accusé relativement à une infraction d'ordre militaire, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, ordonner qu'une personne de confiance choisie par ce dernier puisse être présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, s'il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), le juge militaire prend en considération les facteurs suivants :

- a) l'âge du témoin;
- b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
- c) la nature de l'infraction;
- d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;
- e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'ordre militaire et la participation des victimes et des témoins au processus de justice militaire;
- g) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Exclusion des témoins comme personnes de confiance

(4) Il ne peut permettre à un témoin d'agir comme personne de confiance sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice militaire l'exige.

Interdiction de communiquer pendant le témoignage

(5) Le cas échéant, il peut interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

No adverse inference

(6) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under subsection (2).

Testimony outside courtroom — witnesses under 18 or with disability

183.2 (1) In proceedings against an accused person in respect of a service offence, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is under the age of 18 years or who is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, or on application of such a witness, order that the witness testify outside the courtroom or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused person, unless the military judge is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of military justice.

Other witnesses

(2) In proceedings against an accused person in respect of a service offence, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application of the prosecutor in respect of a witness, or on application of a witness, order that the witness testify outside the courtroom or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused person, if the military judge is of the opinion that the order would facilitate the giving of a full and candid account by the witness of the acts complained of or would otherwise be in the interest of the proper administration of military justice.

Factors to be considered

(3) In determining whether to make an order under subsection (2), the military judge shall consider

- (a) the witness's age;
- (b) the witness's mental or physical disabilities, if any;
- (c) the nature of the offence;
- (d) the nature of any relationship between the witness and the accused person;
- (e) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
- (f) whether the order is needed to protect the identity of a *peace officer*, as defined in section 2 of the

Conclusion défavorable

(6) Le fait qu'une ordonnance prévue au paragraphe (2) soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Exclusion — témoins âgés de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience

183.2 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé relativement à une infraction d'ordre militaire, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant ordonne, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou d'un témoin qui est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, ou sur demande d'un tel témoin, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge militaire est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice militaire.

Autres témoins

(2) Dans les procédures dirigées contre l'accusé relativement à une infraction d'ordre militaire, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, ordonner que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir l'accusé, s'il est d'avis que l'ordonnance faciliterait l'obtention, de la part du témoin, d'un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou qu'elle serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2), le juge militaire prend en considération les facteurs suivants :

- a) l'âge du témoin;
- b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
- c) la nature de l'infraction;
- d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;
- e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

Criminal Code, who has acted, is acting or will be acting in an undercover capacity or of a person who has acted, is acting or will be acting covertly under the direction of a *peace officer* as defined in that section;

(g) whether the order is needed to protect the witness's identity if they have had, have or will have responsibilities relating to national security or intelligence;

(h) society's interest in encouraging the reporting of service offences and the participation of victims and witnesses in the military justice process; and

(i) any other factor that the military judge considers relevant.

Same procedure for determination

(4) If the military judge is of the opinion that it is necessary for a witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2) should be made in respect of the witness, the military judge shall order that the witness testify in accordance with that subsection.

Conditions of exclusion

(5) A witness shall not testify outside the courtroom in accordance with an order made under subsection (1) or (2) unless arrangements are made for the accused person, the military judge and, if a General Court Martial has been convened, its panel to watch the testimony of the witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused person is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.

No adverse inference

(6) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under subsection (2).

Accused not to cross-examine witnesses under 18

183.3 (1) In proceedings against an accused person in respect of a service offence, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is under the age of 18 years, or on application of such a witness, order that the accused person not personally cross-examine the witness, unless the military judge is of the opinion that the proper administration of military justice requires the accused person to personally conduct the cross-examination. If such an order is made, the military judge shall direct the Director of Defence Counsel

f) la nécessité de l'ordonnance pour protéger la confidentialité de l'identité d'un *agent de la paix*, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, qui a agi, agit ou agira secrètement à titre d'agent d'infiltration ou celle d'une personne qui a agi, agit ou agira secrètement sous la direction d'un *agent de la paix*, au sens de cet article;

g) la nécessité de l'ordonnance pour protéger l'identité du témoin ayant eu, ayant ou qui aura des responsabilités liées à la sécurité nationale ou au renseignement;

h) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'ordre militaire et la participation des victimes et des témoins au processus de justice militaire;

i) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Audition du témoin

(4) Toutefois, s'il estime devoir entendre le témoin pour se faire une opinion sur la nécessité de l'ordonnance prévue au paragraphe (2), le juge militaire est tenu de procéder à l'audition de la manière prévue à ce paragraphe.

Conditions

(5) L'ordonnance rendue au titre des paragraphes (1) ou (2) n'autorise le témoin à témoigner à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge militaire et au comité de la cour martiale générale, si une telle cour est convoquée, d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.

Conclusion défavorable

(6) Le fait qu'une ordonnance visée au paragraphe (2) soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Interdiction pour l'accusé de contre-interroger un témoin âgé de moins de dix-huit ans

183.3 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé relativement à une infraction d'ordre militaire, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant rend une ordonnance interdisant à l'accusé, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'un témoin qui est âgé de moins de dix-huit ans ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge militaire est d'avis que la bonne administration de la justice militaire l'exige. S'il rend une telle ordonnance, le juge militaire ordonne au directeur du service d'avocats

Services to provide counsel to conduct the cross-examination.

Accused not to cross-examine complainant — certain offences

(2) In proceedings against an accused person in respect of an offence punishable under section 130 that is an offence under section 264, 271, 272 or 273 of the *Criminal Code*, a military judge shall, on application of the prosecutor in respect of a witness who is a victim, or on application of such a witness, order that the accused person not personally cross-examine the witness, unless the military judge is of the opinion that the proper administration of military justice requires the accused person to personally conduct the cross-examination. If such an order is made, the military judge shall direct the Director of Defence Counsel Services to provide counsel to conduct the cross-examination.

Other witnesses

(3) In proceedings against an accused person in respect of a service offence, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application of the prosecutor in respect of a witness who is not entitled to make an application under subsection (1) or (2), or on application of such a witness, order that the accused person not personally cross-examine the witness, if the military judge is of the opinion that the order would facilitate the giving of a full and candid account by the witness of the acts complained of or would otherwise be in the interest of the proper administration of military justice. If such an order is made, the military judge shall direct the Director of Defence Counsel Services to provide counsel to conduct the cross-examination.

Factors to be considered

(4) In determining whether to make an order under subsection (3), the military judge shall consider

- (a) the witness's age;
- (b) the witness's mental or physical disabilities, if any;
- (c) the nature of the offence;
- (d) the nature of any relationship between the witness and the accused person;
- (e) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
- (f) society's interest in encouraging the reporting of service offences and the participation of victims and witnesses in the military justice process; and

de la défense de fournir les services d'un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Interdiction pour l'accusé de contre-interroger le plaignant — certaines infractions

(2) Dans les procédures dirigées contre l'accusé relativement à une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui constitue une infraction visée aux articles 264, 271, 272 ou 273 du *Code criminel*, le juge militaire rend une ordonnance interdisant à l'accusé, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'un témoin qui est une victime ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge militaire est d'avis que la bonne administration de la justice militaire l'exige. S'il rend une telle ordonnance, le juge militaire ordonne au directeur du service d'avocats de la défense de fournir les services d'un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Autres témoins

(3) Dans les procédures dirigées contre l'accusé relativement à une infraction d'ordre militaire, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'un témoin non visé aux paragraphes (1) ou (2) ou sur demande d'un tel témoin, rendre une ordonnance interdisant à l'accusé de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, si le juge militaire est d'avis que l'ordonnance permettrait d'obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation ou serait, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire. S'il rend une telle ordonnance, le juge militaire ordonne au directeur du service d'avocats de la défense de fournir les services d'un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Facteurs à considérer

(4) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance visée au paragraphe (3), le juge militaire prend en considération les facteurs suivants :

- a) l'âge du témoin;
- b) les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
- c) la nature de l'infraction;
- d) la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé;
- e) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;

(g) any other factor that the military judge considers relevant.

No adverse inference

(5) No adverse inference may be drawn from the fact that counsel is, or is not, provided under this section.

Non-disclosure of witness's identity

183.4 (1) In proceedings against an accused person in respect of a service offence, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application of the prosecutor in respect of a witness, or on application of a witness, make an order directing that any information that could identify the witness not be disclosed in the course of the proceedings, if the military judge is of the opinion that the order is in the interest of the proper administration of military justice.

Hearing may be held

(2) The military judge may hold a hearing to determine whether the order should be made, and the hearing may be in private.

Factors to be considered

(3) In determining whether to make the order, the military judge shall consider

- (a) the right to a fair and public hearing;
- (b) the nature of the offence;
- (c) whether the witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
- (d) whether the order is needed to protect the security of anyone known to the witness;
- (e) whether the order is needed to protect the identity of a *peace officer*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, who has acted, is acting or will be acting in an undercover capacity, or of a person who has acted, is acting or will be acting covertly under the direction of a *peace officer* as defined in that section;
- (f) whether the order is needed to protect the witness's identity if they have had, have or will have responsibilities relating to national security or intelligence;

f) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'ordre militaire et la participation des victimes et des témoins au processus de justice militaire;

g) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Conclusion défavorable

(5) Le fait que les services d'un avocat soient fournis ou non au titre du présent article ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Ordonnance protégeant l'identité du témoin

183.4 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé relativement à une infraction d'ordre militaire, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'un témoin ou sur demande d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la divulgation, dans le cadre de l'instance, de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du témoin, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire.

Possibilité d'une audience

(2) Le juge militaire peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge militaire prend en considération les facteurs suivants :

- a) le droit à un procès public et équitable;
- b) la nature de l'infraction;
- c) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité du témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- d) la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'une des connaissances du témoin;
- e) la nécessité de l'ordonnance pour protéger la confidentialité de l'identité d'un *agent de la paix*, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, qui a agi, agit ou agira secrètement à titre d'agent d'infiltration ou celle d'une personne qui a agi, agit ou agira secrètement sous la direction d'un *agent de la paix*, au sens de cet article;
- f) la nécessité de l'ordonnance pour protéger l'identité du témoin ayant eu, ayant ou qui aura des responsabilités liées à la sécurité nationale ou au renseignement;

- (g) society's interest in encouraging the reporting of service offences and the participation of victims and witnesses in the military justice process;
- (h) the importance of the witness's testimony to the case;
- (i) whether effective alternatives to the making of the order are available in the circumstances;
- (j) the salutary and deleterious effects of the order; and
- (k) any other factor that the military judge considers relevant.

No adverse inference

(4) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

Order restricting publication — sexual offences

183.5 (1) Subject to subsection (2), a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may make an order directing that any information that could identify a victim or a witness not be published in any document, or broadcast or transmitted in any way, if the proceedings are in respect of

- (a) any of the following offences:
 - (i) an offence punishable under section 130 that is an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 162, 163.1, 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2, 173, 210, 211, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 280, 281, 286.1, 286.2, 286.3, 346 or 347 of the *Criminal Code*,
 - (ii) any offence under the *Criminal Code*, as it read at any time before the day on which this subparagraph comes into force, if the conduct alleged would be an offence referred to in subparagraph (i) if it had occurred on or after that day; or
- (b) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in paragraph (a).

Mandatory order on application

(2) In proceedings in respect of any offence referred to in subsection (1), the military judge shall

- (g) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'ordre militaire et la participation des victimes et des témoins au processus de justice militaire;
- (h) l'importance du témoignage dans l'instance;
- (i) l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;
- (j) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance;
- (k) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Conclusion défavorable

(4) Le fait qu'une ordonnance prévue au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Ordonnance limitant la publication — infractions d'ordre sexuel

183.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

- (a) l'une des infractions suivantes :
 - (i) une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui constitue une infraction visée aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 162, 163.1, 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2, 173, 210, 211, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 280, 281, 286.1, 286.2, 286.3, 346 ou 347 du *Code criminel*,
 - (ii) une infraction prévue au *Code criminel*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituerait une infraction visée au sous-alinéa (i) s'il était commis à cette date ou par la suite;
- (b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée à l'alinéa a).

Obligations du juge militaire

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées au paragraphe (1), le juge militaire est tenu :

(a) as soon as feasible, inform the victim and any witness under the age of 18 years of their right to make an application for the order; and

(b) on application of the victim, the prosecutor or any such witness, make the order.

Victim under 18 – other offences

(3) Subject to subsection (4), in proceedings in respect of a service offence other than an offence referred to in subsection (1), if the victim is under the age of 18 years, the military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may make an order directing that any information that could identify the victim not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

Mandatory order on application

(4) In proceedings in respect of a service offence other than an offence referred to in subsection (1), if the victim is under the age of 18 years, the military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial shall

(a) as soon as feasible, inform the victim of their right to make an application for the order; and

(b) on application of the victim or the prosecutor, make the order.

Child pornography

(5) In proceedings in respect of an offence punishable under section 130 that is an offence under section 163.1 of the *Criminal Code*, the military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial shall make an order directing that any information that could identify a witness who is under the age of 18 years or any person who is the subject of any representation, written material or recording that constitutes *child pornography*, as defined in that section 163.1, not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

Limitation

(6) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information if the disclosure is made in the course of the administration of military justice and it is made for a purpose other than to make the information known in the community.

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et la victime de leur droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre l'ordonnance, si le procureur de la poursuite, la victime ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

Victime de moins de dix-huit ans – autres infractions

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, dans les procédures relatives à une infraction d'ordre militaire autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'une victime âgée de moins de dix-huit ans.

Obligations du juge

(4) Dans les procédures relatives à une infraction d'ordre militaire autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant est tenu, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans :

a) d'aviser dans les meilleurs délais la victime de son droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre l'ordonnance, si le procureur de la poursuite ou la victime lui en fait la demande.

Pornographie juvénile

(5) Dans les procédures relatives à une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui constitue une infraction visée à l'article 163.1 du *Code criminel*, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant rend une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la *pornographie juvénile* au sens de cet article 163.1.

Restriction

(6) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice militaire si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

Order restricting publication — victims and witnesses

183.6 (1) Unless an order is made under section 183.5, on application of the prosecutor in respect of a victim or a witness, or on application of a victim or a witness, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may make an order directing that any information that could identify the victim or witness not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, if the military judge is of the opinion that the order is in the interest of the proper administration of military justice.

Military justice system participants

(2) On application of the prosecutor in respect of a military justice system participant who is involved in proceedings in respect of an offence referred to in subsection (3) or on application of the military justice system participant himself, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may make an order directing that any information that could identify the military justice system participant not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, if the military judge is of the opinion that the order is in the interest of the proper administration of military justice.

Offences

(3) For the purpose of subsection (2), an offence is any of the following:

- (a)** an offence punishable under section 130 that is an offence under section 423.1, 467.11, 467.111, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code* or that is a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization;
- (b)** a terrorism offence;
- (c)** an offence punishable under section 130 that is an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the *Security of Information Act*;
- (d)** an offence punishable under section 130 that is an offence under subsection 21(1) or section 23 of the *Security of Information Act* and that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).

Limitation

(4) An order made under this section does not apply in respect of the disclosure of information if the disclosure

Ordonnance limitant la publication — victimes et témoins

183.6 (1) Sauf dans les cas où une ordonnance est rendue en vertu de l'article 183.5, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'une victime ou d'un témoin ou sur demande de la victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est d'avis que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire.

Personnes associées au système de justice militaire

(2) Dans les procédures relatives à l'une des infractions visées au paragraphe (3), le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande du procureur de la poursuite à l'égard d'une personne associée au système de justice militaire qui participe aux procédures ou sur demande d'une telle personne, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de cette personne, s'il est d'avis que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire.

Infractions

(3) Les infractions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

- a)** les infractions punissables en vertu de l'article 130 qui constituent des infractions visées aux articles 423.1, 467.11, 467.111, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* ou les infractions graves commises au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- b)** les infractions de terrorisme;
- c)** les infractions punissables en vertu de l'article 130 qui constituent des infractions visées aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la *Loi sur la protection de l'information*;
- d)** les infractions punissables en vertu de l'article 130 qui constituent des infractions visées au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de la *Loi sur la protection de l'information* commises à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).

Restriction

(4) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de

is made in the course of the administration of military justice and it is made for a purpose other than to make the information known in the community.

Making of application

(5) An application for an order under this section must be made in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Grounds

(6) The application must set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of military justice.

Hearing may be held

(7) The military judge may hold a hearing to determine whether an order under this section should be made, and the hearing may be held in private.

Factors to be considered

(8) In determining whether to make an order under this section, the military judge shall consider

- (a) the right to a fair and public hearing;
- (b) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or military justice system participant would suffer harm if their identity were disclosed;
- (c) whether the victim, witness or military justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
- (d) society's interest in encouraging the reporting of service offences and the participation of victims, witnesses and military justice system participants;
- (e) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or military justice system participant;
- (f) the salutary and deleterious effects of the order;
- (g) the impact of the order on the freedom of expression of those affected by it; and
- (h) any other factor that the military judge considers relevant.

Conditions

(9) An order made under this section may be subject to any conditions that the military judge thinks fit.

renseignements dans le cours de l'administration de la justice militaire si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.

Présentation de la demande

(5) La demande d'ordonnance est présentée conformément aux règlements du gouverneur en conseil.

Motifs

(6) La demande énonce les motifs invoqués pour montrer que l'ordonnance servirait la bonne administration de la justice militaire.

Possibilité d'une audience

(7) Le juge militaire peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance doit être rendue.

Facteurs à considérer

(8) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge militaire prend en considération les facteurs suivants :

- a) le droit à un procès public et équitable;
- b) le risque sérieux que la victime, le témoin ou la personne associée au système de justice militaire subisse un préjudice grave si son identité est révélée;
- c) la nécessité de l'ordonnance pour la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système de justice militaire ou pour les protéger contre l'intimidation et les représailles;
- d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'ordre militaire et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système de justice militaire;
- e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système de justice militaire;
- f) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance;
- g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;
- h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Conditions

(9) Le juge militaire peut assortir l'ordonnance de toute condition qu'il estime indiquée.

Publication prohibited

(10) Unless the military judge refuses to make an order under this section, no person shall publish in any document or broadcast or transmit in any way

- (a)** the contents of the application for the order;
- (b)** any evidence taken, information given or submissions made at a hearing held under subsection (7); or
- (c)** any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or military justice system participant in the proceedings.

Security of witnesses

183.7 (1) In proceedings against an accused person, a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application of the prosecutor or a witness or on his or her own motion, make any order other than one that may be made under section 180, if the military judge is of the opinion that the order is necessary to protect the security of any witness and is otherwise in the interest of the proper administration of military justice.

Factors to be considered

(2) In determining whether to make the order, the military judge shall consider

- (a)** the witness's age;
- (b)** the witness's mental or physical disabilities, if any;
- (c)** the right to a fair and public hearing;
- (d)** the nature of the service offence;
- (e)** whether the witness needs the order to protect them from intimidation or retaliation;
- (f)** whether the order is needed to protect the security of anyone known to the witness;
- (g)** society's interest in encouraging the reporting of service offences and the participation of victims, witnesses and military justice system participants;
- (h)** the importance of the witness's testimony to the case;
- (i)** whether effective alternatives to the making of the order are available in the circumstances;
- (j)** the salutary and deleterious effects of the order; and

Interdiction de publication

(10) À moins que le juge militaire ne refuse de rendre l'ordonnance, il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

- a)** le contenu de la demande;
- b)** tout élément de preuve, tout renseignement ou toute observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (7);
- c)** tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système de justice militaire.

Sécurité des témoins

183.7 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant peut, sur demande du procureur de la poursuite ou d'un témoin ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance autre que celles visées à l'article 180 s'il est d'avis qu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité d'un témoin et qu'elle est, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, le juge militaire prend en considération les facteurs suivants :

- a)** l'âge du témoin;
- b)** les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, le cas échéant;
- c)** le droit à un procès public et équitable;
- d)** la nature de l'infraction d'ordre militaire;
- e)** la nécessité de l'ordonnance pour protéger le témoin contre l'intimidation et les représailles;
- f)** la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'une des connaissances du témoin;
- g)** l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'ordre militaire et la participation des victimes et des témoins et des personnes associées au système de justice militaire;
- h)** l'importance du témoignage dans l'instance;
- i)** l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;

(k) any other factor that the military judge considers relevant.

No adverse inference

(3) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

29 The Act is amended by adding the following after section 189:

Pleas

Pleas permitted

189.1 (1) An accused person who makes an application under subsection (2) or who, after the commencement of the trial, is called on to plead may plead guilty or not guilty, or any other plea authorized by regulations made by the Governor in Council.

Plea of guilty

(2) At any time after a court martial is convened but before the commencement of the trial, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application, receive the accused person's plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.

Conditions for accepting guilty plea

(3) The military judge may accept a plea of guilty only if he or she is satisfied that

- (a) the accused person is making the plea voluntarily; and
- (b) the accused person
 - (i) understands that the plea is an admission of the essential elements of the service offence,
 - (ii) understands the nature and consequences of the plea, and
 - (iii) understands that the military judge is not bound by any agreement made between the accused person and the prosecutor.

Validity of plea

(4) The failure of the military judge to fully inquire whether the conditions set out in subsection (3) are met does not affect the validity of the plea.

j) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance;

k) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Conclusion défavorable

(3) Le fait qu'une ordonnance visée au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

29 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :

Plaidoyers

Plaidoyers admis

189.1 (1) L'accusé qui présente une demande au titre du paragraphe (2) ou qui, après l'ouverture du procès, est appelé à plaider peut s'avouer coupable, nier sa culpabilité ou inscrire tout autre plaidoyer prévu par règlement du gouverneur en conseil.

Plaidoyer de culpabilité

(2) À tout moment après la convocation de la cour martiale et avant l'ouverture du procès, le juge militaire la présidant peut, sur demande, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé à l'égard d'une accusation et, si celui-ci n'a pas nié sa culpabilité à l'égard d'autres accusations, décider de la sentence.

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

(3) Le juge militaire ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions ci-après sont remplies :

- a) l'accusé fait volontairement le plaidoyer;
- b) l'accusé :
 - (i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction d'ordre militaire en cause,
 - (ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
 - (iii) comprend que le juge militaire n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le procureur de la poursuite.

Validité du plaidoyer

(4) L'omission du juge militaire de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions

Refusal to plead

(5) If an accused person refuses to plead or does not answer directly, he or she is deemed to have made a plea of not guilty.

Allowing time

(6) An accused person is not entitled as of right to have their trial postponed, but the military judge may, if the military judge considers that the accused person should be allowed further time to plead or prepare for their defence or for any other reason, adjourn the trial to a later time, on any terms that the military judge considers appropriate.

Included or other offence

(7) Despite any other provision of this Act, if an accused person pleads not guilty of the service offence charged but guilty of any other service offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence, the military judge may, with the consent of the prosecutor, accept that plea of guilty and, if the plea is accepted, the military judge shall find the accused person not guilty of the offence charged and find him or her guilty of the offence in respect of which the plea of guilty was accepted and enter those findings in the record of the court martial.

Inquiry of court — serious personal injury offence

(8) If the accused person is charged with a service offence that is a serious personal injury offence and the accused person and the prosecutor have entered into an agreement under which the accused person will enter a plea of guilty of the service offence charged — or a plea of not guilty of the service offence charged but guilty of any other service offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence — the military judge shall, after accepting the plea of guilty, inquire of the prosecutor whether reasonable steps were taken to inform the victims of the agreement.

Inquiry of court — certain offences

(9) If the accused person is charged with a serious offence that is not a serious personal injury offence and the accused person and the prosecutor have entered into an agreement referred to in subsection (8), the military judge shall, after accepting the plea of guilty, inquire of

visées au paragraphe (3) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

Refus de plaider

(5) En cas de refus de plaider ou de réponse indirecte de l'accusé, le plaidoyer inscrit est réputé être un plaidoyer de non-culpabilité.

Délai

(6) L'accusé n'est pas admis, de droit, à faire remettre son procès, mais le juge militaire peut, s'il estime qu'il y a lieu de lui accorder un délai plus long pour plaider, préparer sa défense ou pour tout autre motif, ajourner le procès à une date ultérieure aux conditions qu'il juge indiquées.

Infraction incluse ou autre

(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le juge militaire peut, avec le consentement du procureur de la poursuite, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard de l'infraction d'ordre militaire dont il est accusé, s'avoue coupable d'une autre infraction d'ordre militaire se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse et, si ce plaidoyer est accepté, le juge militaire doit déclarer l'accusé non coupable de l'infraction dont il est accusé, déclarer l'accusé coupable de l'infraction à l'égard de laquelle son plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces déclarations au dossier de la cour.

Obligation de s'enquérir — infraction grave contre la personne

(8) Dans le cas où l'accusé est accusé d'une infraction d'ordre militaire qui est une infraction grave contre la personne et où il a conclu un accord avec le procureur de la poursuite en vertu duquel il inscrira un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction d'ordre militaire dont il est accusé ou, tout en niant sa culpabilité à l'égard de cette infraction, il inscrira un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction d'ordre militaire se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse, le juge militaire est tenu, après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité, de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite si des mesures raisonnables ont été prises pour informer les victimes de cet accord.

Obligation de s'enquérir — certaines infractions

(9) Dans le cas où l'accusé est accusé d'une infraction grave, autre qu'une infraction grave contre la personne, et où il a conclu un accord visé au paragraphe (8) avec le procureur de la poursuite, le juge militaire est tenu, après avoir accepté le plaidoyer de culpabilité, de s'enquérir

the prosecutor whether any of the victims had advised the prosecutor of their desire to be informed if such an agreement were entered into and, if so, whether reasonable steps were taken to inform that victim of the agreement.

Duty to inform

(10) If subsection (8) or (9) applies, and any victim was not informed of the agreement before the plea of guilty was accepted, the prosecutor shall, as soon as feasible, take reasonable steps to inform the victim of the agreement and the acceptance of the plea.

Validity of plea

(11) Neither the failure of the military judge to inquire of the prosecutor as required under subsection (8) or (9) nor the failure of the prosecutor to take reasonable steps to inform the victims of the agreement affects the validity of the plea.

Definition of *serious personal injury offence*

(12) In this section, *serious personal injury offence* means

- (a) a serious offence, or an offence referred to in section 77, 86, 87, 92, 95, 113, 120, 124 or 127, involving
 - (i) the use or attempted use of violence against another person, or
 - (ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage upon another person; or
- (b) an offence punishable under section 130 that is an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 or 273 of the *Criminal Code*, or an attempt to commit such an offence.

2008, c. 29, s. 14

30 Section 191.1 of the Act is repealed.

2007, c. 22, s. 36

31 The portion of subsection 196.14(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

In deciding whether to make the order, the court martial shall consider the nature of the offence and the

auprès du procureur de la poursuite si une victime a avisé ce dernier de son désir d'être informée de la conclusion d'un tel accord et, le cas échéant, si des mesures raisonnables ont été prises pour ce faire.

Obligation d'informer

(10) Si les paragraphes (8) ou (9) s'appliquent et qu'une victime n'a pas été informée de la conclusion de l'accord avant l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, le procureur de la poursuite doit, dans les meilleurs délais, prendre les mesures raisonnables pour ce faire et pour aviser la victime de l'acceptation du plaidoyer.

Validité du plaidoyer

(11) Ni l'omission par le juge militaire de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite comme l'exigent les paragraphes (8) ou (9), ni l'omission par ce dernier de prendre de telles mesures ne portent atteinte à la validité du plaidoyer.

Définition de *infraction grave contre la personne*

(12) Au présent article, *infraction grave contre la personne* s'entend, selon le cas :

- a) d'une infraction grave, ou d'une infraction prévue aux articles 77, 86, 87, 92, 95, 113, 120, 124 ou 127, mettant en cause :
 - (i) soit la violence ou la tentative d'utiliser la violence contre une autre personne,
 - (ii) soit un comportement qui met ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ou qui inflige ou risque d'infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne;
- b) d'une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui constitue une infraction visée aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 ou 273 du *Code criminel*, ou de la tentative de perpétration d'une telle infraction.

2008, ch. 29, art. 14

30 L'article 191.1 de la même loi est abrogé.

2007, ch. 22, art. 36

31 Le paragraphe 196.14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance : verdicts de non-responsabilité et infractions secondaires

(3) En cas de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction qui a été

circumstances surrounding its commission, any previous convictions, any previous finding of not responsible on account of mental disorder for a designated offence and the impact that such an order would have on the person's privacy and security and shall give reasons for the decision.

2002, c. 13, s. 88

32 Section 196.29 of the Act is replaced by the following:

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay, on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

1998, c. 35, s. 51(3)

33 Paragraph 202.14(2)(f) of the Act is repealed.

1998, c. 35, s. 60

34 Section 215 of the Act is replaced by the following:

Court martial may suspend

215 (1) If an offender has been sentenced to imprisonment or detention, the carrying into effect of the punishment may be suspended by the court martial that imposed the punishment.

Consideration of victim's safety and security

(2) If the court martial makes a decision that the carrying into effect of the punishment be suspended, it shall include in the decision a statement that it has considered the safety and security of every victim of the offence.

commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé du verdict, était une infraction désignée ou en cas de déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction qui a été commise même avant le 30 juin 2000 et qui, à la date du prononcé de la peine, était une infraction secondaire, la cour martiale peut rendre, sur demande du procureur de la poursuite, une ordonnance — rédigée selon le formulaire réglementaire — au même effet, si elle est convaincue que cela servirait au mieux l'administration de la justice militaire. Pour décider si elle rend ou non l'ordonnance, la cour martiale prend en compte l'effet que celle-ci aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, toute condamnation antérieure, le fait que l'intéressé a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration et elle est tenue de motiver sa décision.

2002, ch. 13, art. 88

32 L'article 196.29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent le moment où l'accusation est portée.

1998, ch. 35, par. 51(3)

33 L'alinéa 202.14(2)(f) de la même loi est abrogé.

1998, ch. 35, art. 60

34 L'article 215 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension par la cour martiale

215 (1) La cour martiale peut suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention à laquelle elle a condamné le contrevenant.

Sécurité des victimes

(2) Lorsqu'elle décide de suspendre l'exécution de la peine, la cour martiale indique, dans sa décision, qu'elle a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction.

Copy to victim

(3) The court martial shall, on request by a victim of the offence, cause a copy of the decision to be given to the victim.

1998, c. 35, s. 63; 2012, c. 1, subpar. 160(h)(ii)

35 Subsection 222(2) of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction and discretion of Parole Board of Canada

(2) If the punishment of a service convict undergoing punishment in a penitentiary or of a service prisoner undergoing punishment in a civil prison is not suspended under this Act within six months after the date of the committal of that convict or prisoner to that penitentiary or civil prison, the Parole Board of Canada has, subject to Part II of the *Corrections and Conditional Release Act*, exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse to grant, or revoke the parole of that convict or prisoner.

2007, c. 5, s. 4

36 (1) Paragraph 227.19(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to the officer conducting the summary hearing and to a person who provides legal advice to the officer with respect to the hearing, in the case of a summary hearing; or

2007, c. 5, s. 4

(2) Subsections 227.19(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Disclosure in proceedings

(4) The officer who conducted the summary hearing may disclose the information to a review authority, and to a person who provides legal advice to the review authority, with respect to a review of a finding that a person has committed a service infraction or of any sanction imposed by that officer, if the information is relevant to the review.

37 Section 230 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the legality of a decision not to make an order under subsection 180.05(1) or of a decision to make or not to make an order under subsection 180.07(1).

38 Section 230.1 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (g), by adding

Copie aux victimes

(3) Sur demande d'une victime de l'infraction, la cour martiale lui fait remettre une copie de sa décision.

1998, ch. 35, art. 63; 2012, ch. 1, s.-al. 160(h)(ii)

35 Le paragraphe 222(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence de la Commission des libérations conditionnelles du Canada

(2) Faute de suspension, sous le régime de la présente loi, dans les six mois suivant l'incarcération, de la peine purgée par un condamné militaire dans un pénitencier — ou par un prisonnier militaire dans une prison civile —, la Commission des libérations conditionnelles du Canada a, sous réserve de la partie II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, compétence exclusive et tout pouvoir pour accorder, refuser ou révoquer la libération conditionnelle de cette personne.

2007, ch. 5, art. 4

36 (1) L'alinéa 227.19(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant d'une audience sommaire, à l'officier qui tient l'audience et à son conseiller juridique dans cette affaire;

2007, ch. 5, art. 4

(2) Les paragraphes 227.19(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Communication : autorité compétente

(4) L'officier ayant tenu l'audience sommaire peut, à l'issue de celle-ci, communiquer les renseignements à l'autorité compétente pour sa révision de toute décision portant qu'une personne a commis un manquement d'ordre militaire et des sanctions infligées ainsi qu'au conseiller juridique de l'autorité compétente à cet égard, si les renseignements sont pertinents en l'espèce.

37 L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) la légalité de la décision de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 180.05(1) ou de rendre ou non l'ordonnance visée au paragraphe 180.07(1).

38 L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

“or” after paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) the legality of a decision to make an order under subsection 180.05(1) or 180.07(1).

1991, c. 43, s. 28

39 Section 242 of the Act is replaced by the following:

Powers to suspend new punishment

242 If a punishment included in a sentence has been dealt with under subsection 238(3), 239(2) or 239.1(3) or section 240 or 240.1, the new punishment is subject to suspension in the same manner and to the same extent as if it had been imposed by the court martial that tried the appellant.

40 Section 248.3 of the Act is renumbered as subsection 248.3(1) and is amended by adding the following:

Consideration of victim’s safety and security

(2) If the court martial, the military judge or the judge of the Court Martial Appeal Court, as the case may be, directs that the person be released, the court martial, military judge or judge shall include in the direction a statement that the safety and security of every victim of the alleged offence has been considered.

Copy to victim

(3) The court martial, military judge or judge, as the case may be, shall, on request by a victim of the alleged offence, cause a copy of the direction to be given to the victim.

1998, c. 35, s. 82

41 Division 11 of Part III of the Act is replaced by the following:

DIVISION 11

Petition for New Trial

Right to petition on new evidence

249 (1) Every person who has been tried and found guilty by a court martial has a right, on grounds of new evidence discovered subsequent to the trial, to petition the Minister for a new trial.

i) la légalité de la décision de rendre l’ordonnance visée aux paragraphes 180.05(1) ou 180.07(1).

1991, ch. 43, art. 28

39 L’article 242 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Suspension de nouvelle peine

242 En cas de substitution d’une peine — comprise dans une sentence — opérée sous le régime des paragraphes 238(3), 239(2) ou 239.1(3) ou des articles 240 et 240.1, la nouvelle peine est susceptible de suspension exactement au même titre que si elle avait été infligée par la juridiction de premier ressort.

40 L’article 248.3 de la même loi devient le paragraphe 248.3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Sécurité des victimes

(2) La cour martiale, le juge militaire ou le juge de la Cour d’appel de la cour martiale qui ordonne la remise en liberté de la personne indiquée, dans l’ordonnance, qu’il ou elle a pris en considération la sécurité des victimes de l’infraction reprochée.

Copie aux victimes

(3) Sur demande d’une victime de l’infraction reprochée, la cour martiale, le juge militaire ou le juge de la Cour d’appel de la cour martiale, selon le cas, lui fait remettre une copie de l’ordonnance rendue.

1998, ch. 35, art. 82

41 La section 11 de la partie III de la même loi est remplacée par ce qui suit :

SECTION 11

Nouveau procès

Nouveaux éléments de preuve

249 (1) Quiconque a été jugé et déclaré coupable par une cour martiale peut demander au ministre la tenue d’un nouveau procès en cas de découverte, après son procès, de nouveaux éléments de preuve.

Reference to CMAC for determination

(2) The Minister may refer a petition to the Court Martial Appeal Court for a hearing and determination by that Court as if it were an appeal by the petitioner.

Reference to CMAC for opinion

(3) The Minister may refer a petition or any question relating to a petition to the Court Martial Appeal Court for its opinion, and that Court shall furnish its opinion accordingly.

New trial

(4) If the Minister is of the opinion that a petition should be granted, the Minister may order a new trial and the petitioner may be tried again as if no trial had been held.

Royal prerogative

249.1 Nothing in this Division in any manner limits or affects Her Majesty's royal prerogative of mercy.

1998, c. 35, s. 82

42 Section 249.24 of the Act is replaced by the following:

Force and effect

249.24 If a new punishment is substituted for a punishment imposed by a court martial, the new punishment has force and effect as if it had been imposed by the court martial in the first instance and the provisions of the Code of Service Discipline apply accordingly. However, if the new punishment involves incarceration, the term of the new punishment is to be reckoned from the date of substitution.

1998, c. 35, s. 82

43 The portion of section 251 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Oaths

251 At summary hearings and courts martial, and at proceedings before a military judge, board of inquiry or commissioner taking evidence under this Act, an oath must be taken by or administered to the following persons in the manner and in the forms prescribed in regulations made by the Governor in Council:

- (a) the officer conducting the summary hearing;

2013, c. 24, s. 104

44 Paragraph 302(d) of the Act is replaced by the following:

Renvoi à la Cour d'appel de la cour martiale

(2) Le ministre peut renvoyer la demande devant la Cour d'appel de la cour martiale qui dès lors tranche la question comme s'il s'agissait d'un appel du demandeur.

Consultation de la Cour d'appel de la cour martiale

(3) Il peut consulter, sur la demande ou toute question qui y est liée, la Cour d'appel de la cour martiale; celle-ci est tenue de donner son avis.

Nouveau procès

(4) S'il estime que la demande devrait être agréée, il peut ordonner un nouveau procès, auquel cas le requérant peut être jugé à nouveau comme s'il n'y avait pas eu de premier procès.

Prérogative royale

249.1 La présente section n'a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.

1998, ch. 35, art. 82

42 L'article 249.24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur et effet de la nouvelle peine

249.24 La peine substituant celle infligée par une cour martiale a la même valeur et le même effet que si elle avait été imposée en premier lieu par celle-ci, et le code de discipline militaire s'applique en conséquence. S'il s'agit d'une peine comportant l'incarcération, elle commence à courir à compter de la date de substitution.

1998, ch. 35, art. 82

43 Le passage de l'article 251 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Personnes tenues de prêter serment

251 Lors de chaque audience sommaire ou en cour martiale, et lors de procédures devant un juge militaire, devant une commission d'enquête ou devant le commissaire recueillant des témoignages aux termes de la présente loi, les personnes ci-après prêtent serment selon les modalités fixées par règlement du gouverneur en conseil :

- a) l'officier tenant l'audience sommaire;

2013, ch. 24, art. 104

44 L'alinéa 302d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) prints observations or uses words likely to bring a proceeding under Part II, III or IV into disrepute or likely to influence improperly a board of inquiry, the Grievances Committee, the Military Judges Inquiry Committee, a court martial, a military judge, an officer conducting a summary hearing, a commissioner taking evidence under this Act, the Military Police Complaints Commission, an inquiry committee established under the regulations or a witness at a proceeding under Part II, III or IV; or

45 The Act is amended by adding the following after section 302:

Publication prohibited

303 (1) No person shall publish in any document, or broadcast or transmit in any way, any of the following:

- (a) the contents of an application made under section 180.03;
- (b) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection 180.04(1) or 180.06(2);
- (c) the determination of a military judge in respect of the making of an order under subsection 180.05(1) or 180.07(1) and the reasons provided under section 180.08, unless the military judge, after taking into account the interests of military justice and the right to privacy of the person to whom the record relates, orders that the determination and the reasons may be published, broadcast or transmitted.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definition of record

(3) In this section, **record** has the same meaning as in section 180.01.

Failure to comply — orders under sections 183.5 and 183.6

303.1 (1) Every person who fails to comply with an order made under section 183.5 or 183.6 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(d) imprime des remarques ou tient des propos de nature à exercer une influence indue sur une commission d'enquête, le Comité des griefs, le comité d'enquête sur les juges militaires, une cour martiale, un juge militaire, un officier tenant une audience sommaire, un commissaire recueillant des témoignages sous le régime de la présente loi, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, les témoins comparaisant lors d'une procédure visée aux parties II, III ou IV ou un comité d'enquête établi par règlement, ou de nature à jeter le discrédit sur le déroulement de toute procédure visée à l'une de ces parties;

45 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 302, de ce qui suit :

Publication interdite

303 (1) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

- a) le contenu de la demande présentée en vertu de l'article 180.03;
- b) tout ce qui a été dit ou présenté en preuve à l'occasion de toute audience tenue en vertu des paragraphes 180.04(1) ou 180.06(2);
- c) la décision rendue sur la demande dans le cadre des paragraphes 180.05(1) ou 180.07(1) et les motifs visés à l'article 180.08, sauf si le juge militaire rend une ordonnance en autorisant la publication ou la diffusion après avoir pris en considération l'intérêt de la justice militaire et le droit à la vie privée de la personne à laquelle le dossier se rapporte.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Définition de dossier

(3) Au présent article, **dossier** s'entend au sens de l'article 180.01.

Transgression de l'ordonnance — articles 183.5 et 183.6

303.1 (1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue en vertu des articles 183.5 ou 183.6 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Application of order

(2) For greater certainty, an order referred to in subsection (1) applies to prohibit, in relation to proceedings taken against any person who fails to comply with the order, the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify a victim, witness or military justice system participant whose identity is protected by the order.

Replacement of “service tribunal”

46 The Act is amended by replacing every reference to “service tribunal” with a reference to “court martial” in the following provisions:

- (a) section 121;
- (b) subsection 132(2);
- (c) subsection 145(2);
- (d) section 149;
- (e) paragraph 202.14(2)(c);
- (f) subsection 204(1);
- (g) subsection 226(2); and
- (h) subsections 249.25(1), (2) and (4).

R.S., c. C-46

Related Amendments to the Criminal Code

2001, c. 32, s. 11

47 (1) Paragraph 423.1(1)(b) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b) a justice system participant or military justice system participant in order to impede him or her in the performance of his or her duties; or

(2) Section 423.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Definition of *military justice system participant*

(4) In this section, ***military justice system participant*** has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

Précision

(2) Il est entendu que les ordonnances visées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour transgression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système de justice militaire que l'ordonnance vise à protéger.

Remplacement de « tribunal militaire »

46 Dans les passages ci-après de la même loi, « tribunal militaire » est remplacé par « cour martiale », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'article 121;
- b) le paragraphe 132(2);
- c) le paragraphe 145(2);
- d) l'article 149;
- e) l'alinéa 202.14(2)c);
- f) le paragraphe 204(1);
- g) le paragraphe 226(2);
- h) les paragraphes 249.25 (1), (2) et (4).

L.R., ch. C-46

Modifications connexes au Code criminel

2001, ch. 32, art. 11

47 (1) L'alinéa 423.1(1)b) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

b) soit chez une personne associée au système judiciaire ou une personne associée au système de justice militaire en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions;

(2) L'article 423.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définition de *personne associée au système de justice militaire*

(4) Au présent article, ***personne associée au système de justice militaire*** s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

Consequential Amendments

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

2001, c. 41, s. 43

48 Subsection 38.01(5) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

Military proceedings

(5) In the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, other than a *summary hearing* as defined in subsection 2(1) of that Act, notice under any of subsections (1) to (4) shall be given to both the Attorney General of Canada and the Minister of National Defence.

2001, c. 41, s. 43

49 Subsection 38.03(2) of the Act is replaced by the following:

Military proceedings

(2) In the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, other than a *summary hearing* as defined in subsection 2(1) of that Act, the Attorney General of Canada may authorize disclosure only with the agreement of the Minister of National Defence.

2013, c. 9, s. 19(3)

50 (1) Paragraph 38.04(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, other than a *summary hearing* as defined in subsection 2(1) of that Act, the Minister of National Defence, with respect to making the application public;

2013, c. 9, s. 19(3)

(2) Paragraph 38.04(5)(a.2) of the Act is replaced by the following:

(a.2) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, other than a *summary hearing* as defined in subsection 2(1) of that Act, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and

Modifications corrélatives

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

2001, ch. 41, art. 43

48 Le paragraphe 38.01(5) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Instances militaires

(5) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, autre qu'une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, les avis prévus à l'un des paragraphes (1) à (4) sont donnés à la fois au procureur général du Canada et au ministre de la Défense nationale.

2001, ch. 41, art. 43

49 Le paragraphe 38.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instances militaires

(2) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, autre qu'une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, le procureur général du Canada ne peut autoriser la divulgation qu'avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale.

2013, ch. 9, par. 19(3)

50 (1) L'alinéa 38.04(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, autre qu'une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi— sur l'opportunité de rendre publique la demande;

2013, ch. 9, par. 19(3)

(2) L'alinéa 38.04(5)a.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, autre qu'une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi— sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de

concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;

2001, c. 41, s. 43; 2013, c. 9, s. 21(1)

51 Subsections 38.11(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Special rules — hearing in National Capital Region

(1.1) A hearing under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) shall, at the request of either the Attorney General of Canada or, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, other than a *summary hearing* as defined in subsection 2(1) of that Act, the Minister of National Defence, be held or heard, as the case may be, in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

Ex parte representations

(2) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may give any person who makes representations under paragraph 38.04(5)(d), and shall give the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, other than a *summary hearing* as defined in subsection 2(1) of that Act, the Minister of National Defence, the opportunity to make representations *ex parte*.

2001, c. 41, s. 43

52 Subsection 38.13(2) of the Act is replaced by the following:

Military proceedings

(2) In the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, other than a *summary hearing* as defined in subsection 2(1) of that Act, the Attorney General of Canada may issue the certificate only with the agreement, given personally, of the Minister of National Defence.

2001, c. 41, s. 43

53 Subsection 38.131(3) of the Act is replaced by the following:

Military proceedings

(3) In the case of proceedings under Part III of the *National Defence Act*, other than a *summary hearing* as defined in subsection 2(1) of that Act, notice under

divulgence est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

2001, ch. 41, art. 43; 2013, ch. 9, par. 21(1)

51 Les paragraphes 38.11(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Règles spéciales : audience dans la région de la capitale nationale

(1.1) À la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre de la Défense nationale dans le cas des instances engagées sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, autre qu'une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, l'audience prévue au paragraphe 38.04(5) et l'audition de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) ont lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Présentation d'arguments en l'absence d'autres parties

(2) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) donne au procureur général du Canada — et au ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, autre qu'une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — la possibilité de présenter ses observations en l'absence d'autres parties. Il peut en faire de même pour les personnes qu'il entend en application de l'alinéa 38.04(5)d.

2001, ch. 41, art. 43

52 Le paragraphe 38.13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instances militaires

(2) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, autre qu'une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, le procureur général du Canada ne peut délivrer de certificat qu'avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale donné personnellement par celui-ci.

2001, ch. 41, art. 43

53 Le paragraphe 38.131(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instance militaire

(3) Dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, autre qu'une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1)

subsection (2) shall be given to both the Attorney General of Canada and the Minister of National Defence.

2001, c. 41, s. 44

54 Item 10 of the schedule to the Act is replaced by the following:

10 A court martial or a military judge for the purposes of Part III of the *National Defence Act*

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

Federal Courts Act

2002, c. 8, s. 28

55 Subsection 18.3(2) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

Reference by Attorney General of Canada

(2) The Attorney General of Canada may, at any stage of the proceedings of a federal board, commission or other tribunal, other than a *court martial* and an *officer* conducting a *summary hearing*, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, refer any question or issue of the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of regulations made under an Act of Parliament to the Federal Court for hearing and determination.

2002, c. 8, s. 54(1)

56 Subsection 57(1) of the Act is replaced by the following:

Constitutional questions

57 (1) If the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of the legislature of a province, or of regulations made under such an Act, is in question before the Federal Court of Appeal or the Federal Court or a federal board, commission or other tribunal, other than a *court martial* and an *officer* conducting a *summary hearing*, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, the Act or regulation shall not be judged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the attorney general of each province in accordance with subsection (2).

R.S., c. G-3

Geneva Conventions Act

1990, c. 14, s. 2

57 Subsection 3(4) of the *Geneva Conventions Act* is replaced by the following:

de cette loi, l'avis prévu au paragraphe (2) est donné à la fois au procureur général du Canada et au ministre de la Défense nationale.

2001, ch. 41, art. 44

54 L'article 10 de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10 Une cour martiale ou un juge militaire, pour l'application de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

Loi sur les Cours fédérales

2002, ch. 8, art. 28

55 Le paragraphe 18.3(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

Renvoi du procureur général

(2) Le procureur général du Canada peut, à tout stade des procédures d'un office fédéral, sauf s'il s'agit d'une *cour martiale* ou d'un *officier* tenant une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, renvoyer devant la Cour fédérale pour audition et jugement toute question portant sur la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi fédérale ou de ses textes d'application.

2002, ch. 8, par. 54(1)

56 Le paragraphe 57(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Questions constitutionnelles

57 (1) Les lois fédérales ou provinciales ou leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale ou un office fédéral, sauf s'il s'agit d'une *cour martiale* ou d'un *officier* tenant une *audience sommaire* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet, à moins que le procureur général du Canada et ceux des provinces n'aient été avisés conformément au paragraphe (2).

L.R., ch. G-3

Loi sur les conventions de Genève

1990, ch. 14, art. 2

57 Le paragraphe 3(4) de la *Loi sur les conventions de Genève* est remplacé par ce qui suit :

Consent

(4) Proceedings with respect to an offence referred to in subsection (1), other than proceedings before a *court martial*, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, may only be commenced with the personal consent in writing of the Attorney General of Canada or the Deputy Attorney General of Canada and be conducted by the Attorney General of Canada or by counsel acting on behalf of the Attorney General of Canada.

R.S., c. V-2

Visiting Forces Act

58 Section 8 of the *Visiting Forces Act* is replaced by the following:

Witnesses

8 The members of a service court of a visiting force, exercising jurisdiction by virtue of this Act, and witnesses appearing before such a service court have the same immunities and privileges as a court martial exercising jurisdiction under the *National Defence Act* and witnesses appearing before a court martial.

2004, c. 10

Sex Offender Information Registration Act

2007, c. 5, s. 47(6)

59 (1) Subparagraph 16(4)(h)(i) of the *Sex Offender Information Registration Act* is replaced by the following:

(i) to a prosecutor in connection with a proceeding that results from an investigation referred to in paragraph (c) and that is before a *court of criminal jurisdiction* or a *superior court of criminal jurisdiction*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or a *court martial*, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*,

2007, c. 5, s. 47(6)

(2) Subparagraphs 16(4)(h)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) to the court or military judge presiding over the proceeding or appeal, or

Procureur général du Canada

(4) Les poursuites à l'égard de l'infraction visée au paragraphe (1) — sauf celles menées devant une *cour martiale* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* — ne peuvent être intentées sans le consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et menées que par le procureur général du Canada ou en son nom.

L.R., ch. V-2

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

58 L'article 8 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Témoins

8 Les membres d'un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada, exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaisant devant un tel tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges qu'une cour martiale exerçant sa juridiction selon la *Loi sur la défense nationale* et les témoins comparaisant devant une cour martiale.

2004, ch. 10

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

2007, ch. 5, par. 47(6)

59 (1) Le sous-alinéa 16(4)(h)(i) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est remplacé par ce qui suit :

(i) au poursuivant ou au procureur de la poursuite, dans le cadre d'une instance — engagée devant la *cour de juridiction criminelle* ou la *cour supérieure de juridiction criminelle*, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou devant une *cour martiale*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, — découlant d'une enquête visée à l'alinéa c),

2007, ch. 5, par. 47(6)

(2) Les sous-alinéas 16(4)(h)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) à la juridiction ou au juge militaire en cause,

(iv) to a review authority referred to in section 163.6 of the *National Defence Act* for its review under that section and to a person who provides legal advice to the review authority in connection with that review;

2014, c. 27

Prohibiting Cluster Munitions Act

60 Section 18 of the *Prohibiting Cluster Munitions Act* is replaced by the following:

Consent of Attorney General of Canada

18 Proceedings for an offence under section 17 or under a regulation made under section 23, other than proceedings before a *court martial* as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, may only be commenced with the personal consent in writing of the Attorney General of Canada.

2015, c. 13, s. 2

Canadian Victims Bill of Rights

61 Subsection 18(3) of the *Canadian Victims Bill of Rights* is replaced by the following:

National Defence Act

(3) Subject to subsection (4), this Act does not apply in respect of offences that are *service offences*, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, that are investigated or proceeded with under that Act.

Application

(4) This Act applies in respect of an offender who is convicted of a *service offence*, as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act* and who is committed to a *penitentiary* or a *civil prison*, as those terms are defined in that subsection.

62 Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

Exception — Acts, regulations, etc.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the *Canadian Bill of Rights*, the *Canadian Human Rights Act*, the *Official Languages Act*, the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* and in respect of orders, rules and

(iv) à toute autorité compétente visée à l'article 163.6 de la *Loi sur la défense nationale*, pour la révision qu'elle effectue au titre de cet article, et au conseiller juridique de cette dernière;

2014, ch. 27

Loi interdisant les armes à sous-munitions

60 L'article 18 de la *Loi interdisant les armes à sous-munitions* est remplacé par ce qui suit :

Consentement du procureur général du Canada

18 Les poursuites à l'égard d'une infraction visée à l'article 17 ou par un règlement pris en application de l'article 23, sauf celles menées devant une *cour martiale* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, ne peuvent être intentées sans le consentement personnel écrit du procureur général du Canada.

2015, ch. 13, art. 2

Charte canadienne des droits des victimes

61 Le paragraphe 18(3) de la *Charte canadienne des droits des victimes* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la défense nationale

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente loi ne s'applique pas aux infractions qui sont des *infractions d'ordre militaire*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, qui font l'objet d'une enquête ou auxquelles il est donné suite sous le régime de cette loi.

Application

(4) La présente loi s'applique à l'égard d'un contrevenant condamné pour une *infraction d'ordre militaire*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, et incarcéré dans un *pénitencier* ou une *prison civile*, au sens de ce paragraphe.

62 Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions — lois, règlements, etc.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la *Déclaration canadienne des droits*, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Loi sur les langues officielles*, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi*

regulations made under any of those Acts. It also does not apply in respect of Division 1.1 of Part III of the *National Defence Act* and in respect of any orders, rules and regulations made under that Act to the extent that they apply in relation to that Division.

Related and Coordinating Amendments

2013, c. 24

63 (1) In this section, *other Act* means the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act*.

(2) If section 12 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then that section 3 is repealed.

(3) If section 12 of the other Act comes into force on the same day as section 3 of this Act, then that section 3 is deemed to have come into force before that section 12.

(4) On the first day on which both section 14 of the other Act and subsection 2(1) of this Act are in force, paragraph 66(1)(b) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(b) has been found guilty by a court martial, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence and has been either punished in accordance with the sentence or discharged absolutely or on conditions.

(5) On the first day on which both section 24 of the other Act and subsection 2(1) of this Act are in force, section 148 of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Imprisonment or detention

148 (1) A court martial that sentences an offender to imprisonment or detention for a period of 14 days or less may, on application of the offender and having regard to the offender's age and character, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and the availability of appropriate accommodation to ensure compliance with the sentence, order

(a) that the sentence be served intermittently at the times specified in the order; and

sur la protection des renseignements personnels, ni à l'égard des ordonnances, règles et règlements en découlant. Il ne s'applique pas non plus à l'égard de la section 1.1 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, ni à l'égard des ordonnances, règles et règlements découlant de cette loi, dans la mesure où ils s'appliquent à l'égard de cette section.

Modifications connexes et dispositions de coordination

2013, ch. 24

63 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*.

(2) Si l'article 12 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 3 de la présente loi, cet article 3 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'autre loi et celle de l'article 3 de la présente loi sont concomitantes, cet article 3 est réputé être entré en vigueur avant cet article 12.

(4) Dès le premier jour où l'article 14 de l'autre loi et le paragraphe 2(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 66(1)(b) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

b) elle a été déclarée coupable de cette infraction par une cour martiale, un tribunal civil ou un tribunal étranger et a été soit punie conformément à la sentence, soit absoute inconditionnellement ou sous condition.

(5) Dès le premier jour où l'article 24 de l'autre loi et le paragraphe 2(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 148 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Emprisonnement ou détention

148 (1) La cour martiale qui condamne le contrevenant à une période d'emprisonnement ou de détention maximale de quatorze jours peut, sur demande présentée par celui-ci et compte tenu de son âge, de sa réputation, de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise et de la disponibilité d'un établissement adéquat pour purger la peine, ordonner :

a) que la peine soit purgée de façon discontinue aux moments prévus par l'ordonnance;

(b) that the offender comply with any conditions prescribed in the order when the offender is not in confinement during the period during which the sentence is served.

Application to vary intermittent sentence

(2) An offender who is ordered to serve a sentence intermittently may apply to have the sentence served on consecutive days by applying to a military judge after giving notice to the Director of Military Prosecutions.

New sentence of imprisonment or detention

(3) If a court martial imposes a sentence of imprisonment or detention on an offender who is subject to an intermittent sentence in respect of another offence, the unexpired portion of the intermittent sentence is to be served on consecutive days unless the court martial orders otherwise.

Hearing into breach of conditions

(4) On application by a representative of the Canadian Forces who is a member of a class designated for that purpose by regulations made by the Governor in Council, a determination of whether an offender has breached a condition imposed under paragraph (1)(b) may be made by a military judge.

Consequences of breach

(5) If a military judge determines, after giving the offender and the applicant an opportunity to make representations, that the offender has breached a condition, the military judge may

(a) revoke the order made under subsection (1) and order that the offender serve the sentence on consecutive days; or

(b) vary any conditions imposed under paragraph (1)(b) and substitute or add other conditions as the military judge sees fit.

(6) On the first day on which both section 27 of the other Act and subsection 2(1) of this Act are in force, paragraph 155(2.1)(b) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(b) they have no reasonable grounds to believe that, if the person is not so arrested, the person will fail to attend before a court martial in order to be dealt with according to law.

(7) On the first day on which both section 65 of the other Act and subsection 2(1) of this Act are

b) que le contrevenant se conforme aux conditions prévues par l'ordonnance pendant toute période où il purge sa peine alors qu'il n'est pas incarcéré.

Demande de l'accusé

(2) Le contrevenant qui purge une peine à exécution discontinuée peut demander de la purger de façon continue s'il en fait la demande à un juge militaire après en avoir informé le directeur des poursuites militaires.

Nouvelle peine d'emprisonnement ou de détention

(3) Dans le cas où la cour martiale inflige une peine d'emprisonnement ou de détention au contrevenant purgeant déjà une peine discontinuée pour une autre infraction, la partie non purgée de cette peine est, sauf ordonnance contraire de la cour martiale, purgée de façon continue.

Audience en cas de manquement

(4) Sur demande présentée par un représentant des Forces canadiennes appartenant à une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil, un juge militaire peut décider si le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance.

Conséquence du manquement

(5) Le juge militaire qui conclut que le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations :

a) révoquer l'ordonnance et ordonner que le contrevenant purge sa peine de façon continue;

b) modifier ou remplacer toute condition imposée au titre de l'alinéa (1)b) ou ajouter de nouvelles conditions, selon ce qu'il estime indiqué.

(6) Dès le premier jour où l'article 27 de l'autre loi et le paragraphe 2(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 155(2.1)b) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

b) il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, elle omettra de se présenter devant la cour martiale pour être jugée conformément à la loi.

(7) Dès le premier jour où l'article 65 de l'autre loi et le paragraphe 2(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 216(2.1) de la

in force, subsection 216(2.1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Notification

(2.1) A suspending authority that suspends a punishment shall provide written reasons for the suspension to any person prescribed in regulations made by the Governor in Council.

(8) On the first day on which both section 74 of the other Act and subsection 2(1) of this Act are in force, subsection 249.25(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Restitution of property

249.25 (1) A court martial that finds a person guilty of an offence shall order that any property obtained by the commission of the offence be restored to the person apparently entitled to it if, at the time of the trial, the property is before the court martial or has been detained so that it can be immediately restored under the order to the person so entitled.

(9) If section 24 of this Act comes into force before section 34 of the other Act, then that section 34 is repealed.

(10) If section 34 of the other Act comes into force on the same day as section 24 of this Act, then that section 34 is deemed to have come into force before that section 24.

(11) If section 25 of this Act comes into force before section 35 of the other Act, then that section 35 is repealed.

(12) If section 35 of the other Act comes into force on the same day as section 25 of this Act, then that section 35 is deemed to have come into force before that section 25.

(13) If section 25 of this Act comes into force before subsection 36(1) of the other Act, then that subsection 36(1) is repealed.

(14) If subsection 36(1) of the other Act comes into force on the same day as section 25 of this Act, then that subsection 36(1) is deemed to have come into force before that section 25.

(15) If section 25 of this Act comes into force before subsection 36(2) of the other Act, then that subsection 36(2) is repealed.

***Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :**

Avis

(2.1) Elle avise par écrit des motifs de sa décision de suspendre la peine d'un contrevenant les personnes visées par règlement du gouverneur en conseil.

(8) Dès le premier jour où l'article 74 de l'autre loi et le paragraphe 2(1) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 249.25(1) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de restitution

249.25 (1) La cour martiale qui prononce une déclaration de culpabilité ordonne que tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction soit restitué à qui y a apparemment droit si, lors du procès, le bien se trouve devant elle ou a été détenu de façon à pouvoir être immédiatement rendu à cette personne en vertu de l'ordonnance.

(9) Si l'article 24 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 34 de l'autre loi, cet article 34 est abrogé.

(10) Si l'entrée en vigueur de l'article 34 de l'autre loi et celle de l'article 24 de la présente loi sont concomitantes, cet article 34 est réputé être entré en vigueur avant cet article 24.

(11) Si l'article 25 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 35 de l'autre loi, cet article 35 est abrogé.

(12) Si l'entrée en vigueur de l'article 35 de l'autre loi et celle de l'article 25 de la présente loi sont concomitantes, cet article 35 est réputé être entré en vigueur avant cet article 25.

(13) Si l'article 25 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 36(1) de l'autre loi, ce paragraphe 36(1) est abrogé.

(14) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 36(1) de l'autre loi et celle de l'article 25 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 36(1) est réputé être entré en vigueur avant cet article 25.

(15) Si l'article 25 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 36(2) de l'autre loi, ce paragraphe 36(2) est abrogé.

(16) If subsection 36(2) of the other Act comes into force on the same day as section 25 of this Act, then that subsection 36(2) is deemed to have come into force before that section 25.

(17) If section 25 of this Act comes into force before subsection 36(3) of the other Act, then that subsection 36(3) is repealed.

(18) If subsection 36(3) of the other Act comes into force on the same day as section 25 of this Act, then that subsection 36(3) is deemed to have come into force before that section 25.

(19) If section 25 of this Act comes into force before subsection 36(4) of the other Act, then that subsection 36(4) is repealed.

(20) If subsection 36(4) of the other Act comes into force on the same day as section 25 of this Act, then that subsection 36(4) is deemed to have come into force before that section 25.

(21) On the first day on which both section 62 of the other Act and section 25 of this Act are in force,

(a) the heading before section 203.1 of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Purpose and Principles of Sentencing by Courts Martial

(b) subsection 203.1(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Fundamental purpose of sentencing

203.1 (1) The fundamental purpose of sentencing is to maintain the discipline, efficiency and morale of the Canadian Forces.

(c) the portion of subsection 203.1(2) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Objectives

(2) The fundamental purpose of sentencing is to be achieved by imposing just punishments that have one or more of the following objectives:

(d) paragraph 203.1(2)(c) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(16) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 36(2) de l'autre loi et celle de l'article 25 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 36(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 25.

(17) Si l'article 25 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 36(3) de l'autre loi, ce paragraphe 36(3) est abrogé.

(18) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 36(3) de l'autre loi et celle de l'article 25 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 36(3) est réputé être entré en vigueur avant cet article 25.

(19) Si l'article 25 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 36(4) de l'autre loi, ce paragraphe 36(4) est abrogé.

(20) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 36(4) de l'autre loi et celle de l'article 25 de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 36(4) est réputé être entré en vigueur avant cet article 25.

(21) Dès le premier jour où l'article 62 de l'autre loi et l'article 25 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) l'intertitre précédant l'article 203.1 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Objectifs et principes de la détermination de la peine applicables aux cours martiales

b) le paragraphe 203.1(1) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Objectif essentiel

203.1 (1) La détermination de la peine a pour objectif essentiel de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces canadiennes.

c) le passage du paragraphe 203.1(2) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Objectifs

(2) L'atteinte de cet objectif essentiel se fait par l'infliction de peines justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

d) l'alinéa 203.1(2)c) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

(c) to denounce unlawful conduct and the harm done to victims or to the community that is caused by unlawful conduct;

(e) paragraph 203.1(2)(i) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(i) to promote a sense of responsibility in offenders and an acknowledgment of the harm done to victims or to the community.

(f) the portion of section 203.3 of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Other sentencing principles

203.3 Sentences must be imposed in accordance with the following other principles:

(g) section 203.4 of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Abuse of persons under age of 18

203.4 When a court martial imposes a sentence for an offence that involved the abuse of a person under the age of 18 years, it shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of such conduct.

(h) sections 203.6 and 203.7 of the *National Defence Act* are replaced by the following:

Duty to consider victim impact statement

203.6 (1) For the purpose of determining the sentence to be imposed on an offender or whether the offender should be discharged absolutely in respect of any offence, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the physical or emotional harm done to, or property damage or economic loss suffered by, the victim as a result of the commission of the offence and the impact of the offence on the victim.

Filing of statement

(2) The victim's statement must be filed in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Presentation of statement

(3) Unless the court martial considers that it would not be in the best interests of the administration of military justice, the court martial shall, at the victim's request, permit the victim to present the statement by

(a) reading it;

c) dénoncer les comportements illégaux et le tort causé par ceux-ci aux victimes ou à la collectivité;

e) l'alinéa 203.1(2)i) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

i) susciter le sens des responsabilités chez les contrevenants, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime ou à la collectivité.

f) le passage de l'article 203.3 de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Principes de détermination de la peine

203.3 La peine est infligée en conformité avec les autres principes suivants :

g) l'article 203.4 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Mauvais traitement — personne âgée de moins de dix-huit ans

203.4 La cour martiale qui détermine la peine à infliger pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion d'un tel comportement.

h) les articles 203.6 et 203.7 de la *Loi sur la défense nationale* sont remplacés par ce qui suit :

Considération

203.6 (1) Pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime décrivant les dommages — matériels, corporels ou moraux — ou les pertes économiques qui lui ont été causés par suite de la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

Dépôt de la déclaration

(2) La déclaration de la victime est déposée conformément aux règlements du gouverneur en conseil.

Présentation de la déclaration

(3) Sauf si elle est d'avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice militaire, la cour martiale permet à la victime qui en fait la demande de présenter la déclaration de l'une des façons suivantes :

a) en la lisant;

- (b) reading it in the presence and close proximity of any support person of the victim's choice;
- (c) subject to subsection 203.7(4), reading it outside the courtroom or behind a screen or other device that would allow the victim not to see the offender; or
- (d) presenting it in any other manner that the court martial considers appropriate.

Evidence concerning victim admissible

(4) Whether or not a statement has been prepared and filed in accordance with this section, the court martial may consider any other evidence concerning any victim of the offence for the purpose of determining the sentence to be imposed on the offender or determining whether the offender should be discharged absolutely.

Inquiry by court martial

203.7 (1) As soon as feasible after a finding of guilt and in any event before imposing sentence, the court martial shall inquire of the prosecutor whether reasonable steps have been taken to provide the victim with an opportunity to prepare a statement referred to in subsection 203.6(1).

Adjournment

(2) On application of the prosecutor or a victim or on its own motion, the court martial may adjourn the proceedings to permit a victim to prepare a statement or to present evidence in accordance with subsection 203.6(4), if the court martial is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of military justice.

Photograph

(3) During the presentation

- (a) the victim may have with them a photograph of themselves taken before the commission of the offence if it would not, in the opinion of the court martial, disrupt the proceedings; or
- (b) if the statement is presented by an individual acting on the victim's behalf, that individual may have with them a photograph of the victim taken before the commission of the offence if it would not, in the opinion of the court martial, disrupt the proceedings.

Conditions of exclusion

(4) The victim shall not present the statement outside the courtroom unless arrangements are made for the offender and the court martial to watch the presentation by means of closed-circuit television or otherwise and the

- (b) en la lisant avec une personne de confiance de son choix à ses côtés;
- (c) sous réserve du paragraphe 203.7(4), en la lisant à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir le contrevenant;
- (d) de toute autre façon que la cour martiale estime indiquée.

Appréciation de la cour martiale

(4) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le présent article, la cour martiale peut prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne toute victime pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement.

Obligation de s'enquérir

203.7 (1) Dans les meilleurs délais après la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, la cour martiale est tenue de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de rédiger la déclaration visée au paragraphe 203.6(1).

Ajournement

(2) La cour martiale peut, si elle est convaincue que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice militaire, de sa propre initiative ou à la demande de toute victime ou du procureur de la poursuite, ajourner l'instance pour permettre à la victime de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve au titre du paragraphe 203.6(4).

Photographie

(3) Pendant la présentation :

- (a) la victime peut avoir avec elle une photographie d'elle-même prise avant la perpétration de l'infraction, si cela, de l'avis de la cour martiale, ne perturbe pas l'instance;
- (b) si la déclaration est présentée par la personne qui agit pour le compte de la victime, cette personne peut avoir avec elle une photographie de la victime prise avant la perpétration de l'infraction, si cela, de l'avis de la cour martiale, ne perturbe pas l'instance.

Conditions de l'exclusion

(4) La victime ne peut présenter la déclaration à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée au contrevenant ainsi qu'à la cour martiale d'assister à la présentation de la déclaration par télévision en

offender is permitted to communicate with counsel while watching the presentation.

Consideration of statement

(5) In considering the statement, the court martial shall take into account the portions of the statement that it considers relevant to the determination referred to in subsection 203.6(1) and disregard any other portion.

Military Impact Statement

Military impact statement

203.71 (1) When determining the sentence to be imposed on an offender or determining whether the offender should be discharged absolutely in respect of any service offence, the court martial shall consider any statement made on the behalf of the Canadian Forces describing the harm done to discipline, efficiency or morale as a result of the commission of the offence and the impact of the offence on discipline, efficiency or morale.

Filing of statement

(2) The statement must be prepared by an officer or non-commissioned member who is authorized to do so by regulations made by the Governor in Council and it must be filed in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Presentation of statement

(3) The court martial shall, at the request of the person who made the statement, permit the person to present the statement by reading it or by presenting it in any other manner that the court martial considers appropriate.

Copy of statement

(4) The court martial shall, as soon as feasible after a finding of guilt, cause a copy of the statement to be provided to the prosecutor and to the offender or counsel for the offender.

Community Impact Statement

Community impact statement

203.72 (1) When determining the sentence to be imposed on an offender or determining whether the offender should be discharged absolutely in respect of any service offence, the court martial shall consider any statement made by an individual on a community's behalf, describing the harm or loss suffered by the community as a

circuit fermé ou par un autre moyen et que si le contrevenant peut communiquer avec son avocat pendant la présentation.

Prise en considération de la déclaration

(5) Lorsqu'elle prend en considération la déclaration, la cour martiale tient compte de toute partie qu'elle estime pertinente pour la détermination ou la décision prévues au paragraphe 203.6(1) et fait abstraction de toute autre partie.

Déclaration sur les répercussions militaires

Déclaration sur les répercussions militaires

203.71 (1) Pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement, la cour martiale prend en considération la déclaration faite au nom des Forces canadiennes décrivant les dommages qui ont été causés à la discipline, à l'efficacité ou au moral, ainsi que les répercussions que l'infraction d'ordre militaire a eues sur ces choses.

Dépôt de la déclaration

(2) L'officier ou militaire du rang autorisé par règlement du gouverneur en conseil rédige la déclaration, et celle-ci est déposée conformément aux règlements du gouverneur en conseil.

Présentation de la déclaration

(3) La cour martiale permet, sur demande de la personne ayant fait la déclaration, de présenter la déclaration en la lisant ou de toute autre façon que la cour martiale estime indiquée.

Copie de la déclaration

(4) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité, la cour martiale fait parvenir une copie de la déclaration au procureur de la poursuite et au contrevenant ou à son avocat.

Déclaration au nom d'une collectivité

Déclaration au nom d'une collectivité

203.72 (1) Pour déterminer la peine à infliger au contrevenant ou pour décider si celui-ci devrait être absous inconditionnellement, la cour martiale prend en considération la déclaration faite par un particulier au nom d'une collectivité, décrivant les dommages ou les pertes qui ont été causés à la collectivité par suite de la

result of the commission of the offence and the impact of the offence on the community.

Filing of statement

(2) The statement must be filed in accordance with regulations made by the Governor in Council.

Presentation of statement

(3) The court martial shall, at the request of the individual who made the statement, permit the individual to present the statement by

- (a) reading it;
- (b) reading it in the presence and close proximity of any support person of the individual's choice;
- (c) subject to subsection (4), reading it outside the courtroom or behind a screen or other device that would allow the individual not to see the offender; or
- (d) presenting it in any other manner that the court martial considers appropriate.

Conditions of exclusion

(4) The individual making the statement shall not present it outside the courtroom unless arrangements are made for the offender and the court martial to watch the presentation by means of closed-circuit television or otherwise and the offender is permitted to communicate with counsel while watching the presentation.

Copy of statement

(5) The court martial shall, as soon as feasible after a finding of guilt, cause a copy of the statement to be provided to the prosecutor and to the offender or counsel for the offender.

(i) subsection 203.8(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Absolute discharge

203.8 (1) If an accused person pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for 14 years or for life, the court martial before which the accused appears may, if it considers it to be in the accused person's best interests and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused person, direct that they be discharged absolutely.

perpétration de l'infraction d'ordre militaire ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

Dépôt de la déclaration

(2) La déclaration est déposée conformément aux règlements du gouverneur en conseil.

Présentation de la déclaration

(3) La cour martiale permet, sur demande du particulier ayant fait la déclaration, de présenter la déclaration de l'une des façons suivantes :

- a) en la lisant;
- b) en la lisant avec une personne de confiance de son choix à ses côtés;
- c) sous réserve du paragraphe (4), en la lisant à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir le contrevenant;
- d) de toute autre façon que la cour martiale estime indiquée.

Conditions de l'exclusion

(4) Le particulier ne peut présenter la déclaration à l'extérieur de la salle d'audience que si la possibilité est donnée au contrevenant ainsi qu'à la cour martiale d'assister à la présentation de la déclaration par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que si le contrevenant peut communiquer avec son avocat pendant la présentation.

Copie de la déclaration

(5) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité, la cour martiale fait parvenir une copie de la déclaration au procureur de la poursuite et au contrevenant ou à son avocat.

i) le paragraphe 203.8(1) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Absolution inconditionnelle

203.8 (1) La cour martiale devant laquelle comparait l'accusé qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, l'absoudre inconditionnellement au lieu de le condamner.

j) le passage du paragraphe 203.8(2) de la version anglaise de la *Loi sur la défense nationale*

(j) the portion of subsection 203.8(2) of the English version of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Effect of discharge

(2) If a court martial directs that an offender be discharged absolutely of an offence, the offender is deemed not to have been convicted of the offence, except that

(k) paragraph 203.8(2)(b) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(b) the Minister may appeal from the decision not to convict the offender of the offence as if that decision were a finding of not guilty in respect of the offence; and

(l) the *National Defence Act* is amended by adding the following before section 203.9:

Court martial to consider restitution order

203.81 (1) A court martial that imposes a sentence on an offender or directs that an offender be discharged absolutely shall consider making a restitution order under section 203.9.

Inquiry by court martial

(2) As soon as feasible after a finding of guilt and in any event before imposing the sentence or directing that the offender be discharged absolutely, the court martial shall inquire of the prosecutor whether reasonable steps have been taken to provide the victims with an opportunity to indicate whether they are seeking restitution for their losses and damages, the amount of which must be readily ascertainable.

Adjournment

(3) On application of the prosecutor or on its own motion, the court martial may adjourn the proceedings to permit the victims to indicate whether they are seeking restitution or to establish their losses and damages, if the court martial is satisfied that the adjournment would not interfere with the proper administration of military justice.

Form

(4) Victims and other persons may indicate whether they are seeking restitution by completing a form prescribed in regulations made by the Governor in Council and by filing it in accordance with the procedures provided for in

précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effect of discharge

(2) If a court martial directs that an offender be discharged absolutely of an offence, the offender is deemed not to have been convicted of the offence, except that

k) l'alinéa 203.8(2)b) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre peut interjeter appel de la décision de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un verdict de non-culpabilité;

l) la *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, avant l'article 203.9, de ce qui suit :

Dédommagement

203.81 (1) Si le contrevenant est condamné ou absous inconditionnellement, la cour martiale qui inflige la peine ou prononce l'absolution est tenue d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu de l'article 203.9.

Obligation de s'enquérir

(2) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité et en tout état de cause avant la détermination de la peine ou le prononcé de l'absolution, la cour martiale est tenue de s'enquérir auprès du procureur de la poursuite si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour les dommages ou pertes qu'elles ont subis, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Ajournement

(3) La cour martiale peut, de sa propre initiative ou à la demande du procureur de la poursuite, ajourner l'instance pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement ou d'établir les dommages ou pertes qu'elles ont subis, si elle est convaincue que l'ajournement ne nuira pas à la bonne administration de la justice militaire.

Formulaire

(4) Toute victime ou autre personne peut indiquer si elle réclame un dédommagement en remplissant le formulaire établi par règlement du gouverneur en conseil, lequel est déposé en suivant la procédure prévue par

regulations made by the Governor in Council, and, if they are seeking restitution, shall establish, in the same manner, their losses and damages, the amount of which must be readily ascertainable.

Reasons

(5) If a victim seeks restitution and the court martial does not make a restitution order, it shall include in the court record a statement of its reasons for not doing so.

(m) sections 203.91 and 203.92 of the *National Defence Act* are replaced by the following:

Ability to pay

203.901 The offender's financial means or ability to pay does not prevent the court martial from making an order under section 203.9.

Payment under order

203.902 In making an order under section 203.9, the court martial shall require the offender to pay the full amount specified in the order by the day specified in the order, unless the court martial is of the opinion that the amount should be paid in instalments, in which case the court martial shall set out a periodic payment scheme in the order.

More than one person

203.91 An order under section 203.9 may be made in respect of more than one person, in which case the order must specify the amount that is payable to each person. The order may also specify the order of priority in which those persons are to be paid.

Enforcing restitution order

203.92 (1) An offender who fails to pay an amount that is ordered to be paid in a restitution order by the day specified in the order or who fails to make a periodic payment required under the order is in default of the order, and the person who was to be paid the amount or to whom the periodic payment was to be made, as the case may be, may, by filing the order, enter as a judgment any amount ordered to be paid that remains unpaid under the order in any civil court that has jurisdiction to enter a judgment for that amount, and that judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

Moneys found on offender

(2) All or any part of an amount that is ordered to be paid in a restitution order may be taken out of moneys

règlement du gouverneur en conseil. Le cas échéant, elle établit, de la même manière, les dommages ou pertes qu'elle a subis, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement.

Motifs obligatoires

(5) Dans le cas où la victime réclame un dédommagement et où la cour martiale ne rend pas l'ordonnance, celle-ci est tenue de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de la cour.

m) les articles 203.91 et 203.92 de la *Loi sur la défense nationale* sont remplacés par ce qui suit :

Capacité de payer

203.901 Les moyens financiers ou la capacité de payer du contrevenant n'empêchent pas la cour martiale de rendre l'ordonnance visée à l'article 203.9.

Païement au titre de l'ordonnance

203.902 Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de l'article 203.9, la cour martiale enjoint au contrevenant de payer la totalité de la somme indiquée dans l'ordonnance au plus tard à la date qu'elle précise ou, si elle l'estime indiqué, de la payer en versements échelonnés, selon le calendrier qu'elle précise.

Plusieurs personnes à dédommager

203.91 L'ordonnance visée à l'article 203.9 peut viser plusieurs personnes; le cas échéant, elle précise la somme qui sera versée à chacune et peut indiquer l'ordre de priorité selon lequel chacune sera payée.

Exécution civile

203.92 (1) Le contrevenant qui, à la date précisée dans l'ordonnance de dédommagement, omet de payer la totalité de la somme indiquée dans l'ordonnance ou de faire un versement, contrevient à l'ordonnance et le destinataire de la somme peut, par le dépôt de l'ordonnance, faire enregistrer toute somme qui demeure impayée au tribunal civil compétent. L'enregistrement vaut jugement exécutoire contre le contrevenant comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui, devant ce tribunal, au terme d'une action civile au profit du destinataire.

Somme trouvée sur le contrevenant

(2) La cour martiale peut ordonner que toute somme d'argent trouvée en la possession du contrevenant au

found in the possession of the offender at the time of their arrest if the court martial making the order, on being satisfied that ownership of or right to possession of those moneys is not disputed by claimants other than the offender, so directs.

(n) section 203.93 of the English version of the National Defence Act is replaced by the following:

Notice of order

203.93 A court martial that makes a restitution order shall cause notice of the content of the order, or a copy of the order, to be given to the person to whom the restitution is ordered to be paid.

(22) On the first day on which both section 62 of the other Act and this section are in force, subparagraph 203.3(a)(ii) of the National Defence Act is replaced by the following:

(ii) the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or gender identity or expression, or on any other similar factor,

(23) On the first day on which both section 62 of the other Act and this section are in force, paragraphs 203.3(c) and (d) of the National Defence Act are replaced by the following:

(c) an offender should not be deprived of liberty by imprisonment or detention if less restrictive punishments may be appropriate in the circumstances;

(c.1) all available punishments, other than imprisonment and detention, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders;

(d) a sentence should be the least severe sentence required to maintain the discipline, efficiency and morale of the Canadian Forces; and

(24) On the first day on which both section 50 of the other Act and section 27 of this Act are in force, section 180 of the National Defence Act and the heading before it are replaced by the following:

moment of son arrestation soit, en tout ou en partie, affectée au versement des sommes d'argent à payer en application de l'ordonnance de dédommagement, si elle est convaincue que personne d'autre que le contrevenant n'en réclame la propriété ou la possession.

n) l'article 203.93 de la version anglaise de la Loi sur la défense nationale est remplacé par ce qui suit :

Notice of order

203.93 A court martial that makes a restitution order shall cause notice of the content of the order, or a copy of the order, to be given to the person to whom the restitution is ordered to be paid.

(22) Dès le premier jour où l'article 62 de l'autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur, le sous alinéa 203.3a)(ii) de la Loi sur la défense nationale est remplacé par ce qui suit :

(ii) est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre,

(23) Dès le premier jour où l'article 62 de l'autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur, les alinéas 203.3c) et d) de la Loi sur la défense nationale sont remplacés par ce qui suit :

c) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté par l'emprisonnement ou la détention, d'examiner la possibilité de peines moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

c.1) l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les contrevenants autochtones, de toutes les peines substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité;

d) l'infliction de la peine la moins sévère possible qui permette de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces canadiennes;

(24) Dès le premier jour où l'article 50 de l'autre loi et l'article 27 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 180 de la Loi sur la défense nationale et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Admission to Courts Martial and Certain Proceedings Before Military Judges

Proceedings public

180 (1) Unless this Act provides otherwise, court martial proceedings, and proceedings before military judges under any of sections 147.6, 148, 158.7, 159, 187, 215.2 and 248.81, must be public and, to the extent that accommodation permits, the public must be admitted to the proceedings.

Exception

(2) A military judge or, if a court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application of the prosecutor or a witness or on the military judge's own motion, order that the public be excluded during the whole or any part of the proceedings or order that the witness testify behind a screen or other device that would allow the witness not to be seen by members of the public, if the military judge considers that it is necessary in the interests of public safety, public morals, the maintenance of order or the proper administration of military justice, or to prevent injury to international relations, national defence or national security.

Factors to be considered

(3) In determining whether the order is in the interest of the proper administration of military justice, the military judge shall consider

- (a)** society's interest in encouraging the reporting of service offences and the participation of victims and witnesses in the military justice process;
- (b)** the safeguarding of the interests of witnesses under the age of 18 years in all proceedings;
- (c)** the ability of any witness, if the order were not made, to give a full and candid account of the acts complained of;
- (d)** whether any witness needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;
- (e)** the protection of military justice system participants who are involved in the proceedings;
- (f)** whether effective alternatives to the making of the order are available in the circumstances;
- (g)** the salutary and deleterious effects of the order; and

Admission en cour martiale et à d'autres procédures judiciaires devant un juge militaire

Audiences publiques

180 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les débats de la cour martiale et les procédures devant un juge militaire prévues aux articles 147.6, 148, 158.7, 159, 187, 215.2 et 248.81 sont publics, et, dans la mesure où la salle d'audience le permet, le public y est admis.

Exception

(2) Le juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge militaire la présidant, qui le juge nécessaire, soit dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la moralité publique, soit dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice militaire, soit pour éviter de nuire aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, peut, sur demande du procureur de la poursuite ou d'un témoin ou de sa propre initiative, ordonner le huis clos total ou partiel ou ordonner que le témoin témoigne derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas être vu du public.

Facteurs à considérer

(3) Pour décider si l'ordonnance est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire, le juge militaire prend en considération les facteurs suivants :

- a)** l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions d'ordre militaire et la participation des victimes et des témoins au processus de justice militaire;
- b)** la sauvegarde de l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans toute procédure;
- c)** la capacité d'un témoin, si l'ordonnance n'est pas rendue, de fournir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;
- d)** la nécessité de l'ordonnance pour assurer la sécurité d'un témoin ou le protéger contre l'intimidation et les représailles;
- e)** la protection des personnes associées au système de justice militaire qui prennent part à la procédure;
- f)** l'existence dans les circonstances d'autres moyens efficaces que celui de rendre l'ordonnance;

(h) any other factor that the military judge considers relevant.

No adverse inference

(4) No adverse inference may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

Reasons to be stated

(5) If a person is charged with an offence punishable under section 130 that is an offence under section 151, 152, 153, 153.1 or 155, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2, 173, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 or 286.3 of the *Criminal Code* and the prosecutor or the person applies for an order under subsection (2), the military judge shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reasons for not making an order.

Witnesses

(6) Witnesses are not to be admitted to the proceedings except when under examination or by leave of the military judge.

Clearing court

(7) For the purpose of any deliberation, the military judge may cause the place where the proceedings are being held to be cleared.

(25) On the first day on which both section 64 of the other Act and section 34 of this Act are in force,

(a) subsections 215(1) to (3) of the *National Defence Act* are replaced by the following:

Suspension of execution of punishment

215 (1) If an offender is sentenced to imprisonment or detention, the execution of the punishment may be suspended by the court martial that imposes the punishment or, if the offender's sentence is affirmed, is substituted or is imposed on appeal, by the Court Martial Appeal Court.

Consideration of victim's safety and security

(1.1) If the court martial or the Court Martial Appeal Court, as the case may be, makes a decision that the execution of the punishment be suspended, it shall include

g) les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance;

h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Conclusion défavorable

(4) Le fait qu'une ordonnance prévue au présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Motifs

(5) Si une personne est accusée d'une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui constitue une infraction visée aux articles 151, 152, 153, 153.1 ou 155, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2, 173, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 286.1, 286.2 ou 286.3 du *Code criminel* et qu'elle ou le procureur de la poursuite fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (2), le juge militaire doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

Témoins

(6) Les témoins ne sont admis que pour interrogatoire ou avec l'autorisation du juge militaire.

Évacuation de la salle

(7) Le juge militaire peut ordonner l'évacuation de la salle d'audience pour ses délibérations.

(25) Dès le premier jour où l'article 64 de l'autre loi et l'article 34 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) les paragraphes 215(1) à (3) de la *Loi sur la défense nationale* sont remplacés par ce qui suit :

Suspension de l'exécution de la peine

215 (1) L'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention peut être suspendue par la cour martiale qui l'a infligée ou par la Cour d'appel de la cour martiale qui a infligé ou confirmé la sentence ou lui en a substitué une autre.

Sécurité des victimes

(1.1) Lorsqu'elle décide de suspendre l'exécution de la peine, la cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale indique, dans sa décision, qu'elle a pris en considération la sécurité des victimes de l'infraction.

in the decision a statement that it has considered the safety and security of every victim of the offence.

Copy to victim

(1.2) The court martial or the Court Martial Appeal Court, as the case may be, shall, on request by a victim of the offence, cause a copy of the decision to be given to the victim.

Conditions

(2) In suspending the execution of a punishment, the court martial or the Court Martial Appeal Court, as the case may be, shall impose the following conditions on the offender:

- (a)** to keep the peace and be of good behaviour;
- (b)** to attend any hearing under section 215.2 when ordered to do so by the appropriate person referred to in paragraph 215.2(1)(a) or (b); and
- (c)** in the case of an offender who is not an officer or a non-commissioned member, to notify the Provost Marshal in advance of any change of name or address, and to promptly notify the Provost Marshal of any change of employment or occupation.

Other conditions

(3) The court martial or the Court Martial Appeal Court may, in addition to the conditions described in subsection (2), impose any reasonable conditions.

(b) sections 215.1 and 215.2 of the *National Defence Act* are replaced by the following:

Varying conditions

215.1 On application by an offender, a condition imposed under subsection 215(3) or varied, added or substituted under this section or section 215.2 may be varied, or another condition may be substituted for that condition, by

- (a)** a military judge, in the case of a condition imposed, varied, added or substituted by a court martial; or
- (b)** a judge of the Court Martial Appeal Court, in the case of a condition imposed, varied, added or substituted by that Court.

Hearing into breach of conditions

215.2 (1) On application by a representative of the Canadian Forces who is a member of a class designated for that purpose by regulations made by the Governor in

Copie à la victime

(1.2) Sur demande d'une victime de l'infraction, la cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale lui fait remettre une copie de sa décision.

Conditions obligatoires

(2) La cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, assortit l'ordonnance de suspension des conditions suivantes :

- a)** ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- b)** répondre à toute convocation de se présenter à l'audience visée à l'article 215.2 lorsque l'ordre lui en est donné par la personne visée aux alinéas 215.2(1)a) ou b);
- c)** dans le cas où le contrevenant n'est pas un officier ou militaire du rang, prévenir le grand prévôt de tout changement d'adresse ou de nom et l'aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation.

Conditions facultatives

(3) La cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, peut assortir l'ordonnance de suspension de toute autre condition raisonnable.

b) les articles 215.1 et 215.2 de la *Loi sur la défense nationale* sont remplacés par ce qui suit :

Révision des conditions

215.1 Sur demande présentée par le contrevenant, les personnes ci-après peuvent modifier toute condition d'une ordonnance de suspension, exception faite d'une condition imposée au titre du paragraphe 215(2), ou y substituer toute autre condition :

- a)** s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, tout juge militaire;
- b)** s'agissant d'une ordonnance rendue par la Cour d'appel de la cour martiale, tout juge de ce tribunal.

Audience en cas de manquement

215.2 (1) Sur demande présentée par un représentant des Forces canadiennes appartenant à une catégorie prévue par règlement du gouverneur en conseil, les

Council, a determination of whether an offender has breached a condition imposed under section 215 or varied, added or substituted under section 215.1 or this section may be made by

(a) a military judge, in the case of a condition imposed, varied, added or substituted by a court martial; or

(b) a judge of the Court Martial Appeal Court, in the case of a condition imposed, varied, added or substituted by that Court.

Revocation of suspension or changes to conditions

(2) If a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) determines, after giving the offender and the applicant an opportunity to make representations, that the offender has breached a condition, the person may

(a) revoke the suspension of a punishment and commit the offender or, if the person is not empowered to commit the offender, direct an authority so empowered to do so; or

(b) vary any conditions imposed under subsection 215(3) or varied, added or substituted under section 215.1 or this section, or add or substitute other conditions, as the person sees fit.

(26) If section 69 of the other Act comes into force before section 37 of this Act, then that section 37 is replaced by the following:

37 Section 230 of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) the legality of a decision not to make an order under subsection 180.05(1) or of a decision to make or not to make an order under subsection 180.07(1);

(27) If section 37 of this Act comes into force before section 69 of the other Act, then that section 69 is replaced by the following:

69 Section 230 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (g) and by replacing paragraph (h) with the following:

(h) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the reasonableness of any period imposed under section 147.2;

(i) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed under that section;

personnes ci-après peuvent décider si le contrevenant a enfreint les conditions de l'ordonnance de suspension :

a) s'agissant d'une ordonnance rendue par une cour martiale, tout juge militaire;

b) s'agissant d'une ordonnance rendue par la Cour d'appel de la cour martiale, tout juge de ce tribunal.

Révocation ou modification

(2) Si elle conclut que le contrevenant a enfreint une condition de l'ordonnance de suspension, la personne visée aux alinéas (1)a) ou b) peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations :

a) révoquer l'ordonnance et soit incarcérer le contrevenant, soit, si elle ne peut l'incarcérer elle-même, ordonner à l'autorité compétente de le faire;

b) modifier ou remplacer toute condition de l'ordonnance, exception faite d'une condition imposée au titre du paragraphe 215(2), ou ajouter de nouvelles conditions, selon ce qu'elle estime indiqué.

(26) Si l'article 69 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 37 de la présente loi, cet article 37 est remplacé par ce qui suit :

37 L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) la légalité de la décision de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 180.05(1) ou de rendre ou non l'ordonnance visée au paragraphe 180.07(1);

(27) Si l'article 37 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 69 de l'autre loi, cet article 69 est remplacé par ce qui suit :

69 L'alinéa 230h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, le caractère raisonnable du délai imposé au titre de l'article 147.2;

i) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l'article 148 ou la légalité de toute condition imposée au titre de cet article ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité;

(j) the legality of a decision not to make an order under subsection 180.05(1) or of a decision to make or not to make an order under subsection 180.07(1);

(k) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.9, or the legality of an order made under section 249.25; or

(l) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed, varied, added or substituted by a court martial under subsection 215(3) or section 215.1 or 215.2.

(28) If section 69 of the other Act comes into force on the same day as section 37 of this Act, then

(a) that section 37 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) section 230 of the *National Defence Act* is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) the legality of a decision not to make an order under subsection 180.05(1) or of a decision to make or not to make an order under subsection 180.07(1);

(29) If section 70 of the other Act comes into force before section 38 of this Act, then that section 38 is replaced by the following:

38 Section 230.1 of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) the legality of a decision to make an order under subsection 180.05(1) or 180.07(1);

(30) If section 38 of this Act comes into force before section 70 of the other Act, then that section 70 is replaced by the following:

70 Section 230.1 of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (h) and by replacing paragraph (i) with the following:

(i) the legality of an order made under section 147.1 or 226.2 and, with leave of the Court or a judge of the Court, the reasonableness of any period imposed under section 147.2;

(j) the legality of an order made under section 148 and the legality or, with leave of the Court or a judge of the

j) la légalité de la décision de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 180.05(1) ou de rendre ou non l'ordonnance visée au paragraphe 180.07(1);

k) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l'article 203.9 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l'article 249.25;

l) la légalité de toute suspension d'une peine d'emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition d'une ordonnance de suspension, exception faite d'une condition imposée au titre du paragraphe 215(2), ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité.

(28) Si l'entrée en vigueur de l'article 69 de l'autre loi et celle de l'article 37 de la présente loi sont concomitantes :

a) cet article 37 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'article 230 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) la légalité de la décision de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe 180.05(1) ou de rendre ou non l'ordonnance visée au paragraphe 180.07(1);

(29) Si l'article 70 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 38 de la présente loi, cet article 38 est remplacé par ce qui suit :

38 L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) la légalité de la décision de rendre l'ordonnance visée aux paragraphes 180.05(1) ou 180.07(1);

(30) Si l'article 38 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 70 de l'autre loi, cet article 70 est remplacé par ce qui suit :

70 L'alinéa 230.1i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) la légalité de toute ordonnance rendue au titre des articles 147.1 ou 226.2 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, le caractère raisonnable du délai imposé au titre de l'article 147.2;

j) la légalité de toute ordonnance rendue au titre de l'article 148 ou la légalité de toute condition imposée

Court, the severity of any condition imposed under that section;

(k) the legality of a decision to make an order under subsection 180.05(1) or 180.07(1);

(l) the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of a restitution order made under section 203.9, or the legality of an order made under section 249.25; or

(m) the legality of a suspension of a sentence of imprisonment or detention and the legality or, with leave of the Court or a judge of the Court, the severity of any condition imposed, varied, added or substituted by a court martial under subsection 215(3) or section 215.1 or 215.2.

(31) If section 70 of the other Act comes into force on the same day as section 38 of this Act, then

(a) that section 38 is deemed never to have come into force and is repealed; and

(b) section 230.1 of the *National Defence Act* is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) the legality of a decision to make an order under subsection 180.05(1) or 180.07(1);

(32) On the first day on which both section 63 of the other Act and section 46 of this Act are in force, subsection 204(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Commencement of term

204 (1) Subject to subsections (3) and 148(1) and sections 215 to 217, the term of a punishment of imprisonment or detention shall commence on the day on which the court martial pronounces sentence on the offender.

(33) On the first day on which both section 75 of the other Act and this section are in force, the portion of subsection 249.27(1) of the French version of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Déclaration de culpabilité — infraction particulière

249.27 (1) Quiconque est condamné pour l'une ou l'autre des infractions ci-après, ou l'a été avant l'entrée en vigueur du présent article, n'est pas condamné pour une infraction criminelle :

au titre de cet article ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité;

k) la légalité de la décision de rendre l'ordonnance visée aux paragraphes 180.05(1) ou 180.07(1);

l) la légalité de toute ordonnance de dédommagement rendue au titre de l'article 203.9 ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité, ou la légalité de toute ordonnance de restitution rendue au titre de l'article 249.25;

m) la légalité de toute suspension d'une peine d'emprisonnement ou de détention ou la légalité de toute condition d'une ordonnance de suspension, exception faite d'une condition imposée au titre du paragraphe 215(2), ou, avec l'autorisation de la Cour d'appel ou de l'un de ses juges, sa sévérité.

(31) Si l'entrée en vigueur de l'article 70 de l'autre loi et celle de l'article 38 de la présente loi sont concomitantes :

a) cet article 38 est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

b) l'article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) la légalité de la décision de rendre l'ordonnance visée aux paragraphes 180.05(1) ou 180.07(1);

(32) Dès le premier jour où l'article 63 de l'autre loi et l'article 46 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 204(1) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Commencement de la peine

204 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 148(1) et des articles 215 à 217, toute peine d'emprisonnement ou de détention commence à courir au prononcé de la sentence par la cour martiale.

(33) Dès le premier jour où l'article 75 de l'autre loi et le présent article sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 249.27(1) de la version française de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de culpabilité — infraction particulière

249.27 (1) Quiconque est condamné pour l'une ou l'autre des infractions ci-après, ou l'a été avant l'entrée en vigueur du présent article, n'est pas condamné pour une infraction criminelle :

(34) If section 75 of the other Act comes into force before the day on which this Act receives royal assent, the portion of paragraph 249.27(1)(a) of the *National Defence Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) an offence described in section 85, 86, 87, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 99, 101, 101.1, 102, 103, 108, 109, 112, 116, 117, 118, 118.1, 120, 121, 122, 123, 126 or 129 for which the offender is sentenced to one or more of the following punishments:

(35) If subsection (34) applies, the portion of paragraph 249.27(1)(a) of the *National Defence Act* before subparagraph (i), as enacted by that subsection (34), is deemed to have been enacted on the day on which section 75 of the other Act came into force.

(36) If subsection (34) does not apply, then on the day on which section 75 of the other Act comes into force, the portion of paragraph 249.27(1)(a) of the *National Defence Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) an offence described in section 85, 86, 87, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 99, 101, 101.1, 102, 103, 108, 109, 112, 116, 117, 118, 118.1, 120, 121, 122, 123, 126 or 129 for which the offender is sentenced to one or more of the following punishments:

2014, c. 6

64 (1) In this section, *other Act* means the *Not Criminally Responsible Reform Act*.

(2) On the first day on which both section 25 of the other Act and section 7 of this Act are in force, section 71.04 of the *National Defence Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) hearings held under section 202.161 to decide whether the accused person is a high-risk accused and the dispositions made at those hearings; and

(3) On the first day on which both section 25 of the other Act and section 29 of this Act are in force,

(a) subsection 2(1) of the *National Defence Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

(34) Si la date d'entrée en vigueur de l'article 75 de l'autre loi est antérieure à la date de sanction de la présente loi, le passage de l'alinéa 249.27(1)a) précédant le sous-alinéa (i) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

a) l'infraction désignée à l'un des articles 85, 86, 87, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 99, 101, 101.1, 102, 103, 108, 109, 112, 116, 117, 118, 118.1, 120, 121, 122, 123, 126 ou 129 et pour laquelle l'accusé a été condamné à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

(35) Si le paragraphe (34) s'applique, le passage de l'alinéa 249.27(1)a) précédant le sous-alinéa (i) de la *Loi sur la défense nationale* tel qu'édicte par ce paragraphe (34) est réputé avoir été édicte à la date à laquelle l'article 75 de l'autre loi est entré en vigueur.

(36) Si le paragraphe (34) ne s'applique pas, à la date d'entrée en vigueur de l'article 75 de l'autre loi, le passage de l'alinéa 249.27(1)a) précédant le sous-alinéa (i) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

a) l'infraction désignée à l'un des articles 85, 86, 87, 89, 90, 91, 95, 96, 97, 99, 101, 101.1, 102, 103, 108, 109, 112, 116, 117, 118, 118.1, 120, 121, 122, 123, 126 ou 129 et pour laquelle l'accusé a été condamné à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

2014, ch. 6

64 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*.

(2) Dès le premier jour où l'article 25 de l'autre loi et l'article 7 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 71.04 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) toute audience tenue en vertu de l'article 202.161 pour décider si l'accusé est un accusé à haut risque ou non et la décision qui a été rendue;

(3) Dès le premier jour où l'article 25 de l'autre loi et l'article 29 de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

serious personal injury offence means

(a) a serious offence, or an offence referred to in section 77, 86, 87, 92, 95, 113, 120, 124 or 127, involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage upon another person, or

(b) an offence punishable under section 130 that is an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 or 273 of the *Criminal Code*, or an attempt to commit such an offence; (*infraction grave contre la personne*)

(b) subsection 189.1(12) of the *National Defence Act* is repealed; and

(c) subsection 202.161(5) of the *National Defence Act* is repealed.

2013, c. 24 and 2014, c. 6

65 (1) The following definitions apply in this section.

first Act means the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act*. (*première loi*)

second Act means the *Not Criminally Responsible Reform Act*. (*deuxième loi*)

(2) If both section 59 of the first Act and section 26 of the second Act come into force before subsection 2(3) of this Act, then, on the day on which that subsection 2(3) comes into force,

(a) subsection 202.201(16) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Victim impact statement

(16) For the purpose of making or reviewing a disposition in respect of an accused person, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the physical or emotional harm done to, or property damage or economic loss suffered by, the victim as a result of the commission of the offence and the impact of the offence on the victim.

infraction grave contre la personne S'entend, selon le cas :

a) d'une infraction grave, ou d'une infraction prévue aux articles 77, 86, 87, 92, 95, 113, 120, 124 ou 127, mettant en cause :

(i) soit la violence ou la tentative d'utiliser la violence contre une autre personne,

(ii) soit un comportement qui met ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ou qui inflige ou risque d'infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) d'une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui constitue une infraction visée aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 ou 273 du *Code criminel*, ou de la tentative de perpétration d'une telle infraction. (*serious personal injury offence*)

b) le paragraphe 189.1(12) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé;

c) le paragraphe 202.161(5) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé.

2013, ch. 24 et 2014, ch. 6

65 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

première loi La *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*. (*first Act*)

deuxième loi La *Loi sur la réforme de la non-responsabilité criminelle*. (*second Act*)

(2) Si l'article 59 de la première loi et l'article 26 de la deuxième loi entrent en vigueur avant le paragraphe 2(3) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 2(3) :

a) le paragraphe 202.201(16) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de la victime

(16) Pour rendre ou réviser une décision à l'égard de l'accusé, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime décrivant les dommages — matériels, corporels ou moraux — ou les pertes économiques qui lui ont été causés par suite de la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

(b) subsection 202.201(23) of the *National Defence Act* is repealed; and

(c) section 203 of the *National Defence Act* and the heading “Interpretation” before it are repealed.

(3) If section 59 of the first Act comes into force before the day on which subsection 2(3) of this Act comes into force and that subsection 2(3) comes into force on the same day as section 26 of the second Act, then that section 26 is deemed to have come into force before that subsection 2(3) and subsection (2) applies as a consequence.

(4) If section 26 of the second Act comes into force before the day on which subsection 2(3) of this Act comes into force and that subsection 2(3) comes into force on the same day as section 59 of the first Act, then that section 59 is deemed to have come into force before that subsection 2(3) and subsection (2) applies as a consequence.

(5) If section 59 of the first Act, section 26 of the second Act and subsection 2(3) of this Act all come into force on the same day, then those sections 59 and 26 are deemed to have come into force before that subsection 2(3) and subsection (2) applies as a consequence.

(6) If both section 59 of the first Act and subsection 2(3) of this Act come into force before section 26 of the second Act, then

(a) subsection 202.201(15) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Victim impact statement

(15) For the purpose of making or reviewing a disposition in respect of an accused person, a court martial shall consider the statement of any victim of the offence describing the physical or emotional harm done to, or property damage or economic loss suffered by, the victim as a result of the commission of the offence and the impact of the offence on the victim.

(b) subsection 202.201(22) of the *National Defence Act* is repealed;

(c) section 203 of the *National Defence Act* and the heading “Interpretation” before it are repealed; and

(d) on the day on which that section 26 comes into force,

b) le paragraphe 202.201(23) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé;

c) l'article 203 de la *Loi sur la défense nationale* et l'intertitre « Définitions » le précédant sont abrogés.

(3) Si l'article 59 de la première loi entre en vigueur avant le paragraphe 2(3) de la présente loi et que l'entrée en vigueur de ce paragraphe 2(3) et celle de l'article 26 de la deuxième loi sont concomitantes, cet article 26 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 2(3), le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

(4) Si l'article 26 de la deuxième loi entre en vigueur avant le paragraphe 2(3) de la présente loi et que l'entrée en vigueur de ce paragraphe 2(3) et celle de l'article 59 de la première loi sont concomitantes, cet article 59 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 2(3), le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 59 de la première loi, celle de l'article 26 de la deuxième loi et celle du paragraphe 2(3) de la présente loi sont concomitantes, ces articles 59 et 26 sont réputés être entrés en vigueur avant ce paragraphe 2(3), le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

(6) Si l'article 59 de la première loi et le paragraphe 2(3) de la présente loi entrent en vigueur avant l'article 26 de la deuxième loi :

a) le paragraphe 202.201(15) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de la victime

(15) Pour rendre ou réviser une décision à l'égard de l'accusé, la cour martiale prend en considération la déclaration de toute victime décrivant les dommages — matériels, corporels ou moraux — ou les pertes économiques qui lui ont été causés par suite de la perpétration de l'infraction ainsi que les répercussions que l'infraction a eues sur elle.

b) le paragraphe 202.201(22) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé;

c) l'article 203 de la *Loi sur la défense nationale* et l'intertitre « Définitions » le précédant sont abrogés;

d) à la date d'entrée en vigueur de cet article 26 :

(i) subsection 202.201(16) of the *National Defence Act* is replaced by the subsection 202.201(16) of that Act that is set out in paragraph (2)(a), and

(ii) subsection 202.201(23) of the *National Defence Act* is repealed.

(7) If both section 26 of the second Act and subsection 2(3) of this Act come into force before section 59 of the first Act, then

(a) the definition *victim* in subsection 2(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

victim means a person against whom a service offence has been committed, or is alleged to have been committed, who has suffered, or is alleged to have suffered, physical or emotional harm, property damage or economic loss as a result of the commission or alleged commission of the offence and includes, for the purposes of Division 1.1 of Part III and section 202.201, a person who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as a result of the commission of a service offence against any other person. (*victime*)

(b) subsection 202.201(16) of the *National Defence Act* is replaced by the subsection 202.201(16) of that Act that is set out in paragraph (2)(a);

(c) subsection 202.201(23) of the *National Defence Act* is repealed;

(d) section 59 of the first Act is repealed; and

(e) section 62 of the first Act is amended by repealing the section 203 that it enacts and the heading “Interpretation” before that section 203.

(8) If subsection 2(3) of this Act comes into force before the day on which section 59 of the first Act comes into force and that section 59 comes into force on the same day as section 26 of the second Act, then

(a) subsection 202.201(16) of the *National Defence Act* is replaced by the subsection 202.201(16) of that Act set out in paragraph (2)(a);

(b) subsection 202.201(23) of the *National Defence Act* is repealed.

(i) le paragraphe 202.201(16) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par le paragraphe 202.201(16) de cette loi figurant à l’alinéa (2)a),

(ii) le paragraphe 202.201(23) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé.

(7) Si l’article 26 de la deuxième loi et le paragraphe 2(3) de la présente loi entrent en vigueur avant l’article 59 de la première loi :

a) la définition de *victime*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, est remplacée par ce qui suit :

victime Personne contre qui une infraction d’ordre militaire a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l’infraction. La présente définition s’entend également, pour l’application de la section 1.1 de la partie III et de l’article 202.201, de la personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d’une telle infraction contre toute autre personne. (*victim*)

b) le paragraphe 202.201(16) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par le paragraphe 202.201(16) de cette loi figurant à l’alinéa (2)a);

c) le paragraphe 202.201(23) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé;

d) l’article 59 de la première loi est abrogé;

e) l’article 62 de la première loi est modifié par l’abrogation de l’article 203 qui y est édicté et de l’intertitre « Définitions » le précédant.

(8) Si le paragraphe 2(3) de la présente loi entre en vigueur avant l’article 59 de la première loi et que l’entrée en vigueur de cet article 59 et celle de l’article 26 de la deuxième loi sont concomitantes :

a) le paragraphe 202.201(16) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par le paragraphe 202.201(16) de cette loi figurant à l’alinéa (2)a);

b) le paragraphe 202.201(23) de la *Loi sur la défense nationale* est abrogé.

(9) On the first day on which both section 59 of the first Act and subsection 2(3) of this Act are in force, the definition *victim* in subsection 2(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

victim means a person against whom a service offence has been committed, or is alleged to have been committed, who has suffered, or is alleged to have suffered, physical or emotional harm, property damage or economic loss as a result of the commission or alleged commission of the offence and includes, for the purposes of Division 1.1 of Part III and sections 202.201, 203.6 and 203.7, a person who has suffered physical or emotional harm, property damage or economic loss as a result of the commission of a service offence against any other person. (*victime*)

(10) If both section 59 of the first Act and section 26 of the second Act are not in force on the day on which subsection 2(4) of this Act comes into force, then

(a) the portion of subsection 2(1.1) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Acting on victim's behalf

(1.1) Any of the following individuals may exercise a victim's rights under Division 1.1 of Part III or may act on a victim's behalf for the purposes of section 189.1:

(b) section 2 of the *National Defence Act* is amended by adding the following after subsection (1.2):

Exception — acting on victim's behalf

(1.3) An individual is not entitled to act on a victim's behalf for the purposes of section 189.1 if the individual is an accused person in relation to the offence or alleged offence that resulted in the victim suffering harm or loss or is an individual who is found guilty of that offence or who is found not responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of that offence.

(11) If subsection (10) has produced its effects and section 59 of the first Act is not in force on the day on which section 26 of the second Act comes into force, then

(a) the portion of subsection 2(1.1) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) Dès le premier jour où l'article 59 de la première loi et le paragraphe 2(3) de la présente loi sont tous deux en vigueur, la définition de *victime*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, est remplacée par ce qui suit :

victime Personne contre qui une infraction d'ordre militaire a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également, pour l'application de la section 1.1 de la partie III et des articles 202.201, 203.6 et 203.7, de la personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une telle infraction contre toute autre personne. (*victim*)

(10) À l'entrée en vigueur du paragraphe 2(4) de la présente loi, si l'article 59 de la première loi et l'article 26 de la deuxième loi ne sont pas en vigueur :

a) le passage du paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Agir pour le compte de la victime

(1.1) L'un ou l'autre des particuliers ci-après peut exercer pour le compte de la victime les droits prévus par la section 1.1 de la partie III et peut agir pour le compte de celle-ci pour l'application de l'article 189.1 :

b) l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exception — ne peut agir pour la victime

(1.3) Pour l'application de l'article 189.1, n'a pas le droit d'agir pour le compte de la victime, le particulier qui est accusé de l'infraction ou de la prétendue infraction à l'origine des dommages ou pertes subis par la victime, qui est déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction.

(11) Si le paragraphe (10) a produit ses effets et que l'article 59 de la première loi n'est pas en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la deuxième loi :

a) le passage du paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acting on victim's behalf

(1.1) Any of the following individuals may exercise a victim's rights under Division 1.1 of Part III or may act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1 and 202.201:

(b) subsection 2(1.3) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Exception — acting on victim's behalf

(1.3) An individual is not entitled to act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1 and 202.201 if the individual is an accused person in relation to the offence or alleged offence that resulted in the victim suffering harm or loss or is an individual who is found guilty of that offence or who is found not responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of that offence.

(12) If subsection (10) has produced its effects, then, on the day on which section 59 of the first Act comes into force,

(a) the portion of subsection 2(1.1) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Acting on victim's behalf

(1.1) Any of the following individuals may exercise a victim's rights under Division 1.1 of Part III or may act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 and 203.81:

(b) subsection 2(1.3) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Exception — acting on victim's behalf

(1.3) An individual is not entitled to act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 and 203.81 if the individual is an accused person in relation to the offence or alleged offence that resulted in the victim suffering harm or loss or is an individual who is found guilty of that offence or who is found not responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of that offence.

(13) If section 26 of the second Act comes into force before subsection 2(4) of this Act and section 59 of the first Act is not in force on the day on which that subsection 2(4) comes into force — or if that section 26 and that subsection 2(4) come into force on the same day and that section 59 is not in force on that day — then, on the day on which that subsection 2(4) comes into force,

Agir pour le compte de la victime

(1.1) L'un ou l'autre des particuliers ci-après peut exercer pour le compte de la victime les droits prévus par la section 1.1 de la partie III et peut agir pour le compte de celle-ci pour l'application des articles 189.1 et 202.201 :

b) le paragraphe 2(1.3) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Exception — ne peut agir pour la victime

(1.3) Pour l'application des articles 189.1 et 202.201, n'a pas le droit d'agir pour le compte de la victime le particulier qui est accusé de l'infraction ou de la prétendue infraction à l'origine des dommages ou pertes subis par la victime, qui est déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction.

(12) Si le paragraphe (10) a produit ses effets, à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la première loi :

a) le passage du paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Agir pour le compte de la victime

(1.1) L'un ou l'autre des particuliers ci-après peut exercer pour le compte de la victime les droits prévus par la section 1.1 de la partie III et peut agir pour le compte de celle-ci pour l'application des articles 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 et 203.81 :

b) le paragraphe 2(1.3) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Exception — ne peut agir pour la victime

(1.3) Pour l'application des articles 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 et 203.81, n'a pas le droit d'agir pour le compte de la victime le particulier qui est accusé de l'infraction ou de la prétendue infraction à l'origine des dommages ou pertes subis par la victime, qui est déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction.

(13) Si l'article 26 de la deuxième loi entre en vigueur avant le paragraphe 2(4) de la présente loi et que l'article 59 de la première loi n'est pas en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 2(4), ou si l'entrée en vigueur de cet article 26 et celle de ce paragraphe 2(4) sont concomitantes et que cet article 59 n'est pas en vigueur

(a) the portion of subsection 2(1.1) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Acting on victim's behalf

(1.1) Any of the following individuals may exercise a victim's rights under Division 1.1 of Part III or may act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1 and 202.201:

(b) section 2 of the *National Defence Act* is amended by adding the following after subsection (1.2):

Exception — acting on victim's behalf

(1.3) An individual is not entitled to act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1 and 202.201 if the individual is an accused person in relation to the offence or alleged offence that resulted in the victim suffering harm or loss or is an individual who is found guilty of that offence or who is found not responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of that offence.

(14) If subsection (13) has produced its effects, then, on the day on which section 59 of the first Act comes into force,

(a) the portion of subsection 2(1.1) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Acting on victim's behalf

(1.1) Any of the following individuals may exercise a victim's rights under Division 1.1 of Part III or may act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 and 203.81:

(b) subsection 2(1.3) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Exception — acting on victim's behalf

(1.3) An individual is not entitled to act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 and 203.81 if the individual is an accused person in relation to the offence or alleged offence that resulted in the victim suffering harm or loss or is an individual who is found guilty of that offence or who is found not responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of that offence.

à cette date, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 2(4) :

a) le passage du paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Agir pour le compte de la victime

(1.1) L'un ou l'autre des particuliers ci-après peut exercer pour le compte de la victime les droits prévus par la section 1.1 de la partie III et peut agir pour le compte de celle-ci pour l'application des articles 189.1 et 202.201 :

b) l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exception — ne peut agir pour la victime

(1.3) Pour l'application des articles 189.1 et 202.201, n'a pas le droit d'agir pour le compte de la victime le particulier qui est accusé de l'infraction ou de la prétendue infraction à l'origine des dommages ou pertes subis par la victime, qui est déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction.

(14) Si le paragraphe (13) a produit ses effets, à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la première loi :

a) le passage du paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Agir pour le compte de la victime

(1.1) L'un ou l'autre des particuliers ci-après peut exercer pour le compte de la victime les droits prévus par la section 1.1 de la partie III et peut agir pour le compte de celle-ci pour l'application des articles 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 et 203.81 :

b) le paragraphe 2(1.3) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Exception — ne peut agir pour la victime

(1.3) Pour l'application des articles 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 et 203.81, n'a pas le droit d'agir pour le compte de la victime le particulier qui est accusé de l'infraction ou de la prétendue infraction à l'origine des dommages ou pertes subis par la victime, qui est déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction.

(15) If section 59 of the first Act comes into force before subsection 2(4) of this Act — or if that section 59 and that subsection 2(4) come into force on the same day — then, on the day on which that subsection 2(4) comes into force,

(a) the portion of subsection 2(1.1) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Acting on victim's behalf

(1.1) Any of the following individuals may exercise a victim's rights under Division 1.1 of Part III or may act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 and 203.81:

(b) section 2 of the *National Defence Act* is amended by adding the following after subsection (1.2):

Exception — acting on victim's behalf

(1.3) An individual is not entitled to act on a victim's behalf for the purposes of sections 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 and 203.81 if the individual is an accused person in relation to the offence or alleged offence that resulted in the victim suffering harm or loss or is an individual who is found guilty of that offence or who is found not responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial in respect of that offence.

Transitional Provisions

Proceedings

66 The *National Defence Act*, as it read immediately before the coming into force of section 25 of this Act, applies

(a) in respect of proceedings against a person who is alleged to have committed a service offence that were commenced by the laying of a charge before the coming into force of that section 25; and

(b) in respect of all matters related to those proceedings.

Section 203.1 of *National Defence Act*

67 Paragraphs 203.1(2)(c) and (i) of the *National Defence Act*, as enacted, respectively, by paragraphs 63(21)(d) and (e), apply only in respect of sentences imposed in respect of conduct engaged in on or after the day on which those paragraphs 63(21)(d) and (e) produce their effects.

(15) Si l'article 59 de la première loi entre en vigueur avant le paragraphe 2(4) de la présente loi, ou si l'entrée en vigueur de cet article 59 et celle de ce paragraphe 2(4) sont concomitantes, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 2(4) :

a) le passage du paragraphe 2(1.1) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Agir pour le compte de la victime

(1.1) L'un ou l'autre des particuliers ci-après peut exercer pour le compte de la victime les droits prévus par la section 1.1 de la partie III et peut agir pour le compte de celle-ci pour l'application des articles 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 et 203.81 :

b) l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Exception — ne peut agir pour la victime

(1.3) Pour l'application des articles 189.1, 202.201, 203.6, 203.7 et 203.81, n'a pas le droit d'agir pour le compte de la victime le particulier qui est accusé de l'infraction ou de la prétendue infraction à l'origine des dommages ou pertes subis par la victime, qui est déclaré coupable de l'infraction ou qui est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux à l'égard de l'infraction.

Dispositions transitoires

Poursuites

66 La *Loi sur la défense nationale*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 25 de la présente loi, s'applique aux poursuites contre une personne à qui il est reproché d'avoir commis une infraction d'ordre militaire entamées par une accusation portée avant l'entrée en vigueur de cet article 25, ainsi qu'à toutes les questions qui s'y rapportent.

Article 203.1 de la *Loi sur la défense nationale*

67 Les alinéas 203.1(2)(c) et i) de la *Loi sur la défense nationale*, édictés respectivement par les alinéas 63(21)(d) et e), s'appliquent seulement aux peines imposées à l'égard des actes commis à la date où ces alinéas 63(21)(d) et e) ont produit leurs effets ou postérieurement.

Coming into Force

Order in council

68 (1) Subject to subsection (2), the provisions of this Act, other than sections 63 to 67, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 2 and 29 of this Act come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

68 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 63 à 67, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Les articles 2 et 29 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

